* Année 1961-1962. — N° 91 A. N. Jeudi 23 Novembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | **DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | **POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62e SEANCE

1re Séance du Mercredi 22 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4955).

2. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4955).

Discussion générale (*suite*) : MM. Laurent, Palmero, Lacaze, Jarrosson, Villedieu, Djebbour, Battesti, Mignot.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Boulin, secrétaire d'Etat aux réfugiés ; le président.

MM. Ballanger Degraeve, Fabre, Bertrand Denis, Rousseau, Vaschetti, Brice, Pic.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Fait personnel (p. 4977).

MM. Djebbour, Ballanger.

4. — Ordre du jour (p. 4977).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1533).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n°s 1480-1550-1543-1549).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet tend à définir comment doit s'exercer la solidarité à l'égard des Français que le bouleversement des rapports politiques oblige à rallier la métropole.

On a parlé à ce sujet de loi-cadre. En effet, il s'agit bien plutôt de marquer les grands principes suivant lesquels doit se développer cette solidarité que d'en déterminer l'application dans le détail.

Il était temps que ce texte fût présenté au Parlement. Nous pouvons compter aujourd'hui plus de 300.000 rapatriés, et le sort d'un grand nombre d'entre eux a été et est encore beaucoup moins qu'enviable. Une initiative plus précoce aurait évité bien des misères et bien des aigreurs.

Elle aurait évité aussi la coïncidence regrettable d'un projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français rapatriés avec un tournant de notre politique algérienne permettant toutes les interprétations. Je ne me livrerai pour ma part à aucune « interprétation », car tel n'est pas mon propos ; je ne m'étendrai pas non plus sur l'aspect technique du texte qui nous est soumis.

Au Sénat et ici même, d'excellentes choses ont été dites, spécialement par les rapporteurs, qui sont d'ailleurs allés bien au-delà de cet aspect purement technique.

Je me bornerai donc à des considérations touchant aux principes qui doivent être la base de cette loi de solidarité.

Il faut nous poser trois questions : Envers qui doit se marquer cette solidarité ? Quels sont les buts à atteindre ? Comment créer le climat permettant de les atteindre ?

Les Français qui font l'objet de notre sollicitude sont, dans leur ensemble, des pionniers, des hommes courageux, qui n'ont pas craint, eux ou leurs ancêtres, de sortir des chemins battus, des voies toutes tracées de notre vieille France pour aller s'installer au-delà des mers. Mais avec l'amour de la patrie commune, c'est peut-être là leur seul point commun.

Pour certains, le seul moteur fut le goût de l'aventure, parfois au sens le plus noble du terme, pour d'autres le désir de rester libres et Français, alors que leur province était arrachée à la communauté nationale.

Les uns — je pense à nos missionnaires, à nos médecins, à nos instituteurs ou à nos grands administrateurs — ont porté bien haut, jusqu'aux extrémités du monde, le flambeau de la pensée française. D'autres se sont installés et ont fait des affaires. Honni soit qui mal y pense ! Mais ce n'est tout de même pas exactement la même chose.

Il y a ceux qui ont mis en valeur des territoires incultes, créé sur place des richesses, associé à leurs efforts et à leurs résultats les habitants de leur pays d'adoption, et puis ceux qui ont pratiqué l'exploitation de traite, à grand profit pour eux, avec peu de satisfactions pour les autochtones.

Il y a enfin, comme partout, ceux qui ont réussi et ceux qui sont restés pauvres.

Cette diversité que je viens de décrire enlève une partie de sa force au principal reproche fait à ce texte : son imprécision. Car il serait dangereux de se laisser enfermer, dès le départ, dans un cadre trop rigide. Une très grande prudence devra s'imposer lorsque se posera le problème de l'indemnisation.

Par contre, il aurait été regrettable d'établir une discrimination basée sur le statut antérieur du territoire d'origine des Français rapatriés.

Faut-il écarter, par exemple, tous ceux auxquels nous devons la pénétration de la pensée française dans le Proche et le Moyen-Orient ? Un amendement du Sénat a heureusement levé en partie cette hypothèque.

Je me permettrai, au sujet de l'extension aux étrangers des dispositions de la loi, de poser une question au Gouvernement.

De qui s'agit-il ? J'ai eu l'occasion, lors d'une récente mission en Afrique noire, de voir à l'œuvre des blancs non Français installés là-bas. Le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'y travaillaient pas au rayonnement de la France. Faudra-t-il demain, en les aidant, qu'elle les récompense de ce qu'ils ont fait, peut-être inconsciemment, contre elle ?

D'où qu'ils viennent, quels qu'ils soient, actifs ou non, les rapatriés d'aujourd'hui réclament, comme le réclameront demain ceux qui risqueraient de les suivre, que la loi dont nous discutons atteigne les buts qu'elle vise : accueil, réinstallation, réintégration sociale et économique dans la communauté métropolitaine.

Disons d'abord, au risque de répéter, qu'il s'agit là d'un strict devoir de justice. Ces hommes et ces femmes que le malheur jette hors de leur pays d'adoption ou arrête dans l'accomplissement de la mission lointaine, ont travaillé au rayonnement et à l'enrichissement de l'hexagone, même ceux qui faisaient des affaires dont profitait directement ou indirectement la métropole.

Ils ne sont pas les seuls responsables, et bien souvent ils ne sont pas responsables du tout, d'une évolution qui un jour les a rendus indésirables là où ils s'étaient fixés, même si pour certains d'entre eux ils y ont leur part.

De toute façon, ils font partie intégrante de la communauté nationale. Elle n'a pas le droit de les repousser.

Bien au contraire, en leur redonnant une place au sein de cette communauté, nous pouvons pallier les inconvénients de ce repliement que nous n'avons pas su empêcher.

Bien conduite, l'opération, si l'on en reste au niveau des considérations utilitaires, doit être rentable, pour nous comme pour eux.

Il leur faut, d'abord, une maison. De grâce, qu'on ne revoie pas de camps de fortune, comme au lendemain de la guerre d'Indochine.

Il leur faut ensuite retrouver une activité économique décente, à la mesure de leurs possibilités. Cela posera bien des problèmes, demandera des reconversions, exigera des métropolitains bien des sacrifices, risquera de banaliser certaines chasses gardées.

L'Allemagne de l'Ouest a accueilli treize millions de réfugiés de l'Est. Je sais bien que la comparaison cloche, surtout sous l'angle psychologique. En tout cas, l'économie de la République fédérale ne s'en est pas plus mal portée, à ce qu'on sache.

Resteraient les personnes inactives, les retraités, les vieillards du sort desquels nous n'avons pas le droit de nous désintéresser. Leur offrirons-nous le droit commun de la législation actuelle, c'est-à-dire, à peu de chose près, la misère ou moins encore ?

Là aussi, l'imprécision du texte et de fâcheux précédents m'obligent à demander au Gouvernement d'expliciter ses intentions.

Devons-nous aller plus loin dans la voie de la solidarité et poser, dès à présent, le principe de l'indemnisation plus ou moins complète pour les biens abandonnés ou spoliés ?

Au Sénat, de nombreux orateurs en ont débattu suivant des options diverses.

Qu'il me soit permis de dire, au nom de mon groupe, que je reste très réservé dans ce domaine. Il faudrait se rappeler les erreurs passées et les abus qu'elles ont engendrés. Je ne suis sans doute pas le seul à me souvenir de ces listes de biens pillés où n'étaient oubliées ni la brosse à dent, ni la paire de sabots de bois pour aller au jardin.

Parmi les rapatriés, certains n'ont pas de patrimoine. Allons-nous faire d'eux des parias, alors qu'on demandera aux métropolitains de condition modeste — et ils sont nombreux — de financer la reconstitution de fortunes considérables ?

Aujourd'hui, dans ce débat, nous avons à faire un choix, au moins dans le domaine des priorités : résoudre avec toute la générosité qu'il exige un problème social, ou réaliser une opération comptable.

Pour notre part, nous optons sans hésiter pour la première proposition. Est-il besoin de dire qu'elle n'exclut ni le problème de la responsabilité de la nation vis-à-vis de la conservation et du rapatriement des biens abandonnés, ni surtout celui de l'indemnisation de ces biens lorsqu'il s'agira de permettre la réintégration des personnes dans les structures économiques et sociales de la nation.

Si bien définis que soient les buts et les moyens matériels pour y atteindre, rien ne se fera sans un climat de générosité et de compréhension réciproque. La population métropolitaine dans son ensemble est-elle prête à consentir les sacrifices, à admettre la concurrence, à préparer les structures d'accueil qu'impose la réinstallation des rapatriés ?

La majorité des rapatriés n'arrive-t-elle pas aigrie, révoltée, prête à rejeter sur les métropolitains toute la responsabilité de ses malheurs, les accusant de n'avoir pas voulu les défendre et de ne pas savoir les accueillir ?

M. Guy Jarosson. Très bien !

M. Bernard Laurent. C'est dire tout l'importance dans le domaine psychologique de ce débat et du texte qui doit le sanctionner.

Ils doivent apporter aux uns la certitude qu'ils ne seront pas abandonnés quoi qu'il arrive, et apprendre aux autres qu'à travers leur confort, leurs revendications même légitimes, ils ont un devoir impérieux de solidarité auquel ils ne peuvent pas se soustraire.

Encore faudra-t-il qu'aux uns et aux autres le Gouvernement et le Parlement disent, et la forme précise que doit prendre l'aide apportée, et l'importance des sacrifices demandés.

Nous avons le devoir, en effet, chacun auprès de ceux que nous représentons, d'informer et même, à travers des vérités qui ne sont pas toujours faciles à dire ni plaisantes à entendre, de réformer la conscience collective en mettant nos mandants en face de leurs responsabilités.

Accueillir et reclasser dans la communauté nationale nos frères malheureux, consentir généreusement les sacrifices nécessaires, créer le climat de compréhension réciproque sans lequel rien ne serait résolu, telle est la tâche qu'à travers et au-delà du projet en question nous devons accomplir.

Elle mérite qu'on s'y attache. L'enjeu n'en est-il pas la cohésion de la nation et peut-être son existence même ? (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero. (*Applaudissements.*)

M. François Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme tous ceux qui interviendront dans cette discussion, nous n'avons d'autre ambition que de faciliter la tâche si délicate que vous avez acceptée et de rechercher avec vous les solutions les plus équitables dans un esprit constructif et de bonne volonté réciproque.

Nous apprécions d'autant plus votre présence au banc du Gouvernement qu'il aura fallu près de cinq années pour que triomphe la notion d'une nécessaire législation destinée à accorder à tous les Français d'outre-mer contraints de se replier en métropole les compensations qui leur sont légitimement dues.

En effet, c'est le 22 janvier 1957 que notre collègue M. Jean Médecin déposa la première proposition de loi concernant nos compatriotes ayant souffert dans leur vie et dans leurs biens et arrivant en métropole sans ressources et dans un état d'esprit que nous devons comprendre.

C'est le 5 février de la même année que l'Assemblée nationale a solennellement proclamé le droit de ces « victimes de la violence et de l'arbitraire à l'intégrale réparation des dommages subis ». Je cite le texte adopté par l'Assemblée d'alors.

Certes, un commissariat général aux rapatriés a été créé avant la présente législature, mais ce n'est qu'aujourd'hui qu'il se trouve élargi aux dimensions d'un secrétariat d'Etat et que l'on recherche enfin la consécration légale de leurs droits.

Le projet qui nous est soumis constitue comme toutes les autres lois-cadres une simple mais louable déclaration d'intention. Il apparaît donc, pour donner vie à ses quatre articles, qu'il convient de rappeler les espoirs de ces Français se réinstallant en métropole et surtout de rappeler les erreurs et les lenteurs d'un récent passé, car les retards excessifs, en un tel domaine, prennent toujours l'aspect de brimades.

Avant celui que nous examinons aujourd'hui, le texte le plus important en la matière est la loi du 4 août 1956, relative aux conditions du reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, texte accordant la garantie du Gouvernement à leur pension de retraite. Or, plus de cinq ans après sa promulgation, cette loi n'a pas encore reçu pleine et entière application. Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous désirions maintenant nous prévenir contre de tels risques.

J'ai, en effet, l'honneur de représenter un département où, tour à tour, nous avons reçu nombre de Français pratiquement expulsés d'Indochine, d'Egypte, du Maroc, de Tunisie, quelquefois de Syrie et du Liban, de Guinée et maintenant d'Algérie. Nous avons pu mesurer leurs besoins, souvent leur dénuement et toujours leur désarroi moral.

Pour que l'accueil de la mère patrie soit digne des services qu'ils ont rendus outre-mer, c'est assurément plus et mieux que l'aide sociale qu'il convient de leur accorder. L'entière satisfaction de leurs droits est un dû, et ces droits ne doivent pas être arrachés par eux, mais consentis de bonne grâce par l'Etat, dans la plénitude de ses devoirs.

Vous me permettrez de rappeler quelques exemples de ce qu'il ne faut plus voir et de ce qu'il ne faut plus faire, ainsi que de poser à nouveau quelques questions toujours sans réponse.

Vous pourrez objecter que d'autres ministères sont engagés, notamment celui des finances ou celui des affaires étrangères. Mais il est bien évident, désormais, que vous êtes pour tous le seul et véritable responsable du sort des Français d'outre-mer, anciens ou futurs rapatriés, et qu'ils vous considèrent à la fois comme leur tuteur, comme leur défenseur et, pour le moins, comme le coordonnateur de tous leurs problèmes. D'où qu'ils viennent et où qu'ils aillent, ils doivent être vraiment dans la métropole des Français à part entière, et, pour cela, puisqu'ils ne peuvent plus demeurer au-delà des mers, ils mettent en vous leurs espoirs.

Au moment de l'octroi de l'autonomie interne à la Tunisie, le président du conseil de l'époque leur avait déclaré: « Vous, vos fils et les fils de vos fils sont assurés de continuer en Tunisie l'œuvre de la France ».

Celui qui signa plus tard la convention franco-tunisienne leur avait dit en les encourageant à rester : « Notre action repose sur le respect des contrats, de la parole donnée et de l'engagement pris ».

Un autre président du conseil déclara : « La France s'engage à ce que la totalité des droits des Français vivant au Maroc et en Tunisie soit garantie même spontanément et en dehors des négociations ».

Je vous laisse juges, mesdames, messieurs, de ce qu'il est advenu de ces nobles paroles qui traduisaient pourtant une volonté certaine. Ces promesses, qui n'ont pas été transposées dans les faits, engagent non seulement tel ou tel gouvernement, telle ou telle République, mais la France et l'Etat.

C'est ainsi que cette loi essentielle du 4 août 1956 s'est d'abord heurtée à une lente, très lente, bien trop lente élaboration des arrêtés d'assimilation déterminant l'emploi et, par suite, l'indice à retenir pour la liquidation des pensions. Dans leur majorité ces décrets n'ont été publiés au *Journal officiel* qu'en juillet, août et septembre derniers, soit avec cinq ans de retard. Certains l'ont été seulement la semaine dernière. Les dossiers de quelques petits cadres sont toujours en instance et certains emplois se trouvent en litige par suite des divergences de vue entre les ministères intéressés. Le principe de la garantie s'est heurté aussi aux événements et, notamment, aux décisions unilatérales des gouvernements marocain et tunisien. C'est ainsi qu'au Maroc un dahir du 10 mars 1958 a frappé d'impôt les retraites, qui se trouvent ainsi soumises à une double imposition.

Un autre dahir consécutif à la catastrophe d'Agadir a créé, avec effet rétroactif du 1er mars 1960, un impôt de solidarité égal à 20 p. 100 du prélèvement précédent.

Puis, la dévaluation de la monnaie marocaine, en 1959, infligea aux retraités une perte au change de 2,50 p. 100.

Les effets défavorables de la dévaluation du franc marocain se sont fait sentir immédiatement, tandis que, lors de la dévaluation du franc français, en décembre 1958, l'avantage correspondant de l'ordre de plus de 11 p. 100 ne leur avait pas été accordé.

Par la suite, certes, le Gouvernement français a admis la majoration à titre compensatoire, de 2,50 p. 100 du montant des acomptes sur péréquation afférents à la pension principale mais, pour la pension complémentaire, ce n'est qu'au mois de mai dernier que la même majoration a été admise. Or, à ce jour, plus de deux ans après la dévaluation, les intéressés n'en ont pas encore reçu le bénéfice.

Dois-je rappeler aussi les habituels retards dans les règlements trimestriels, l'insuffisance des acomptes sur péréquation et la nécessité qu'il y a, par conséquent, à l'occasion des prochaines augmentations de traitements des fonctionnaires métropolitains, d'assurer automatiquement la majoration des acomptes servis aux retraités d'outre-mer ?

Quant aux réversions de pensions, on craint que, les instructions n'étant pas suffisamment précises, les veuves ne soient en difficulté si la liquidation de la pension française est subordonnée à celle de la pension marocaine, comme on l'a fait pour le régime des acomptes.

Le ministère qui a délivré le titre doit aussi liquider la reversion : c'est la loi française et c'est d'ailleurs ce qui s'est produit pour les retraités de Tunisie.

Est-il exact aussi que certains fonctionnaires mis à la retraite et réinstallés en France doivent, pour ne pas perdre leurs droits à la pension complémentaire, se rendre en Tunisie ou au Maroc pour la recevoir et faire ainsi chaque trimestre les frais du voyage, si bien qu'une compagnie de navigation, émue de leur sort, a consenti sur ses tarifs une réduction de 20 p. 100 par groupe de dix personnes ?

Enfin, du fait même de notre législation, alors que jusqu'en 1959, leurs retraites et pensions étaient considérées comme des revenus en France, elles sont désormais assimilées à des revenus perçus à l'étranger, ce qui aggrave leur situation à l'égard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au titre de ce même impôt, les frais de repliement en métropole ne sont pas admis en déduction sur les déclarations fiscales, et les intéressés sont ainsi pénalisés sur les dépenses consécutives à un retour parfois dramatique.

Dans le secteur privé, on peut signaler aussi de nombreuses lacunes. Par exemple, la situation des anciens employés de l'office chérifien des phosphates n'est pas encore réglée. Ces employés sont dotés d'un statut original que l'on n'a pas encore assimilé à une profession métropolitaine, si bien que, depuis 1958, ils ne connaissent toujours pas le sort qui leur sera réservé. Cela concerne environ 600 familles.

La loi du 31 juillet 1959 a permis, certes, l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime d'assurance volontaire pour la vieillesse et le paiement du rachat des cotisations peut être échelonné sur une durée n'excédant pas quatre ans, en vertu du décret d'application du 29 février 1960. Ce délai est cependant insuffisant, bien qu'il dépasse le délai de droit commun qui est de deux ans. En effet, ceux qui n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions sont précisément les plus humbles, travailleurs reclassés, âgés, chargés de famille, qui ne peuvent prélever sur leurs revenus les sommes nécessaires au rachat des cotisations au cours d'une période aussi brève. Au surplus, la dépense pour l'Etat serait insignifiante. Elle ne peut concerner que la perte des intérêts des versements différés.

En raison de la modicité des ressources des intéressés, une aide financière de l'Etat pour le rachat des cotisations a paru nécessaire. Elle a été accordée, d'ailleurs, pour les salariés appartenant à la première classe. Mais, pour les autres, il est encore difficile, voire impossible, pratiquement, d'acquérir des droits à une rente ou à une pension de vieillesse.

Puis-je illustrer par deux exemples le fait que cette loi est pratiquement inapplicable ?

Un Français salarié du Maroc, depuis 1919, âgé maintenant de 63 ans, vient de cesser ses activités. Il doit verser 358.800 anciens francs par trimestre pour racheter ses cotisations.

A un ancien cadre de Tunisie, âgé de 61 ans, qui a été autorisé à racheter ses cotisations pour la période de 1932-1956, est réclamé 1.130.000 anciens francs pour obtenir une pension annuelle de 130.000 francs. S'il avait accompli sa carrière en France, il aurait obtenu exactement la même pension contre 345.000 francs de cotisations acquittées d'ailleurs en partie par son employeur.

Il est certain que des solutions pratiques et humaines doivent être trouvées à une telle situation. D'une façon générale, d'ailleurs, ne pourrait-on pas admettre ces anciens salariés au régime courant de la sécurité sociale pour maladies, accidents, frais pharmaceutiques, qui leur a été refusé sous prétexte que ce régime n'existait pas en Tunisie et au Maroc et qu'ils ne pouvaient, en conséquence, justifier de l'inscription de l'ancien employeur.

Toujours au sujet de la sécurité sociale, l'ancien salarié d'Alger cessant ses activités et venant habiter en métropole d'une façon définitive, sans esprit de retour, demeure cependant assujetti à la caisse d'Alger et pour chaque feuille de maladie, pour chaque ordonnance, il doit s'adresser à cette caisse, de même que sa retraite-vieillesse ne peut être réglée par une caisse de la métropole.

A l'heure actuelle, aucun texte législatif ne permet d'admettre nos compatriotes au bénéfice de la sécurité sociale dans la métropole. Il est urgent d'assurer la coordination des deux régimes.

Quant aux anciens commerçants, la loi votée le 31 juillet 1960 en leur faveur n'a pu encore leur être appliquée, le décret portant règlement d'administration publique n'étant pas encore publié.

La situation faite aux cheminots des anciens protectorats permet d'apprécier ce qu'il ne faut pas faire si l'on veut donner au retour de ces Français un intérêt économique. Les cheminots de Tunisie ont obtenu leur intégration en métropole par la loi du 7 août 1955, sur la base d'une convention passée entre le ministère des travaux publics et la Société nationale des chemins de fer français, le 2 février 1957. Or cette convention a vidé la loi de sa substance et, en fait, la Société nationale des chemins de fer français a refusé d'intégrer effectivement les agents âgés de plus de cinquante ans à la date de la loi. Ceux-ci sont devenus des intégrés pour ordre, c'est-à-dire éliminés d'office d'un service actif. Leur carrière est brisée, alors qu'en fonction de leur âge, de leur compétence professionnelle et des services passés, ils pouvaient être très utiles dans la métropole. On a préféré garder certains d'entre eux dans l'oisiveté forcée et déprimante, à la disposition de notre ambassade en Tunisie dans une situation diminuée, où ils attendent encore l'âge de la retraite anticipée.

Il m'a été signalé qu'au moins 75 agents et 12 ingénieurs ont été placés dans ce cas, alors qu'à l'époque, la Société nationale des chemins de fer français comptait 1.000 ingénieurs et 20.000 agents de cadres équivalents. Vraiment, le pourcentage de véritables intégrés eût été infime.

Vous avez d'ailleurs bien voulu reconnaître au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a eu des cas douloureux et que le fonctionnement des mécanismes n'a pas été toujours parfait.

En dernier lieu, l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961, concernant les cadres et la maîtrise, les frustre de deux échelles de traitement.

Quant aux cheminots du Maroc, ils ont dû — vous le savez — attaquer en conseil d'Etat le décret du 12 janvier 1960 qu'ils estiment incompatible avec la parité des situations découlant de la loi de 1956.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, avons-nous constaté trop fréquemment que le décret avait tendance à reprendre ce que la loi avait accordé souvent dans sa lettre et toujours dans son esprit.

Aussi, au moment où il nous est demandé une délégation de pouvoirs, nous tenons à souligner qu'il ne suffit pas de voter une loi ; il faut encore que les dispositions en découlant soient telles que les intéressés puissent en bénéficier effectivement et sans délai.

C'est dans les cas les plus difficiles — secours, prêts de réinstallation du Crédit hôtelier, prêts hypothécaires du Crédit foncier, prêts d'équipement — que l'aide au reclassement risque de perdre totalement son efficacité, voire son utilité, si elle intervient trop tard ou par acomptes insuffisants, échelonnés sur de longues périodes.

Il ne suffit pas d'accorder ; il faut mettre réellement à la disposition, en temps voulu et, pour cela, simplifier les formalités et accélerer les démarches.

Le projet de loi qui retient notre attention ne doit pas être une simple codification de ce qui existe et qui est bien insuffisant ; il faut innover, élargir, établir la véritable charte de ces Français qui font rayonner la France hors de l'hexagone et qui se maintiendront sur place d'autant plus sereinement qu'ils sauront trouver ici, le cas échéant, à l'heure de l'exil forcé ou volontaire, la sollicitude qui leur est due.

En leur refusant des garanties sur l'indemnisation, vous les inciterez à liquider leurs biens au moindre mal avant que de tout perdre et, par conséquent, vous les obligez à partir.

Nous pensons à ceux qui n'ont que des biens de petite ou de moyenne importance, fruit d'une vie de travail. Ils sont de loin les plus nombreux. S'ils ont confiance, ils resteront où ils sont, tant qu'ils n'en seront pas chassés et, finalement, cela nous coûtera moins cher et servira le rayonnement de la France. L'indemnisation doit agir comme une sorte d'assurance.

Enfin, nous ne voulons pas, par le jeu des décrets, abandonner le sort des réfugiés et des rapatriés au bon vouloir de la technocratie.

Bien entendu, les prestations accordées en vertu de cette loi pour l'accueil et la réinstallation, marquées du sceau de l'urgence, seront à valoir sur la réparation définitive qui, effectivement, ne pourra intervenir que plus tard.

Quant à ceux qui ne possèdent rien et dont vous évoquiez très justement le cas hier, monsieur le secrétaire d'Etat, ils bénéficieront en tout état de cause des dispositions de cette loi pour l'accueil et la réinstallation, c'est-à-dire que nous devons leur assurer de toute façon le minimum vital et leur donner toutes facilités pour un nouveau départ dans la vie.

Quant au préjudice subi, le principe de base doit certainement être la reconstitution d'une situation équivalente à celle qui est perdue, c'est-à-dire que l'indemnisation doit être conçue, à mon sens, sous l'aspect d'une réinstallation des salariés et des entreprises et, pour ces dernières, selon leur importance d'origine.

Pour contredire ce principe, vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il impliquerait la notion d'abandon de biens entre les mains de pays devenus indépendants. Il ne faut admettre en aucun cas — vous l'avez d'ailleurs également déclaré — une politique de renoncement.

Qu'il soit donc dit une fois pour toutes, pour la liberté intellectuelle de ce débat, que le projet a un caractère technique et qu'il ne faut pas y voir essentiellement en filigrane le drame algérien, chacun gardant à ce sujet ses positions et ses espoirs. Au surplus, vous l'avez dit encore, quel que soit le destin politique de l'Algérie, il faudra, dans le cadre du quatrième plan, accueillir cent mille familles rapatriées en quatre ans du fait des promotions musulmanes de l'ensemble de l'Afrique du Nord. Si je le comprends bien, votre texte ne fait face qu'aux besoins déjà connus et à ceux prévus par le plan, mais pas à d'autres, plus graves, plus généralisés et qui seraient, par conséquent, plus redoutables.

L'argument de l'abandon supposé ne peut donc être retenu. L'indemnisation, les réparations, ce n'est pas l'abandon, mais ce doit être la constatation des pertes et des spoliations.

Au surplus, il faut considérer que 300.000 personnes environ sont déjà rentrées et qu'en parlant d'indemnisation, on doit déjà penser à elles sans extrapoler sur le futur algérien.

Comment comptez-vous traiter, en effet, les 173 entreprises spoliées par le Gouvernement tunisien ? Les intérêts français

dans ce pays sont très considérables ; ils sont évalués à plus de 200 milliards d'anciens francs. Qui peut deviner leur sort ?

Comment indemniserez-vous nos ressortissants dont les comptes courants sont bloqués en Guinée, au Maroc, en Tunisie ?

Le Gouvernement français, qui a des dettes envers ces pays — c'est le cas de la Guinée — qui les aide financièrement — c'est le cas des deux autres pays — a des moyens de négociation et de pression que le particulier n'a pas.

On peut s'étonner que le Gouvernement français paie ses dettes à ces pays et personnellement même à des ressortissants de ces pays devenus indépendants, lesquels pays ne paient pas leurs dettes aux Français. S'il y a carence de l'Etat ou jeu diplomatique, le rapatrié ne doit pas en souffrir, et c'est pourquoi la réparation est de droit, sous réserve, bien sûr, que les biens soient effectivement perdus et, comme en matière de dommages de guerre, qu'ils soient effectivement reconstitués dans un intérêt économique et social.

On pourrait donc qualifier cela d'indemnisation pondérée. L'assimilation aux dommages de guerre paraît d'ailleurs évidente. J'ai constaté qu'il est significatif en Allemagne fédérale, où le nouveau gouvernement comporte un ministre des expulsés, réfugiés et victimes de guerre. A défaut de cette assimilation, vous tomberez dans les erreurs regrettables commises en Indochine, où les personnes physiques ou morales sinistrées ou spoliées du fait de l'armée japonaise ont obtenu réparation au titre des dommages de guerre, alors que celles qui ont été lésées de la même façon par le Vietnam du Nord n'ont eu droit à rien.

Autrement dit, l'Etat ne doit pas éluder ses responsabilités. Pour juger l'ampleur et la portée exacte de la loi, nous attendrons surtout le vote des crédits qui en permettront l'application. Quels seront ces crédits ? Je doute qu'ils nous soient demandés avant la fin de la session, car nous connaissons déjà les difficultés éprouvées actuellement pour trouver les 60 milliards nécessaires à la fonction publique.

En évitant le principe de l'indemnisation, on espère, peut-être, s'en tirer à bon compte, alors qu'il faut admettre que nous n'avons pas le droit, à l'égard de ces compatriotes, d'être mesquins et que les règles élémentaires, d'ailleurs constitutionnelles, de solidarité et d'égalité s'appliquent.

La France, d'ailleurs, serait-elle moins hospitalière pour les siens que pour les réfugiés et apatrides qui, traditionnellement, viennent vers elle de tous les continents où ils sont opprimés ?

Il serait déplorable, voyez-vous, que nous connaissions plus tard une journée nationale de quête en faveur des rapatriés, comme on le fait, hélas ! chaque dimanche, pour les vieillards, les aveugles, les tuberculeux, les anciens combattants ou les paralytiques.

C'est déjà douloureux dans ces cas. Ce serait inadmissible pour les rapatriés.

Il doit être entendu aussi que la France, pour être respectée des jeunes Etats, doit leur montrer qu'elle est intransigeante sur le sort de ses propres ressortissants. Il serait même heureux qu'elle leur prouve que sa générosité à leur égard est prioritaire et qu'elle s'exerce avant toutes les formes de coopération et de subvention dont ces Etats bénéficient largement. Ceux-ci ménageraient et respecteraient davantage les intérêts français s'ils savaient qu'ils s'exposent en retour à des sanctions financières ou économiques.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème, s'il n'est pas insoluble, est certainement très onéreux. Nous disposons d'une base de calcul. Pour accueillir tant bien que mal les 300.000 ou 350.000 Français rentrés en métropole, il a été dépensé, de 1956 à 1959, 85 milliards d'anciens francs auxquels il faut ajouter plus de 10 milliards d'aide sur place et 34 milliards en 1960, soit au total 129 milliards. Vous avez vous-même, hier, déjà admis le chiffre de 130 milliards.

Les crédits destinés à faire face à l'afflux de 400.000 personnes et aux conséquences des droits nouveaux applicables aux précédents rapatriés et découlant du texte en discussion devront être beaucoup plus importants. Vous l'avez reconnu et nous sommes bien d'accord avec vous.

Si nous avons tous présents à l'esprit, dans cette discussion, l'exemple de l'Allemagne de l'Ouest, pays vaincu et en ruines qui, depuis 1945, a absorbé dans son économie 13 millions d'expulsés et de réfugiés, c'est-à-dire presque le tiers de la population française, c'est que nous pensons comparativement qu'il ne s'agit chez nous que de moins d'un million de personnes actuellement.

Il a fallu, certes, au gouvernement allemand des conceptions vastes et réalistes, mais il a fallu aussi l'acceptation de tout un peuple pour les sacrifices nécessaires, imposés à tous, au nom de la solidarité nationale. Je me demande si ces deux conditions sont aujourd'hui remplies en France.

Le projet est incertain et un amendement du Gouvernement risque d'en diminuer la portée que le Sénat lui a donnée. L'opinion publique, il est vrai, est bien loin d'être mobilisée en faveur de ces sinistrés de notre époque, peut-être d'ailleurs tout simplement parce qu'elle n'est pas suffisamment et exactement informée.

Nous professons la solidarité nationale. La fraternité est inscrite dans la devise de la République, mais sommes-nous disposés à la mettre réellement en pratique ?

Là est la question et il ne peut y avoir de demi-réponse. Nous devons prouver que la communauté française n'est pas une vaine formule et que le malheur des uns affirme la totale compréhension de tous.

Il ne faut pas que cette loi reste un texte sans âme et qu'elle n'ouvre encore qu'à demi les guichets de l'administration et de l'assistance, alors qu'elle doit traduire et, s'il le faut, créer un élan d'affection et de générosité, alors surtout qu'elle doit ouvrir les cœurs. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Lacaze. Dans l'exposé des motifs de son projet de loi déposé initialement devant le Sénat, le Gouvernement constate l'existence, depuis une dizaine d'annéees, d'un problème des rapatriés. Ce problème, déclare-t-il, deviendra de plus en plus aigu à mesure que la décolonisation continuera.

Nous nous trouvons donc placés devant les conséquences d'une politique et, si nous sommes ici unanimes à vouloir faire face à ces conséquences, il est peut-être utile aujourd'hui d'en souligner l'importance.

Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que nous voyons apparaître dans les conseils de gouvernement un ministre des réfugiés. Notre nouvelle Excellence a été choisie parmi nous ; elle est jeune, sympathique et dynamique et, j'en suis sûr, animée de très bonnes intentions. Qui plus est, elle appartient à la dernière couvée, c'est-à-dire qu'elle a été choisie parmi le personnel neuf issu du nouveau régime, ce qui est bien fait pour nous plaire.

Mais chaque fois que ce poste a été créé, pendant la grande guerre comme en 1940 — le titulaire de cette dernière époque siège encore parmi nous — il faut bien reconnaître que la France traversait des heures douloureuses. Des provinces entières étaient dévastées ou conquises.

C'est un voile de deuil, monsieur le ministre, qui recouvre aujourd'hui le portail d'honneur de votre ministère. (*Murmures sur divers bancs à gauche et au centre.*)

La nation, chaque fois, a compris son devoir de solidarité envers ceux de ses enfants qui étaient frappés par l'adversité. Plus récemment encore, ne l'a-t-elle pas fait dans un très bel élan envers les sinistrés du Var, après la catastrophe de Fréjus, et aussi lorsque la population d'Orléansville fut décimée par un terrible tremblement de terre ? Chaque fois qu'un cataclysme national intervient, chaque fois la collectivité répond. C'est le cas lorsque de grandes inondations se produisent.

Mais nous nous trouvons aujourd'hui, pour un grand nombre de nos compatriotes, devant un immense désastre : la perte, souvent totale, de leurs biens, la nécessité de repartir de zéro, souvent à un âge avancé. Je parle, en cet instant, de nos compatriotes rapatriés dans une métropole encombrée et, il faut bien le dire, assez peu accueillante. En effet, cette sensibilité nationale à laquelle je faisais allusion, qui joue si magnifiquement en cas de désastre spectaculaire, semble absolument indifférente au sort de nos rapatriés.

Un récent gallup, cité au Sénat par M. Armengaud, faisait ressortir que près de 70 p. 100 des Français interrogés déclaraient ne pas se préoccuper le moins du monde du sort de leurs frères d'outre-mer. Il est vrai que l'opinion est aujourd'hui chloroformée, mise en condition, et que l'on a sans doute tout fait pour arriver à ce navrant résultat.

Oh ! je sais que, pendant ce temps-là, on ne restait pas tout à fait inactif et que, dès l'origine, en 1956, des mesures étaient prises pour venir en aide aux rapatriés. Un commissariat était créé, qui fut dirigé à l'origine avec beaucoup de compétence et de cœur par M. Tomasini, devenu depuis notre collègue. Le commissariat a continué son œuvre. J'ai eu plusieurs contacts avec ses services et je tiens à rendre hommage à l'esprit qui y règne.

Cependant, les services rendus, quoique éminents, sont critiqués : démarches multiples, délais trop longs et pour les prêts et pour les logements, reclassement tardif des fonctionnaires. Les solutions dépendaient, d'ailleurs, de divers ministères et il est heureux de voir un département autonome aujourd'hui

créé. Nous attendons de lui un renforcement considérable de l'efficacité de l'aide consentie par la nation.

Il serait bon, aussi, que cette initiative réveillât la conscience publique. Notre devoir n'est-il pas, dans la mesure où notre voix réussit encore à franchir les limites de cette enceinte, de concourir à ce but et d'ouvrir les yeux des Français ?

Résultat d'une politique, ai-je dit ! Fruit de la décolonisation ! Et ne se targue-t-on pas en haut lieu de « sculpter pour l'Histoire une silhouette immortelle et glorieuse de libérateur des peuples » !

Il faudra aussi dire à nos concitoyens le prix de cette politique. La facture arrive : il faudra la payer ! On nous la présente aujourd'hui sous la forme aimable d'une généreuse et nécessaire déclaration d'intentions. Nous commençons à être habitués à la formule. Nous votons des lois-cadres à peu près vides de substance et l'administration plus puissante que jamais y met ensuite ce qui lui convient.

Je ne veux pas sur ce point faire un procès d'intention au Gouvernement, encore que je prédise pour bientôt une réaction certaine. Il m'est arrivé de voter ici des textes que je n'ai absolument pas reconnus lorqu'ils sont parvenus au stade de l'application. Le jour viendra où le Parlement, suffisamment trompé, ne voudra plus laisser la moindre virgule à la discrétion des bureaux. (*Applaudissements à droite.*)

Mais aujourd'hui — je l'admets — il faut aller vite et nous aurions mauvaise grâce à ne pas accorder au Gouvernement les moyens de le faire. Nous allons donc voter un cadre. Mais il faudra bien le garnir.

Cent trente milliards de francs ont déjà été dépensés pour venir en aide aux 300.000 réfugiés déjà recueillis. Aujourd'hui, le Gouvernement envisage des retours autrement plus importants et, dans sa sagesse, le Parlement lui demande de ne pas s'en tenir à des aumônes, mais de considérer aussi les pertes subies dans leurs biens par nos compatriotes et de les réparer au même titre que la nation a dédommagé les ruines et les destructions de la guerre.

A combien se monte le patrimoine français ainsi menacé ? Pour l'Afrique du Nord seule, a dit le général Béthouart devant le Sénat, il s'agit de 4.500 milliards. Je pensais m'en tenir à ce chiffre ; mais vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, m'avez fourni une estimation certainement plus proche de la réalité quand vous avez avancé le chiffre de 10.000 milliards, auquel devront s'ajouter, entre autres, les indemnités, les retraites, les frais d'hébergement, les constructions de logements supplémentaires et l'édification de nouvelles écoles.

Ayons le courage de révéler au pays le tragique total de cette funeste addition.

Puisque nous devons, monsieur le secrétaire d'Etat, convaincus comme vous de la nécessité d'apporter à nos malheureux concitoyens une aide rapide et efficace, vous accorder tout à l'heure un blanc-seing — je vous le donnerai — je vous indiquerai en terminant certaines mesures qu'il me semblerait nécessaire d'inclure dans vos ordonnances et vos arrêtés. J'accomplis, ce faisant, ma tâche d'intermédiaire si souvent décriée et que j'essaie depuis trois ans de remplir avec conscience et souvent avec fierté. (*Applaudissements à droite.*)

Premièrement, je vous demande d'intervenir auprès de votre collègue du travail pour que les décrets fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 — dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur devant cette Assemblée — concernant le bénéfice de l'assurance volontaire aux Français non salariés ayant exercé une activité professionnelle dans les territoires d'outre-mer, soient promulgués sans tarder afin que les intéressés puissent racheter les points nécessaires à la constitution d'une retraite décente et bénéficier de la gratuité des points attribués de la même manière aux métropolitains de 1920 à 1948.

Deuxièmement, il serait nécessaire d'envisager la reprise par le Gouvernement français des rentes et majorations attribuées aux Français mutilés du travail outre-mer et repliés en métropole, notamment à ceux qui ont été frappés par une réquisition particulière ou collective du fait de la guerre, qu'ils soient salariés permanents ou temporaires. Il conviendrait que lesdites rentes bénéficient des revalorisations accordées aux métropolitains dans le même cas, attendu qu'outre-mer aucune augmentation n'est intervenue depuis 1955 et que d'autre part, par suite de la différence des changes, les pensions ont subi une diminution appréciable.

Troisièmement, il est indispensable de ramener à un taux très bas l'intérêt des prêts consentis. Vous avez dit au Sénat, qui vous demandait le taux de 2 p. 100, que vous ne saviez pas encore si ce taux serait de 2 ou de 3 p. 100. Je me permets d'aller plus loin et de vous demander que ce taux soit, comme pour les sinistrés de Fréjus, de 1 p. 100. Il faut aussi augmenter la durée de l'amortissement. Mais je suis sûr que vous y avez songé.

Quatrièmement, il est bien entendu que toutes les mesures que nous allons prendre auront un effet rétroactif et qu'en particulier s'il y a indemnisation — et il y aura indemnisation, que vous le vouliez ou non, car c'est justice — on ne saurait écarter du bénéfice de ces mesures ceux qui ont déjà dû regagner la métropole depuis plusieurs années.

Cinquièmement, ne serait-il pas possible de soustraire à l'impôt sur les bénéfices les sommes remboursées au Crédit hôtelier ou au Crédit foncier ? De même, ne pourrait-on pas alléger, voire supprimer, les droits de mutation lorsque le rapatrié s'installant en métropole se rend acquéreur, grâce à l'emprunt, d'un fonds de commerce ou d'une exploitation agricole ?

Sixièmement, vous envisagez des contingents supplémentaires d'H. L. M. pour les réfugiés. C'est une mesure excellente, mais j'insiste pour qu'une quotité supplémentaire de primes soit accordée au titre de l'accession directe à la propriété.

Septièmement, nous nous préoccupons, à juste titre, de la situation des agents contractuels dont le reclassement se révèle plus difficile que celui des fonctionnaires titulaires, certains attendant une nomination depuis des mois, sinon des années.

Huitièmement enfin, puis-je vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister auprès de la conférence des présidents afin que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de loi n° 875 tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse ?

Cette proposition a été rapportée en commission par M. Tomasini. Elle est en état et pourrait utilement être discutée par notre Assemblée avant la fin de cette session.

Contrairement à ce qu'une certaine propagande voudrait faire croire, la grande majorité de nos compatriotes réfugiés ne sont pas riches. Ils traversent une période terrible, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

En vous confiant ces quelques soucis et ces quelques désirs, j'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous gardiez votre bel enthousiasme et j'espère que vous entraînerez le pays tout entier à tendre à ses enfants malheureux une main fraternelle. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrosson. (*Applaudissements à droite.*)

M. Guy Jarrosson. Monsieur le secrétaire d'Etat, la lecture du projet de loi et de votre discours devant notre Assemblée me conduit à vous poser une question : quels sont les principes qui gouvernent votre action ?

M. Ahmed Djebbour. Il n'y a pas de gouvernement.

M. Guy Jarrosson. Votre projet de loi est-il destiné à faire face à des situations qu'il était impossible de prévoir, à quelques cas de force majeure, ou fait-il partie d'un plan général de repli des Français de tous les pays qui se sont enrichis de leur génie, de leur travail et de leur or, et qui les vomissent après les avoir dépouillés ?

J'aurais aimé trouver, en exergue à votre exposé des motifs, un premier principe, à savoir qu'un Etat digne de ce nom n'abandonne jamais ses nationaux, où qu'ils se trouvent.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Guy Jarrosson. Malheureusement, je ne l'ai pas trouvé. Un peuple qui laisse insulter ses nationaux à l'extérieur ne risque-t-il pas de se faire bientôt insulter chez lui ? (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Si la politique suivie est celle d'un repli général nous serons bientôt riches d'hommes qui seront rentrés chez nous pleins de ressentiment contre une métropole qui n'aura pas su les défendre, contre une métropole dans laquelle ils se retrouveront pauvres et déclassés. Or, vous savez que le pauvre ne peut pas créer de richesses nouvelles.

J'aurais aimé voir aussi dans votre exposé des motifs un deuxième principe, affirmant que le repliement sur soi est un prélude à la vieillesse et à la mort. Ce peut être une tactique, c'est-à-dire une mesure temporaire.

Mais l'accueil des réfugiés, ce ne doit jamais être une stratégie, c'est-à-dire une politique à longue échéance qui résume en elle tout l'idéal de la nation (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre droit*) sinon, repliement ne peut être synonyme que de reniement.

M. Dominique Renucci. Très bien !

M. Guy Jarrosson. Troisième principe que j'aurais voulu voir figurer dans l'exposé des motifs de votre projet : une solution financière n'est possible que si l'on en restreint le nombre des réfugiés par une politique appropriée de maintien de la présence française.

Je sais bien que l'on parle beaucoup de présence française sous la forme, temporaire, de missions d'aide technique ou d'une mission universitaire. Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat — et nos collègues en sont convaincus — il n'est de véritable présence française que celle qui est implantée sur un sol et qui n'en bouge pas. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Or j'ai le regret, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater une attitude contraire à ce principe : dans le pays qui nous cause le plus grand nombre de soucis, la Tunisie, que fait à l'heure actuelle notre consulat général de France ?

En ma qualité de rapporteur spécial de la commission des affaires étrangères pour les questions marocaines et tunisiennes, je peux vous fournir à ce sujet tous les renseignements que vous souhaitez. La politique du consulat général de France à Tunis consiste à dire aux malheureux qui s'adressent à lui pour savoir dans quelle mesure ils seront défendus sur la terre tunisienne : vous n'avez qu'une chose à faire, partir.

Alors, me répondrez-vous peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat : que pourrions-nous faire d'autre ?

Vous êtes membre d'un gouvernement responsable et vous me pardonnerez sans doute de considérer votre mission de haut, comme celle d'un homme qui prend part aux conseils du Gouvernement. Il est, monsieur le ministre, inconcevable que l'on admette dans les instances internationales comme l'O. N. U. des Etats qui ne reconnaissent pas aux étrangers — et en Tunisie, nous somme devenus des étrangers — le droit de cité et ne respectent ni les personnes ni les biens, traditions qui sont la charte des peuples civilisés. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

J'estime, monsieur le ministre, que la propagande française est mal faite sur ce point et qu'il convient d'alerter l'opinion publique internationale. Ce pourrait être fait en proposant à l'Etat qui prend ainsi des mesures attentatoires au droit des gens de se soumettre à l'arbitrage de la cour de justice de la Haye. Le refus serait, à lui seul, preuve de mauvaise conscience.

Parmi les mesures discriminatoires prises contre les Français, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur les comptes bloqués en Tunisie.

Vous savez qu'il est impossible à nos compatriotes, quelles que soient leurs activités — agricoles, commerciales, industrielles ou libérales — de rapatrier des capitaux en France. Leurs comptes sont bloqués.

L'Assemblée a appris au cours de la précédente législature et apprendra probablement au cours de celle-ci que, contrairement aux assurances qui lui ont toujours été données, la France généreuse continue à subventionner des pays qui la traitent en ennemie.

J'aimerais avoir l'assurance que ces subventions aux Etats, de même que la rémunération des membres des missions universitaires ou d'aide technique ne seront pas assurées directement par la France. Il serait inouï, en effet, que les comptes de nos compatriotes soient bloqués en Tunisie et que nos fonctionnaires ou nos ingénieurs soit rémunérés à l'aide de fonds venus de France qui, sur place, seraient de nouveau bloqués. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre droit.*)

Dans les conversations que mène le Gouvernement avec le Gouvernement tunisien, je vous demande d'envisager que les salaires, traitements et honoraires des personnels mis à la disposition de la Tunisie soient prélevés sur les comptes français bloqués en Tunisie.

Je viens de parler de la mission universitaire. Je serais très heureux à ce propos, monsieur le ministre, que les leçons de morale et de philosophie dispensées par nos universitaires portent notamment sur un certain nombre de principes tels que ceux-ci : « Tu ne voleras pas », ou « Bien mal acquis ne profite jamais ». (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Insistant sur l'exemple déplorable que donne l'Etat tunisien, je désire, monsieur le ministre, attirer votre attention sur la question du retrait de nationalité.

Vous savez que, par un décret du 31 août 1961, le président Bourguiba a décidé que la plupart des entreprises qui étaient jusqu'à présent de nationalité tunisienne ne peuvent plus prétendre à cette nationalité. Ces entreprises vont donc, sauf convention contraire, sauf bon plaisir du prince, sauf assimilation prévue par l'administration à telle ou telle catégorie, ces entreprises vont donc se trouver en infraction. Le jour où il plaira au Gouvernement tunisien de constater l'infraction, ce sera la voie ouverte à de nouvelles spoliations.

Je vous demande de réfléchir à ce cas, qui n'est pas actuel mais qui risque — les choses vont tellement vite ! — de le devenir.

Quelle sera l'attitude de votre Gouvernement, monsieur le ministre, s'il plait un jour au Gouvernement tunisien de décréter que les affaires en infraction seront pourvues d'un président directeur général tunisien chargé de liquider l'affaire ou de la mener au gré des seuls intérêts tunisiens ? Ces sociétés, j'insiste sur ce fait, avaient opté pour la nationalité tunisienne parce que leur siège social était en Tunisie, bien qu'elles fussent composées d'actionnaires français, dirigées par des administrateurs français et n'eussent jamais drainé que des capitaux français ? Quelle serait, je le répète, l'attitude de votre gouvernement, si le Gouvernement tunisien nommait à la tête de ces entreprises des président directeurs généraux tunisiens et si ces chefs d'entreprises nommés demandaient aux banques françaises et autres dépositaires d'avoirs français de ces sociétés en France de rapatrier immédiatement les capitaux en Tunisie ?

Ne risquons-nous pas d'être spoliés jusque sur le territoire national ?

Je pense qu'il est bon de signaler ce risque. Les événements du passé nous rappellent que « chat échaudé craint l'eau froide ».

La France risquerait donc de perdre sur deux tableaux, sur les capitaux produits en Tunisie par les Français et sur ceux qui ont été produits en France.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prévoir les mesures nécessaires pour éviter au patrimoine français d'être ainsi amputé.

Au cours des auditions de M. le ministre des affaires étrangères à la commission des affaires étrangères, au cours également du débat qui s'est instauré hier, j'ai eu la pénible impression qu'un certain nombre de nos collègues étaient prêts à suivre le Gouvernement qui, dans cette affaire, me paraît considérer surtout la personne physique du rapatrié dépouillée de tout, ayant perdu milieu, climat, conditions de vie, tout ce qui fait le cadre de l'existence. Nous ne pourrions pas vivre tout nus. Il nous faut un logement, des vêtements et une activité. Or il semble que le Gouvernement restreigne la notion de réfugié à l'homme qui arrive dépouillé de tout dans un de nos ports et qu'il faut bien prendre en charge pour lui éviter de mendier.

Monsieur le ministre, si vous ne maintenez pas la présence française outre-mer, ceux qui se seront accrochés jusqu'au bout arriveront, les derniers, plus dépouillés encore que les autres parce que, dans leur ultime effort, ils se seront usés et auront tout perdu.

Ils arriveront, ces compatriotes vaincus sur place, pour grossir le nombre de ceux que leur pauvreté empêche d'agir et d'être utiles.

Monsieur le ministre, vous semblez présenter le reclassement comme la « tarte à la crème ». Le reclassement, paraissez-vous penser, permettra de régler le problème. Or le Gouvernement semble oublier que, dès qu'un homme a atteint la quarantaine, aucune entreprise n'en veut plus. Croyez-le bien, quelle que soit leur qualification — à moins qu'il ne s'agisse de spécialistes dont on a grand besoin — tous ces rapatriés ne pourront se refaire une carrière que si leurs entreprises, après reconversion, sont reconstituées sur le sol métropolitain.

Si vous ne vous occupez pas en même temps, monsieur le ministre, et du patrimoine français et des personnes physiques, vous ne reclasserez pas les réfugiés, mais vous présiderez à leur déclassement.

Enfin, monsieur le ministre, l'imprécision de ce projet cause un malaise.

Vous avez parlé, avec raison, d'une loi de solidarité. Mais, à peine avez-vous émis ce principe que vous décidez que l'on s'en remettra à des ordonnances du soin de remplir ce cadre vide. Et ce sont ces textes qui détermineront ce sur quoi nos compatriotes pourront vraiment compter pour assurer leur vie.

A peine avez-vous saisi le Parlement que vous le dessaisissez.

Ce faisant, vous dessaisissez en même temps l'opinion publique.

On s'est occupé de la question. Un projet de loi a été adopté. L'opinion publique pensera que le problème est résolu, que cette question irritante ne se pose plus, que des compatriotes qui ont mal réussi ont été secourus et que chacun peut continuer à vaquer à ses petites affaires. Le Gouvernement s'en occupe, dira-t-on ; l'égoïsme peut de nouveau être roi.

Monsieur le ministre, le succès de votre projet de loi dépend, et je reviens à mon propos du début, du choix politique que vous avez fait.

Etes-vous prêt à assurer le maintien de nos compatriotes outre-mer et à accueillir dignement les réfugiés qui sont revenus par suite d'une force majeure imprévisible ? Ou bien envisagez-vous, sans d'ailleurs avoir fixé de politique, un repli massif de tous les Français établis outre-mer ?

Si, hélas ! cette deuxième détermination était celle du Gouvernement, je dirais que le projet n'a pas d'autre but, dans son imprécision, que de couvrir la détresse des réfugiés du manteau de Noé. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Villedieu. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Emmanuel Villedieu. Mesdames, messieurs, au centre de ce projet dont, avec raison, on a dit qu'il était beaucoup trop vague se pose néanmoins un problème précis, et c'est un problème politique.

C'est un problème politique que nous avons à résoudre aujourd'hui et il dépasse peut-être en importance la plupart de ceux qui nous ont été jusqu'à présent soumis. En effet, ce projet est, pour la première fois devant nous, l'aveu de ce que donne une politique, dont je n'ai jamais approuvé l'application, mais dont nous savons qu'il faudra que, tous ensemble, dans l'unité et dans la collectivité nationale, nous prenions la totalité des risques et des charges. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Devant cette nécessité, nous avons le devoir de nous interroger.

Oui, le problème est politique, parce que de la solution qui sera donnée au problème des rapatriés d'outre-mer dépendra sans doute, demain, la solution beaucoup plus importante et beaucoup plus lourde encore du problème des rapatriés d'Algérie.

Il ne faut pas, en effet, masquer la vérité. Nous le savons, l'Algérie sera indépendante et — on nous l'a déjà expliqué et les voix les plus autorisées de l'Etat l'ont dit à maintes reprises — il faudra bien que rentrent en France nombre de Français d'Algérie.

Nous sommes donc placés devant ce problème, et de ce que nous ferons pour les rapatriés des territoires d'outre-mer dépendra, à coup sûr, le moule dans lequel sera coulée, demain, la loi qui devra permettre la réinstallation en France et l'indemnisation d'un certain nombre de Français d'Algérie.

M. Ahmed Djebbour. Monsieur Villedieu, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Emmanuel Villedieu. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Djebbour, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ahmed Djebbour. Vous dites, mon cher collègue, que le Gouvernement sous-entend que les dispositions du texte en discussion seront applicables en cas de rapatriement en France d'un certain nombre d'Algériens.

En tant que représentant de la population algéroise, je tiens à affirmer que jamais, au grand jamais, quoi que fasse le Gouvernement, quoi qu'il veuille faire et quelles que soient ses intentions, les Algériens ne quitteront l'Algérie et que jamais l'Algérie ne cessera de faire partie intégrante de la France, et ce — je le répète — malgré les décisions du Gouvernement. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Emmanuel Villedieu. Mon cher collègue, je vous remercie de ce que vous venez de dire.

Croyez-bien que vos paroles sont pour la plupart d'entre nous un grand réconfort.

Néanmoins, je suis bien obligé de m'en rapporter, pour la définition de la politique de la France, aux voix les plus autorisées qui la déterminent.

M. Ahmed Djebbour. Politique de la honte !

M. Emmanuel Villedieu. Sur le plan politique, nous sommes en présence d'un certain nombre de principes qui peuvent s'appliquer demain malheureusement — quoi que vous en disiez, monsieur Djebbour — à certains de nos compatriotes algériens. Ces principes doivent être examinés d'abord à la lumière du sentiment national de solidarité, mais aussi compte tenu d'autres réalités profondes auxquelles nous sommes confrontés.

Certes, il y a l'impératif du reclassement et le Gouvernement a mis l'accent avec raison sur ce devoir premier.

Ce qui compte, avant tout, c'est de permettre aux hommes de vivre et de vivre dignement, là où ils sont installés, là où le malheur les a mis.

A ce sujet-là, je n'ai rien à dire contre le projet qui nous est présenté. La seule inquiétude qu'il suscite chez-moi et — je crois — chez quelques autres est celle-ci : la population française augmente considérablement. La poussée démographique va, l'année prochaine puis dans deux ans, dans trois ans, mettre sur le marché du travail un nombre chaque jour plus considérable de jeunes au moment précis où se fait sentir une certaine diminution dans le rythme de l'expansion.

Dans ces conditions, le problème du reclassement ne risque-t-il pas de se poser en des termes beaucoup plus graves alors qu'il faudra, à la fois, donner des emplois à tous les jeunes et en même temps, par devoir national de solidarité, recaser chez nous ceux qui étaient la France à l'extérieur ? (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Un pas encore dans l'analyse nous mène vers l'idée de l'indemnisation.

Tout le problème politique, en effet, vous le sentez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — chacun des rapporteurs l'a expliqué et vous-même y avez insisté — est de savoir si l'indemnisation des biens sera retenue ou non dans votre projet.

Or il faut absolument que cette indemnisation soit retenue.

Il le faut d'abord parce qu'elle pose — les rapporteurs, et notamment M. Le Douarec et M. Szigeti, l'ont dit avec beaucoup de raison — le problème de la responsabilité de l'Etat.

Oui, si nous disons que nous indemnisons les biens, nous nous sentons collectivement responsables d'une certaine politique, qui sans doute n'a pas été bonne, mais qui est comme elle est, et nous sommes obligés de poursuivre cette solidarité jusqu'à ses conséquences ultimes, c'est-à-dire jusqu'au paiement des frais.

M. Pierre Battesti. Très bien !

M. Emmanuel Villedieu. Si nous refusons d'indemniser la perte des biens, nous renonçons, nous autres députés français, au nom de l'Etat français, à des biens qui appartiennent à la France et non pas seulement à tel ou tel Français individuellement. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Ce qui compte, en effet, ce n'est pas d'indemniser M. X... ou M. Y... de la valeur de son fonds de commerce ou de la ferme qu'il avait ou des immeubles qu'il possédait. Si véritablement un Français doit quitter le territoire où il est établi, abandonner les biens qu'il y a et rentrer en France, il faut que l'Etat français se substitue à lui, et c'est l'Etat français qui doit faire valoir contre la nation étrangère les droits du citoyen qui a été évincé de l'endroit où il se trouvait.

Dire que vous n'allez pas indemniser, cela revient, monsieur le ministre, à estimer que l'Etat français sera incapable de se faire payer par l'Etat étranger, car si vous opérez un transfert, si vous faites ce que l'on appelle en droit privé une subrogation, vous prenez la place du particulier qui a été évincé, et il n'y aura pas indemnisation à proprement parler, cela ne vous coûtera rien puisque vous aurez le pouvoir de vous faire rembourser. Dire que l'indemnisation coûterait trop cher, cela revient à dire que l'Etat français sera incapable de se faire payer par ces pays que nous avons quittés après leur avoir tout donné. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Guy Jarrosson. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Emmanuel Villedieu. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Jarrosson. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre. Vous avez d'autant plus raison en soutenant votre thèse que des gouvernements sous contrôle soviétique, comme la Tchécoslovaquie ou la Pologne, ont conclu des accords avec la France prévoyant une semblable subrogation. La constatation des droits et l'ordonnancement sont assurés par le service des biens et intérêts privés. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Emmanuel Villedieu. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette précision.

Je voudrais maintenant conclure. En faisant une loi sur les rapatriés d'outre-mer, la France prend en charge, à l'heure actuelle, les conséquences de sa politique. Nous ne sommes pas là pour la juger, mais nous avons le devoir de dire que nous ne pouvons pas agir autrement : il faut aller jusqu'au bout de ce devoir, c'est-à-dire indemniser. Il faut même aller plus loin maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut avoir le

courage, demain, de demander au Gouvernement du pays étranger, auquel vous serez obligé de réclamer de l'argent, qu'il vous paie effectivement. Nous ne devons plus nous trouver dans la position où nous sommes à l'heure actuelle, c'est-à-dire non seulement dans l'impossibilité de récupérer sur des gouvernements dits étrangers, hier amis, demain on ne sait quoi, l'argent qu'ils nous doivent, mais encore dans l'obligation de leur verser des fonds au titre de l'aide technique.

Il y a là une contradiction fondamentale.

Si, d'autre part, nous devons faire un effort financier pour ceux des Français qui doivent se reclasser chez nous, il faut aussi penser que l'indemnisation — je crois vous l'avoir signalé en d'autres temps — peut présenter d'autres avantages.

En effet, beaucoup de Français — je le dis en incidente avant de conclure — qui risquent de devoir quitter les positions qu'ils occupent à l'heure actuelle dans des Etats étrangers ne sont pas tous désireux de se réinstaller en métropole. Vous prévoyez la réinstallation en métropole. Mais si vous leur donnez l'indemnisation des biens, alors, ils peuvent, dans d'autres pays, constituer une nouvelle souche de Français et, peut-être sans espoir, mais tout simplement parce que c'est dans le génie de la France, continuer d'y servir notre esprit et d'être nos meilleurs représentants. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Battesti. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Pierre Battesti. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes premières paroles seront pour traduire l'hommage que je désire rendre, d'une part, aux travaux que le Conseil économique a consacrés au problème des rapatriés, d'autre part, au projet de loi que nous transmet le Sénat. Les rapatriés sont reconnaissants au Conseil économique et à la haute Assemblée de leur souci d'aboutir à des solutions concrètes qui soient aussi équitables que possible.

Je tiens aussi à noter, au crédit du Gouvernement, le fait d'avoir inscrit une référence précise à la « solidarité nationale » dans le projet qu'il soumettait au Parlement et d'avoir prévu, en exécution de la future loi-cadre, l'élaboration d'une série de textes destinés à constituer une sorte de somme des obligations que l'Etat accepte d'assumer pour établir la situation matérielle des rapatriés.

L'importance de cet ensemble législatif et réglementaire sera considérable, et le rapporteur, M. Le Douarec, a bien fait de le souligner hier. Sa réalisation marquera profondément la présente législature. Son opportunité, enfin, n'est pas moins grande.

Vous me permettrez, à ce sujet, de me féliciter de ce que l'action persévérante de nos associations ait fini, avec l'appui de nombreux parlementaires que je remercie en leur nom, par obtenir le dépôt du texte que nous allons examiner.

Si toutes ses dispositions ne recueillent pas notre adhésion, du moins la sollicitude dont elles témoignent peut-elle apaiser, souhaitons-le, l'amertume croissante, voire la colère des victimes d'un des plus grands drames de notre histoire.

Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne mésestime pas la tâche difficile et complexe qui est la vôtre. Je vous avais promis, dans l'objectivité la plus totale, de vous aider. Aussi, est-ce avec stupéfaction que j'ai suivi hier l'exposé et la défense des intentions gouvernementales présentés par M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Cette stupeur, hélas ! les rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer qui étaient hier soir à l'écoute de la radio française l'ont partagée douloureusement avec moi.

Dans cet exposé, qui dénature l'esprit du projet voté par le Sénat et veut, par là, peser sur l'application future de la loi, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'est évertué à dresser un parallèle entre la notion de reclassement et celle d'indemnisation, opposant la légitimité et le caractère bénéfique de la première à une prétendue injustice et impossibilité de la seconde, s'efforçant ainsi de justifier, non pas la priorité, car il ne s'agit pas de priorité, mais l'option que voudrait exercer le Gouvernement.

Car il ne s'agit pas de priorité, monsieur le ministre, comme vous l'avez répété à plusieurs reprises dans votre exposé — la notion de priorité implique, par définition, une simple antériorité ou primauté de temps ou de rang — mais d'une option entre la réparation du préjudice subi par les rapatriés et une sorte d'assistance publique légèrement améliorée.

Or, le parallèle que vous avez développé est, à mon humble avis — je m'en excuse — un long contresens, et l'option que se proposerait le Gouvernement, le Gouvernement n'a pas le droit de la prendre sans violer directement la Constitution.

Contrairement à ce que vous avez pu croire, il n'existe aucune antinomie entre la notion de « reclassement » et celle « d'indemnisation » ou de « réparation ». Le reclassement constitue un mode de réparation « partiel » pour ceux qui, outre une activité sociale, possédaient un patrimoine, « total » pour ceux dont l'activité sociale — état de salarié ou de retraité, carrière libérale — constituait la seule fortune.

Par là se trouve réglé votre argument aux termes duquel la notion d'indemnisation ne permettrait pas d'assurer la réparation des dommages subis par les salariés et les personnels des cadres notamment.

Il n'est pas plus fondé de dire que la notion d'indemnisation implique la remise inconditionnée entre les mains du rapatrié d'une somme d'argent, avec licence, pour l'intéressé, d'en faire ce que bon lui semble, ou et quand cela lui semble bon. Cela n'a jamais existé.

Aux termes de la loi type d'indemnisation qu'est la loi sur les dommages de guerre de 1946, l'indemnité a été versée au sinistré avec une affectation spéciale, affectation qui a été acceptée d'enthousiasme par le sinistré, pour le plus grand bien de la nation.

Il est encore aventureux de dire que l'indemnisation signifie inflation. Il n'y aurait inflation que si le montant des indemnisations allait directement dans le circuit de la consommation.

Il n'y a inflation que s'il y a création de signes monétaires ou accroissement du volume du crédit sans contrepartie économique.

Tel n'est pas le cas, par définition, puisqu'il s'agit, et qu'il doit s'agir d'un type d'indemnisation du type « dommages de guerre », c'est-à-dire avec affectation dirigée par l'Etat.

Pour rendre plus passionnant encore le spectre de l'inflation, vous avez agité des chiffres que vous n'avez pas contrôlés, qui ne correspondent à aucune réalité et qui, même réduits de moitié, représenteraient, non pas la note à payer pour les rapatriés du Maroc et de Tunisie, mais, en réalité, la note à payer pour le rapatriement des Français d'Algérie dont, malgré votre affirmation solennelle, vous avez préjugé le sort. (*Applaudissements au centre droit.*)

D'ailleurs, les chiffres avancés ont été établis, semble-t-il, en admettant comme perdus tous les investissements privés non amortis. Or, il est constant qu'un grand nombre de rapatriés sont encore propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux. Si l'on s'attache à protéger leurs biens, comme c'est le devoir du Gouvernement — notre ami M. Villedieu l'a très bien dit — la charge des rapatriés sera sensiblement allégée.

Ne pas oublier non plus que les salariés représentent, vous l'avez dit vous-même, 50 p. 100, alors que les agriculteurs, auxquels on pense pour les grosses indemnisations, représentent seulement 4 p. 100 des rapatriés.

En réalité, si l'on s'en rapporte aux compétences locales, on voit qu'au Maroc — je vous demande de prêter une grande attention à ces chiffres — le total des investissements non amortis est estimé à 1.500 milliards d'anciens francs au 31 décembre 1955 et en Tunisie à 300 milliards seulement, ce qui permet d'arriver à un ordre de grandeur bien éloigné des chiffres qui pouvaient légitimement surprendre l'Assemblée.

Loin de constituer une inflation, l'indemnisation orientée constituera un outil d'expansion économique et sociale solide appelé à œuvrer dans l'intérêt de la nation tout entière.

Il ne sera sans doute même pas besoin de faire appel à l'impôt pour permettre à l'Etat de constituer les ressources nécessaires au financement de son devoir. Les banques regorgent de dépôts. Un « emprunt de solidarité nationale » amortissable en vingt ans au taux de 3 p. 100 légèrement indexé permettrait peut-être, en huit jours, à l'Etat de réunir les ressources nécessaires et, par le même acte, de faire rentrer dans le circuit de la production et de la construction d'énormes capitaux stérilisés au plus grand préjudice de l'économie nationale.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois relever une légère erreur d'optique commise dans votre exposé.

Il n'a jamais été question de demander aux rapatriés d'attendre dix, quinze ou vingt ans la réparation du préjudice qu'ils ont subi, mais uniquement de permettre à l'Etat de se ménager, avec des délais de remboursement à très long terme, les ressources nécessaires au financement de son devoir.

Vous avez encore parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de difficultés inextricables à définir un droit à indemnisation. Mais ce droit a été défini en quelques alinéas par la loi de 1946 sur les dommages de guerre, qui traite d'une manière identique.

Vous avez, rappelant le contentieux né de la loi de 1946, évoqué le poids qui résulterait pour les rapatriés d'un nouveau contentieux homologue. Et là, je dois, monsieur le ministre, comme M. Le Douarec, vous féliciter l'un et l'autre, car j'ai admiré le désintéressement des avocats qui, à cette tribune, redoutaient un contentieux !

Mais ce contentieux n'a pas empêché la reconstruction des usines, des immeubles, des exploitations détruites par la guerre de 1939-1945 !

Vous avez à juste titre rappelé la notion administrative de « spoliation actuelle », seule susceptible d'ouvrir droit à indemnisation. Mais songeriez-vous à dénier que les agriculteurs, les industriels, médecins, avocats, commerçants, expulsés ou ayant dû fuir la Tunisie, dont les biens sont sous séquestre ou définitivement anéantis, sont victimes d'une spoliation actuelle ? Que les propriétaires d'immeubles, expulsés ou rapatriés, qui ne peuvent ni percevoir, ni transférer leurs revenus et dont les immeubles ont aujourd'hui autant de valeur que s'ils étaient dans la lune sont également des spoliés actuels ?

Mais il faut arrêter la réfutation de votre parallèle qui, en réalité, ne tendait qu'à un seul objectif : dénaturer en une sorte d'assistance améliorée le droit à réparation revendiqué par le rapatrié, or cela, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourriez le faire sans violer la Constitution.

Dans le projet de loi comme dans votre exposé, il est question de solidarité nationale. Or il n'est pas discuté, ni discutable — M. le Douarec, rapporteur à qui je rends un juste hommage pour son indépendance d'esprit et la clarté de son exposé, vous l'a dit — que cette notion juridique de solidarité a été puisée dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, reprise et réaffirmée par la Constitution de 1958 qui régit la nation, le Parlement et le Gouvernement lui-même.

Or, dans le texte du préambule, cette notion de solidarité est complétée indivisiblement par la notion d'égalité de tous les Français devant les charges résultant d'une calamité nationale.

Les ruines et spoliations souffertes par les Français d'outre-mer et concrétisées par la guerre de Bizerte sont une calamité nationale, et les Français d'outre-mer font partie, que je sache, de la nation française, comme vous l'avez d'ailleurs souligné hautement, monsieur le secrétaire d'Etat.

En ajoutant indivisiblement la notion d'égalité à celle de solidarité nationale, l'article 12 du préambule a voulu différencier le droit qu'il avait ainsi créé du droit à la simple assistance prévu par l'article 11 qui précède.

Nous ne vous reconnaissons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, le droit de diviser ce que la Constitution a uni. Cette notion juridique de solidarité nationale dans l'égalité entre tous les Français, créée le 27 octobre 1946, a été mise en œuvre, dès le lendemain de sa création, dans la loi du 28 octobre 1946 en ce qui concerne les dommages de guerre.

En application de l'article 12 du préambule, l'article 1° de la loi du 28 octobre 1946 s'exprime en ces termes :

« La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. »

C'est le rappel et l'affirmation de ce principe constitutionnel qui fait l'objet d'un amendement que j'ai l'honneur de déposer et qui a été retenu d'ailleurs par la commission des lois constitutionnelles. C'est ce principe qui réserve, pour un proche avenir, le principe de l'indemnisation ou réparation orientée — nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur ce point — mais réelle que je vous demande d'affirmer dans le projet de loi dont vous avez à connaître, mes chers collègues.

Si je crois devoir souligner le fondement constitutionnel du droit à réparation revendiqué par les Français d'outre-mer victimes d'une spoliation ou d'une ruine actuelle et effective, ce n'est nullement en perspective d'améliorer un recours juridictionnel qu'aucun de nos compatriotes d'outre-mer ne songe d'ailleurs à concevoir. C'est simplement pour que nous ayons conscience qu'une loi qui tournerait ce droit à indemnisation et qui voudrait organiser une réparation qui n'en serait pas une trahirait directement la Constitution. La révolte de l'esprit devient excusable lorsque la Constitution est violée.

Pour concrétiser ma pensée, je ne puis mieux faire que de vous citer ce rappel juridique. Lorsque, dans la tempête, le capitaine, pour sauver le bateau et sa cargaison, se trouve contraint de sacrifier une partie du fret, l'ensemble des propriétaires des marchandises transportées ainsi que le propriétaire du navire participent à l'indemnisation de ceux dont le bien a été sacrifié à l'intérêt commun.

C'est vous dire que nous sommes prêts, nous les rapatriés, à subir aussi notre part de l'avarie.

L'article 12 du préambule n'est que la transposition de cette institution — dite « institution des avaries communes » — dans le règlement des grandes affaires de l'Etat.

Le chef de l'Etat n'a-t-il pas déclaré solennellement et sans équivoque que la possession de Bizerte — en Afrique du Nord, depuis la proclamation de l'indépendance du Maroc — était nécessaire à la sauvegarde des richesses nationales du Sahara ?

Dès lors, comment admettre, juridiquement, politiquement, moralement, que quelques milliers de Français soient réduits à supporter le plus clair des frais d'une opération politique destinée à la sauvegarde d'un patrimoine intéressant la nation tout entière ? (*Applaudissements au centre droit.*)

Vous affectez d'être effrayé par une charge budgétaire que vous n'avez pas encore évaluée. Or, cette charge est à répartir entre cinquante millions de Français et à étaler largement dans le temps. Et, par un paradoxe qui s'explique mal, vous ne semblez pas effrayé par l'autre perspective : celle de faire supporter cette charge par quelques milliers de Français d'outre-mer que vous mettriez ainsi au ban de la nation, alors qu'ils ne sont que les victimes d'une politique voulue et décidée par l'Etat, et non par eux.

L'amertume, les infortunes, les colères qui s'accumulent chaque jour ne portent pas ordinairement des moissons ; elles ne provoquent, hélas ! que des explosions.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous avons voulu et ce que nous voulons encore éviter, parce que la faiblesse nous reste de placer au premier rang de nos préoccupations la défense de la patrie et l'intérêt de la nation.

J'aborde maintenant la deuxième partie de mon exposé.

Je veux d'abord réparer deux omissions commises dans l'exposé qui précède. Elles se réfèrent aux carences à l'égard des ressortissants français d'un Etat ayant accédé à l'indépendance et au transfert en France de certaines créances ou fonds juridiquement ou moralement privilégiés appartenant à des rapatriés.

Dans la première catégorie se trouvent les créances sur l'Etat tunisien — on en parlait tout à l'heure — résultant de conventions signées par la France. Il s'agit notamment du règlement des dommages de guerre subis en Tunisie par des Français, règlement dont le service ne se fait plus depuis trois ans par suite de la carence du Gouvernement tunisien. Il s'agit encore des soldes de prix de vente de propriétés ou de matériels agricoles cédés par les agriculteurs français de Tunisie dans le cadre de diverses conventions passées entre l'Etat tunisien et l'Etat français.

Dans la seconde catégorie figurent des bénéficiaires de rentes accidents du travail ou de dommages et intérêts pour préjudices corporels accordés au bénéfice de rapatriés physiquement diminués. A cet égard, la position du Gouvernement est différente et difficilement admissible, d'autant plus que toute une catégorie en a le bénéfice. Mais, si vous le permettez, je passerai rapidement sur ce point pour ne gêner personne.

J'ai donc déposé un amendement qui, élargissant la portée de l'article 1er *ter* nouveau ajouté par le Sénat, permettrait d'accorder des avances sur les sommes dues, avances qui, dans ma pensée, devraient être aussi larges que possible.

Je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me faire connaître les instructions que, dans l'attente du dépôt de la seconde loi d'indemnisation demandée par le Sénat, vous vous proposez de donner aux fins de permettre aux prêts de reconversion consentis ou à consentir par le crédit hôtelier ou le Crédit foncier, d'atteindre leur objet. J'insiste entre autres sur l'utilité pratique et sur la nécessité morale de faire participer des représentants qualifiés des rapatriés aux délibérations de la commission à Paris pour l'attribution des prêts suivant d'ailleurs un vieil usage établi que l'on refuse seulement aux rapatriés.

Une aide efficace que le Gouvernement pourrait apporter à ses nationaux serait d'obtenir des dirigeants de certains pays, anciens protégés ou sous souveraineté française, que les rapatriés aient la possibilité de transférer en métropole les capitaux qui ont été bloqués dans ces pays.

L'indigence diplomatique à cet égard aboutit à la situation suivante, pour ne citer que des cas spectaculaires. Les parents d'étudiants tunisiens inscrits dans les facultés françaises peuvent transférer mensuellement 50 dinars par enfants, tandis que les expulsés dont les enfants fréquentent les écoles ou universités françaises se voient interdire d'adresser le moindre subside par un membre de leur famille ou un fondé de pouvoir.

Je serai bref au sujet du logement car je crois savoir que des mesures efficaces sont prévues et que des crédits importants seront consacrés à l'édification de logements réservés aux rapatriés ainsi que pour permettre l'accession à la propriété. Nous comptons sur votre vigilance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que ne se renouvellent pas les mécomptes du passé, et Dieu sait si nous en avons connu de nombreux exemples.

Tout en reconnaissant les efforts poursuivis sur le plan social, tant par le Parlement que par le Gouvernement, j'ai le devoir de dénoncer à cette tribune les retards excessifs apportés à l'application des lois de juillet 1959 et 1960 sur

l'assurance vieillesse des rapatriés, que nous avons votées à l'époque.

Le problème des retraites du secteur privé mérite de retenir l'attention la plus sérieuse du Gouvernement. Si une coordination effective n'est pas établie à bref délai entre les caisses de retraite locales d'Afrique du Nord et les organismes similaires existant en France, des rapatriés, en nombre important, se trouveront sans ressource, après toute une vie de travail. Le ministre du travail et celui des affaires étrangères sont alertés. Les groupements privés prennent contact. Il est indispensable que les pouvoirs publics appuient leur action, dans l'attente de l'octroi de la garantie de l'Etat au service des pensions privées.

Ne pouvant insister sur beaucoup d'autres aspects sociaux dignes de la sollicitude du Gouvernement, je tiens cependant à demander que la situation des petites catégories de salariés soit réexaminée. Il s'agit de ceux qui sont bien près de considérer qu'ils ont perdu tout droit au travail, du fait de leur rapatriement. Des dispositions spéciales s'imposent pour porter remède à des situations lamentables, parfois désespérées. Nous insistons pour que l'étude soit menée à bien aussi promptement que possible.

Je voudrais enfin souligner la nécessité de se préoccuper de la situation de nos compatriotes demeurés dans les pays devenus indépendants et qui, contre tout espoir, croyons-nous, s'efforcent de maintenir les positions économiques et culturelles françaises selon le vœu même du Gouvernement. M. Jarrosson avait bien raison d'affirmer, tout à l'heure, que la présence de la France, c'était d'abord la présence des Français. La protection de la France doit sauvegarder leur dignité d'homme bien sûr, mais aussi celle de Français.

Nos compatriotes doivent bénéficier d'une garantie efficace de leurs personnes, de leurs biens et de leurs activités. Cette garantie ne peut être assurée que par la France, car toutes les conventions générales ou spéciales qui pourront intervenir — conventions d'établissement, conventions commerciales et autres — ne seront efficaces que pour le temps où les deux parties contractantes auront la volonté commune de les appliquer.

Il ne suffirait donc pas de signer un acte en se bornant, dans la suite, en cas de violation des intérêts des Français, à assurer ceux-ci qu'ils auront droit à la protection diplomatique de leur Gouvernement. Un engagement plus efficace est seul de nature à satisfaire nos nationaux et j'ajouterai à les maintenir dans nos territoires d'outre-mer.

A cet égard, j'ai déjà demandé à M. le secrétaire d'Etat de suivre attentivement les mesures législatives récemment prises en Tunisie et au Maroc en matière immobilière ou commerciale, mesures qui sont nuisibles aux intérêts français et qui risquent d'entraîner peut-être la ruine et le retour en France d'un nombre important de nos nationaux.

Pour terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste pour que vous demandiez à M. le Premier ministre de mettre fin télégraphiquement à un scandale sans précédent. Postérieurement aux événements de Bizerte et à la législation tunisienne ayant interdit, en principe, l'exercice de toute activité commerciale aux Français, M. l'agent judiciaire du Trésor français n'a pas hésité à assigner devant les tribunaux tunisiens les ressortissants français débiteurs du prêt dit « prêt mercure ». C'est un véritable scandale.

Il s'agit de prêts consentis par le Trésor français à des commerçants français de Tunisie qui, par l'effet des événements politiques, avaient vu leur situation se dégrader et avaient projeté, dès 1954-1955 de rentrer en France. La nation française, qui à l'époque pratiquait la politique du maintien — il faut s'en souvenir — avait consenti à ces commerçants des prêts de soutien destinés précisément à servir cette politique. Aujourd'hui, le Trésor français a l'impudence d'assigner des débiteurs malheureux et de bonne foi devant des juridictions financières, allant jusqu'à leur refuser le bénéfice de l'article 15 du code civil, c'est-à-dire d'être jugés par un tribunal français. Il importe que ce scandale cesse par un télégramme adressé, dès demain, à M. l'agent judiciaire du Trésor français en Tunisie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de quiter cette tribune, je veux vous remercier pour la définition humaine et française que vous avez donnée du rapatrié d'outre-mer et pour la présomption dont vous avez décidé de le faire bénéficier.

Je vous demande aussi de nous donner une dernière précision : quelques chiffres sur l'effort que comportera la loi de finances spéciale, et de nous faire connaître à partir de quel moment cet effort se fera sentir.

Le passé nous enseigne une certaine méfiance.

Aux observations de M. Palmero sur la retraite des vieux salariés, j'ajouterai une simple indication. Effectivement, lors du conseil ministériel du 20 juillet 1960, il avait été décidé que la subvention de réinstallation pourrait, éventuellement, être affectée au rachat des cotisations pour les vieux salariés. Le côté restrictif imposé par l'administration des finances a abouti à ce fait inconcevable que, sur 15.000 demandes, deux seulement ont été satisfaites.

Si l'on nous refusait les précisions que je réclame, nous aurions alors, monsieur le secrétaire d'Etat, l'impression de voter dans la nuit et, en ce qui me concerne, je ne saurais y consentir.

Je remercie l'Assemblée de l'attention qu'elle a bien voulu prêter à cet exposé bien long et cependant bien incomplet de la cause des Français rapatriés d'outre-mer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre droit, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Mignot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant même que d'aborder les dispositions du texte qui est soumis à notre examen, permettez-moi d'évoquer, en préambule, le problème politique.

Si ce projet, ainsi qu'il nous a été indiqué par le Gouvernement, est destiné à parer aux besoins de 25.000 familles, c'est-à-dire de 120.000 personnes par an environ, il est l'aveu d'une politique dont on n'hésite pas à reconnaître les conséquences et qui s'appelle une politique d'abandon. Celle-ci a entraîné, dans le passé, le retour de nombreux Français venant du Maroc et de Tunisie vers lesquels, certes, notre sollicitude doit aller. Cependant, depuis l'indépendance de ces deux Etats, fort heureusement mais non sans peine, un certain nombre de nos compatriotes sont définitivement reclassés. Pour la plupart d'entre eux, en tout cas, l'action serait bien tardive. Il est donc supputé par le Gouvernement qu'il s'est agi jusqu'à présent de prémices, mais que dans l'avenir la cadence sera accélérée.

Il est par conséquent certain que le Gouvernement table sur le retour de Français venant d'Algérie. C'est reconnaître que la politique d'abandon qui a été suivie continuera et aura pour effet d'obliger à accueillir au sein de la mère-patrie un nombre considérable de familles d'Algérie qui n'auraient d'autre solution que celle de s'arracher à la terre où elles sont implantées pour essayer de trouver en métropole un lieu de refuge. C'est donc reconnaître également, d'une façon implicite, l'impossibilité pour le Gouvernement d'obtenir sur place la garantie réelle des droits et de la protection de cette population.

Seulement, une question se pose : les intéressés, eux, accepteront-ils une telle solution ?

Consentiront-ils à se faire rapatrier en Europe ? Ne voudront-ils pas coûte que coûte, malgré de sérieux aléas, rester où ils ont vécu depuis plusieurs générations ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Guy Jarrosson. Très bien !

M. André Mignot. Allons même plus loin : le Gouvernement sait-il bien que la grande majorité préférera se faire tuer sur place et a-t-il bien compris les conséquences fâcheuses de sa politique dont il sera pleinement responsable ? (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Croit-il que le F. L. N. avec lequel on veut traiter pourrait s'installer au pouvoir sans de terribles effusions de sang ? Il n'y aurait malheureusement plus besoin, dans ce cas, de prévoir la réinstallation et le reclassement de ceux qui seraient les victimes.

Ainsi peut-on s'interroger sur la portée d'un texte qui, à bien des égards, mérite des critiques ou exige des précisions.

Analysons donc l'article 1er, qui contient l'ensemble des principes.

On parle tout d'abord des Français. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous confirmiez ce que vous m'avez répondu en commission, à savoir que, bien entendu, il ne s'agit pas des Français futurs mais aussi des Français actuels, c'est-à-dire aussi bien ceux qui sont déjà revenus par suite d'événements politiques remontant à 1954, que ceux des Français qui risqueraient, de par votre politique, de ne plus être Français demain, et en particulier les Musulmans qui resteront Français de cœur mais qui, par un statut imposé, n'auraient plus la qualité de Français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais aussi évoquer le problème, qui est de détail mais a tout de même son importance, des ascendants de victimes de guerre qui voudront peut-être, si l'Algérie n'était plus terre française, rapatrier le corps de celui qui est resté dans un cimetière aujourd'hui français, et qui ne le serait plus demain.

Pour tous ceux-là, la terminologie de Français doit être entendue dans un sens très large. En tout cas, il est certain que la rétroactivité doit leur être assurée, et c'est ce que je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser.

Dans ce premier alinéa il est prévu également que les Français « pourront » bénéficier de la solidarité nationale. J'estime qu'employer un mot aussi restrictif, c'est vider absolument le texte de sa substance.

J'avais donc déposé un amendement supprimant cette faculté, c'est-à-dire que mon amendement tendait à substituer aux mots « pourront bénéficier » le mot « bénéficieront ».

Monsieur le président, je proteste vivement contre le fait que cet amendement ait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Si, désormais lorsque nous discutons des textes et que nous proposons de modifier des expressions, on vient nous dire que nos amendements ne sont plus recevables parce qu'ils risquent — la preuve n'en est pas faite d'ailleurs — d'entraîner des dépenses supplémentaires, il n'y a plus aucune discussion possible. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Guy Jarrosson. Il ne faut pas confondre, en effet, l'article 40 de la Constitution avec une règle de grammaire !

M. André Mignot. Ou alors c'est que cette prise de position cache bien autre chose. Elle signifie qu'en définitive on n'a pas l'intention d'appliquer réellement à tous cette solidarite nationale. C'est là ce qui me paraît encore le plus grave et contre quoi je fais les plus expresses réserves. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il n'est pas possible de maintenir dans le texte cette faculté alors qu'il doit s'agir d'une affirmation. D'autant plus qu'il s'agit d'une loi cadre par laquelle on nous demande des pleins pouvoirs pour s'immiscer dans le domaine législatif, ce à quoi je m'opposerai d'ailleurs parce que, depuis que la Constitution de 1958 a bien défini les domaines législatif et réglementaire, les pleins pouvoirs ne sont plus justifiés. Laisser à l'administration le soin de choisir, lui accorder la faculté de dire si les intéressés pourront ou non bénéficier des dispositions de la loi, c'est autoriser l'arbitraire le plus absolu et je me refuserai, dans de telles conditions, à voter un tel texte.

Maintenant, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur sa portée même.

Comment se fait-il que le Gouvernement nous présente un texte qui prétend résoudre l'accessoire au lieu du principal, le principal étant, bien entendu, l'indemnisation ?

Certes, je reconnais volontiers que le Gouvernement propose d'aider les rapatriés sous différentes formes : prestations de retour, indemnités temporaires de subsistance, prêts à taux réduit ou même subventions d'installation, programmes spéciaux de construction de logement. Je ne dis par conséquent pas qu'il n'y ait rien dans ce texte, mais je dis qu'il traite de l'accessoire et non du principal.

Je comprends la réaction de nos collègues du Sénat qui ont demandé d'inscrire expressément le droit à indemnisation, mais je sais qu'actuellement le Gouvernement se refuse à accepter cette disposition de l'alinéa 2 de l'article 1er, ce qui veut dire que le Gouvernement ne veut parler que de ces questions accessoires sans faire figurer, dans le texte, le principe même de l'indemnisation.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, ne parlez plus de solidarité, car la solidarité, c'est l'indemnisation. Les mesures que vous nous proposez dans l'article 1er s'apparentent plutôt à l'aide sociale. C'est une aide temporaire pour permettre aux rapatriés de se réinstaller dans des conditions critiques ; c'est accorder des indemnités temporaires de subsistance, comme vous les qualifiez, ou des prêts à un taux réduit, mais ce n'est pas permettre à l'individu, à sa famille ou même à une société — car n'oublions pas que le texte ne doit pas se limiter aux individus, mais s'appliquer aux personnes morales — de se réinstaller. Il s'agit tout au plus de faciliter son transfert.

La véritable solidarité, c'est donc l'indemnisation. Cette indemnisation, les collègues qui m'ont précédé à la tribune l'ont justifiée parfaitement. D'abord, elle est comprise dans les principes constitutionnels, ensuite elle repose sur la responsabilité de la politique du pays et la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ses ressortissants et, enfin, je vais plus loin, au-delà de l'intérêt personnel des sinistrés, c'est la nécessité pour la nation de reconstituer son patrimoine d'ensemble, le patrimoine de ses biens, car elle n'a pas le droit de laisser diminuer ce capital. Si une partie en disparaît, il est indispensable pour l'équilibre même de la nation que ce capital soit reconstitué. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Aussi, dans mon esprit, l'indemnisation correspond-elle effectivement à la reconstitution du bien, et je conçois qu'on limite l'indemnisation à cette condition.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat : « Le départ des Français établis outre-mer n'entraîne pas juridiquement la perte de leurs biens. Ces biens demeurent et doivent demeurer la propriété des ressortissants. Or, le fait d'introduire dans un texte de loi le principe de l'indemnisation suppose et implique à la fois la notion d'abandon de biens entre les mains de pays devenus indépendants. »

Je dis que c'est inexact. La loi du 23 avril 1949 sur les spoliations, dont devrait s'inspirer toute loi d'indemnisation aux spoliés d'outre-mer, ne suppose pas d'abandon des biens spoliés. Le spolié doit d'abord agir en justice contre le spoliateur et, après avoir obtenu une décision judiciaire, épuiser tous les moyens légaux dont il dispose pour faire exécuter cette décision. Ce n'est qu'en cas de carence du spoliateur que le spolié peut exercer une action en garantie contre l'Etat. L'Etat lui verse alors une indemnité établie d'après les principes de la loi du 28 octobre 1946.

Vous ajoutez une deuxième objection : « L'indemnisation conduirait, avec l'inflation et une spéculation inévitables, à une utilisation anarchique de l'indemnité sur le territoire, sans liaison avec le plan et sans un réinvestissement obligatoire, qui est le seul frein possible à l'inflation. »

Par cette affirmation, vous paraissez ignorer que les indemnités de dommages de guerre doivent obligatoirement être réinvesties, comme je l'ai déjà dit. Par ailleurs, les indemnités des rapatriés pourraient, aussi bien que celles des sinistrés d'Indochine, être utilisées sous le contrôle de l'administration et en liaison avec les services du plan.

Je vous ai déjà signalé en commission combien il est pénible pour des administrateurs de collectivités locales de voir dans quel désarroi arrivent sur leur territoire des rapatriés du Maroc, de Tunisie, et même antérieurement d'Egypte, sans que le Gouvernement pratique une politique cohérente de rapatriement à cet égard. Il est irrationnel de laisser arriver, par exemple, dans la région parisienne, dont nous déplorons chaque jour la croissance rapide et excessive, de sympathiques réfugiés ou rapatriés auxquels on ne peut pas donner les satisfactions indispensables, et qui trouveraient certainement beaucoup plus de facilités en d'autres lieux.

C'est dans ce sens, j'en suis d'accord, qu'il convient d'agir en liaison avec les services du plan. Dans ces conditions, nous retrouverons la notion de l'indemnité qui permet le rééquilibre du patrimoine national. C'est pourquoi je conçois parfaitement que, dans une législation d'indemnisation, une telle solution soit prévue. A mon avis, cette indemnisation doit présenter les mêmes caractéristiques que la loi du 28 octobre 1946 et je me permets à ce propos — j'en terminerai par là — de lire la circulaire que notre collègue René Schmitt, à l'époque sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction, écrivait le 10 janvier 1947 :

« La loi du 28 octobre 1946 n'a pas pour but d'accorder purement et simplement une indemnité pour les pertes subies. Elle entend reconstruire le pays. L'Etat n'accorde aux sinistrés les indemnités prévues par la loi que si ceux-ci reconstituent effectivement leurs biens détruits. Il n'y a pas d'indemnité de dommages de guerre ; il y a seulement des indemnités de reconstitution. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, une législation sur les indemnisations, dans l'esprit même de la loi du 28 octobre 1946 est très séduisante et vous ne pouvez pas vous opposer à son élaboration. La réparation, en vertu de la loi du 28 octobre 1946, a été limitée dans le quantum de l'indemnité accordée. Elle a été effectivement échelonnée dans le temps en tenant compte de certaines considérations. Elle a été faite sous contrôle de l'Etat. Et bien ! j'estime qu'en respectant ces principes vous ne pouvez pas refuser une législation nouvelle pour indemniser ceux qui y ont moralement et juridiquement droit.

C'est la raison pour laquelle, si l'Assemblée n'acceptait pas le deuxième alinéa de l'article 1er, tandis que le Gouvernement s'y oppose, il serait indispensable, cependant, d'affirmer le droit à l'indemnisation dans le texte que nous allons voter car, je le rappelle, c'est le principal. Ce que vous proposez n'est que l'accessoire. Sinon, notre attitude variera suivant ces circonstances. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le président, au point où en est actuellement le débat et compte tenu du nombre important d'orateurs inscrits, je m'étonne que le feuilleton n'indique pas de séance ce soir. Il m'avait semblé que la conférence des présidents en avait prévu une.

Une séance après dîner me paraît indispensable, étant entendu qu'elle pourrait être levée à minuit si le débat tendait à se prolonger.

Au nom du Gouvernement, je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir tenir une séance ce soir. Le Gouvernement le proposera d'ailleurs à la conférence des présidents qui doit se réunir à dix-neuf heures.

M. le président. Il avait été effectivement prévu lors de la dernière conférence des présidents que le débat pourrait se prolonger en séance de nuit.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le feuilleton ne l'indique pas.

M. le président. Il est exact que cela ne figure pas au feuilleton, mais, étant donné la durée prévue du débat, je puis dès maintenant prévenir nos collègues que nous siégerons ce soir à vingt et une heures trente.

M. Robert Szigeti, *rapporteur pour avis.* Jusqu'à épuisement du débat ou seulement jusqu'à minuit ?

M. le président. La conférence des présidents qui va se réunir en décidera.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental sur l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer s'efforce de donner au texte présenté l'apparence de dispositions générales et permanentes et non de mesures de circonstances. Précaution inutile qui ne peut cacher qu'il s'agit, pour l'essentiel, des Français d'Algérie.

Le IVe plan de modernisation et d'équipement prévoit en effet le rapatriement de 100.000 familles d'Afrique du Nord en quatre ans, l'Algérie devant, selon les auteurs, fournir le contingent principal.

Ce projet de loi appelle de notre part des observations de différents ordres.

Tout d'abord, nous pensons que la meilleure des solutions, c'est qu'une paix rapide permette de réduire au maximum le nombre de rapatriés.

Certes, un certain nombre de colonialistes exaspérés, de profiteurs, de riches propriétaires fonciers seront amenés à quitter l'Algérie indépendante. Ceux-là ont depuis longtemps assuré leur avenir, avec les millions gagnés dans l'exploitation des travailleurs algériens. Ils ont déjà établi en France ou ailleurs leur situation. Ils ont investi leurs capitaux dans l'agriculture en achetant des terres qu'ils constituent en vastes domaines.

Quand ce n'est pas dans l'agriculture, c'est dans l'industrie ou le commerce, ou encore dans la spéculation sur le logement. Il serait intéressant que M. le ministre de la construction puisse nous dire combien de logements en copropriété des colons d'Afrique du Nord ont achetés, non pas pour les habiter, mais pour les louer à des tarifs exorbitants, y compris à des rapatriés d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, car ces messieurs sont disposés à exploiter tout le monde.

Mais la grande masse de la minorité européenne d'Algérie d'origine française peut escompter rester dans ce qui est devenu son pays et participer à l'édification de la vie nouvelle dans une Algérie libre et indépendante.

C'est d'ailleurs ce que n'ont cessé d'affirmer en de multiples déclarations les dirigeants du gouvernement provisoire de la République algérienne.

Pour ne prendre que les déclarations les plus récentes, M. Ben Khedda, président du G. P. R. A., déclarait le 24 octobre dernier :

« Pour nous enfin, l'indépendance n'est pas la négation du problème posé par les Français d'Algérie, mais bien le point de départ d'une ère nouvelle où, tout en cessant d'être des supercitoyens d'une époque révolue, ils auront une place conforme à leur rôle, à leur dignité d'homme et à leurs intérêts bien compris ».

Quelques jours plus tard, M. Mohamed Yazid, ministre de l'information, précisait en ces termes la position du G. P. R. A. à l'égard des Français d'Algérie :

« Nous voulons que les Français d'Algérie restent dans ce pays parce que nous savons que, pour la majorité des Français qui habitent l'Algérie, l'Algérie c'est leur pays.

« Nous pensons — poursuivait-il — que la grande majorité des Européens d'Algérie resteront en Algérie. Il y en aura, certes, qui quitteront notre pays. Ce seront ceux-là mêmes qui n'auront pas accepté de faire un effort sur eux-mêmes et de procéder à une reconversion de leur façon de voir le problème et de leurs actes dans la vie de tous les jours.

« Nous sommes — c'est toujours M. Mohamed Yazid qui parle — sincèrement désireux de travailler à la création des conditions psychologiques et politiques qui éviteront un exode des Européens d'Algérie ».

Ainsi, il est parfaitement possible de régler au mieux la situation des Européens d'Algérie, de prévenir un exode massif toujours douloureux. Naturellement, il faut répudier à tout jamais toute survivance colonialiste, et surtout, il faut négocier la paix et la négocier vite.

Chaque jour de guerre rend plus difficile la solution du problème posé par la coexistence, la cohabitation, la fusion dans une même nation de la minorité européenne et du peuple algérien, maître de son pays.

Le premier impératif, pour assurer l'avenir des Français d'Algérie, c'est donc de négocier avec le gouvernement provisoire de la République algérienne. Mais, pour aboutir à la paix, il est évident que le Gouvernement français doit abandonner toute exigence impérialiste, de quelque nature qu'elle soit. Ces exigences prolongent une guerre injuste, ruineuse, meurtrière et parfaitement inutile. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

La prolongation de la guerre compromet l'établissement des rapports futurs d'amitié entre les deux peuples. Elle nourrit le fascisme, l'activité de l'O. A .S. en est la démonstration. Les activités criminelles des individus groupés sous ce sigle tendent à rendre plus difficile la collaboration des Européens d'Algérie à l'édification de l'Algérie nouvelle.

Si cette activité se poursuit dans l'impunité, elle la rendra impossible. C'est la masse des Français d'Algérie qui en fera les frais, ainsi que les contribuables français, qui supporteront les conséquences de rapatriements massifs.

Il faut que cesse l'étrange complaisance du Gouvernement à l'égard de ces groupes fascistes.

Dans un récent débat, on a pu entendre des parlementaires faire l'apologie des tueurs ultras et de leurs chefs, sans une seule réaction du Gouvernement.

Jeudi dernier, ces mêmes personnages ont pu tenir un meeting où le gang O. A. S., ses crimes et ses attentats ont été glorifiés. Le nom de son chef, un général félon condamné à mort, a pu y être acclamé.

Le Gouvernement réserve la répression à ceux qui luttent pour la paix en Algérie. Il interdit leurs réunions et fait matraquer par sa police nos jeunes ouvriers et étudiants qui manifestent, avec un courage et un sens de l'intérêt national admirables, leur volonté de voir mettre un terme à la guerre d'Algérie et aux crimes racistes qu'elle engendre.

M. Ahmed Djebbour. Mettez un uniforme et allez-y !

M. Robert Ballanger. Il faut que les ultra-colonialistes, les fascistes et leurs tueurs soient mis rapidement hors d'état de nuire. Les démocrates agiront pour contraindre le Gouvernement à s'engager dans cette voie, malgré son évidente répugnance à agir contre les factieux.

En tout cas, les républicains ne sont pas décidés à les laisser se livrer à leurs indécentes provocations et à leur criminelle industrie de « plastiquages » et d'assassinats.

M. Ahmed Djebbour. C'est vous qui « plastiquez » !

M. Robert Ballanger. Ainsi le problème posé par les Français d'Algérie doit être, en priorité, réglé par la négociation de la paix.

Il reste que, la paix revenue, des relations nouvelles d'amitié dans l'égalité étant nouées, les conditions économiques et politiques peuvent amener certains Français d'Algérie ou d'autres pays d'Afrique à venir s'installer en France.

La solidarité nationale à l'égard de ceux qui sont ou qui seront les victimes de ces circonstances doit s'exercer, nous en sommes parfaitement d'accord.

Mais attention, tous ne sont ni dignes ni justifiables de cette solidarité.

Doivent en être exclus...

M. Ahmed Djebbour. Non content d'être partisans de la négociation, vous voulez les refouler !

M. Robert Ballanger. Ce que vous dites, monsieur Djebbour, n'a aucune importance.

M. Paul Cermolacce. Taisez-vous, fasciste !

M. Ahmed Djebbour. Vous me traitez de fasciste, mais un Musulman fasciste, cela n'existe pas. Le fascisme n'existe pas dans la religion musulmane ; il n'existe que chez vous et dans les pays totalitaires !

M. le président. Veuillez, les uns et les autres, cesser ces interruptions.

M. Robert Ballanger. De cette solidarité doivent être exclus les profiteurs de l'exploitation colonialiste, les gros colons propriétaires de centaines ou de milliers d'hectares.

M. Ahmed Djebbour. Il n'y a pas de gros colons en Algérie...

M. Robert Ballanger. ... les capitalistes qui ont mis l'Algérie et les Algériens en coupe réglée pendant des dizaines d'années et accumulé des fortunes considérables.

A ceux-là la nation ne doit rien. Au contraire, elle peut exiger d'eux la restitution d'une partie de leurs profits. *(Interruptions à droite.)*

Elle ne doit rien non plus aux activistes ultras qui, par leur activité criminelle, continuent à prolonger la guerre.

M. Ahmed Djebbour. Qui a tué le frère de Cathala ? Ce sont bien les communistes !

M. le président. Monsieur Djebbour, je vous prie de vous taire.

M. Robert Ballanger. Il est exclu que ceux qui ont eu une activité dans les rangs de l'O. A. S. ou d'autres groupements ultras puissent prétendre à une quelconque indemnité de la part des citoyens français.

M. Ahmed Djebbour. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Ballanger, permettez-vous à M. Djebbour...

M. Robert Ballanger. Les propos de M. Djebbour n'ont pour moi aucune importance. Il ne représente rien et je ne lui permets pas de m'interrompre.

Je veux bien me laisser interrompre, mais par quelqu'un qui représente quelque chose.

M. Ahmed Djebbour. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Djebbour, M. Ballanger ne vous autorise pas à l'interrompre, et je ne puis vous donner la parole.

M. Edmond Thorailler. Et vous, monsieur Ballanger, que représentez-vous ?

M. Robert Ballanger. Je représente quatre millions d'électeurs communistes, c'est-à-dire beaucoup plus qu'aucun des groupes de cette Assemblée.

M. Ahmed Djebbour. Moi, je représente la population algéroise, et je vous invite à venir à Alger !

M. Robert Ballanger. Vous ne représentez rien.

M. le président. Monsieur Djebbour, veuillez cesser ces interruptions.

Monsieur Ballanger, ne prenez pas vos collègues personnellement à partie et poursuivez votre exposé.

M. Robert Ballanger. Ce sont eux qui me prennent à partie.

M. Ahmed Djebbour. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous l'aurez en fin de séance.

M. Robert Ballanger. La solidarité doit s'exprimer seulement, mais pleinement, à l'égard des petites gens, fonctionnaires, employés, petits commerçants et artisans, en un mot, des travailleurs en activité ou en retraite que les circonstances pourraient amener à revenir en France.

Si la paix est rapidement faite et tout esprit colonialiste répudié, ils doivent être relativement peu nombreux.

L'article 1er du projet de loi ne peut de ce point de vue nous satisfaire. Il n'établit aucune distinction, et quand on connaît les préférences gouvernementales pour les classes sociales privilégiées, on peut être sûr que sa solidarité s'exercera à leur bénéfice et au détriment des gens de condition modeste.

Le projet est aussi inacceptable en ce qui concerne la portée de l'aide aux éventuels rapatriés, les conditions de son financement et les modalités d'application.

Il faut que les salariés du secteur privé comme ceux du secteur public, placés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'obligation de revenir en France soient réinstallés, relogés, indemnisés, pourvus d'un emploi. Mais naturellement, cela ne doit pas être fait au détriment des autres catégories de Français.

Il ne peut s'agir de je ne sais quelle priorité dans la concurrence.

Il faut, par exemple, que des logements nouveaux soient construits avec des crédits supplémentaires. Il faut que des emplois soient créés. Si des entreprises nouvelles sont, elles aussi, créées, il faut qu'elles le soient dans l'intérêt général, et non pas pour servir les intérêts de quelques industriels rapatriés.

Les salariés du secteur public pourraient, semble-t-il, être reclassés en application des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956.

Si de ce point de vue des modifications sont souhaitables, que le Gouvernement dépose un projet de loi dont le Parlement discutera. Mais il ne peut pas être question de lui permettre, par une délégation de pouvoirs, de modifier à son gré les garanties statutaires des fonctionnaires.

Dans le texte gouvernemental, comme dans celui du Sénat — et même, d'ailleurs, je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, comme dans celui de la commission — tout est imprécis, vague, sans contours définis, tout en définitive est livré à la discrétion du pouvoir.

En fait, ce n'est pas un projet de loi qui nous est soumis, mais une déclaration d'intention assortie d'une très large délégation de pouvoirs.

Nous avons, quant à nous, été toujours et par principe hostiles aux délégations de pouvoirs. Aujourd'hui plus encore qu'hier. Certains parlementaires qui les ont votés hier pouvaient passer pour des dupes. Maintenant qu'une expérience assez longue et édifiante a été faite, ils ne pourraient être que des complices.

M. René Cassagne. Parlez-vous des députés soviétiques et de la délégation de pouvoirs à Staline !

M. Robert Ballanger. Sans doute nous dit-on que les ordonnances prises en vertu du texte seront déposées devant le Parlement pour ratification.

C'est une plaisanterie. Chacun sait qu'il s'agit là d'une simple clause de style. L'expérience a montré, en effet, que le Gouvernement refuse d'inscrire la discussion des débats de ratification à l'ordre du jour des Assemblées. C'est, je crois, un fait établi.

Sur un problème aussi important et qui met en cause des milliers de milliards, des dizaines de milliers de familles, l'orientation de toute une politique, le Parlement doit voter sur des textes précis, et non déléguer ses pouvoirs au Gouvernement.

Aucun moyen de financement n'est prévu, ni même l'indication d'un ordre de grandeur des dépenses envisagées. Cela, nous

dit-on, fera partie d'un autre projet de loi qui viendra en discussion à la prochaine session parlementaire.

Cependant, on parle — je l'ai entendu au cours des interventions à cette tribune ; on l'a dit au Sénat — de dépenses pouvant aller jusqu'à 4.000 milliards, 7.000 milliards, 10.000 milliards d'anciens francs. Ce sont des chiffres astronomiques. En tout cas, on nous informe que la première tranche devrait être de 1.000 milliards d'anciens francs.

Le montant des dépenses dépend évidemment, comme j'ai essayé de le montrer, de la politique qui sera suivie dans les mois qui viennent et qui déterminera l'importance du nombre éventuel de rapatriés.

Aucune indication précise ne nous est donnée non plus par le Gouvernement sur ses intentions en matière de financement. Il aurait été intéressant que M. le ministre des finances ou M. le secrétaire d'Etat aux finances assistent à ce débat. Ils auraient pu nous donner des précisions fort utiles, s'agissant de sommes aussi importantes.

On peut alors poser les questions suivantes. Prévoiera-t-on, pour y faire face, une augmentation de la fiscalité ? Un emprunt ? A qui le Gouvernement entend-il demander cet énorme effort ? Quels impôts nouveaux nous seront proposés ? Toutes questions qui, je crois, mériteraient une réponse de la part du Gouvernement.

En tout cas, il serait inadmissible et inacceptable que les petits et moyens contribuables soient appelés à payer de leurs deniers les frais de cette opération après avoir supporté les 1.000 milliards par an que coûte la guerre d'Algérie, et après que leurs enfants aient versé leur sang.

Il faut prendre l'argent ailleurs. Par exemple, dans les bénéfices accumulés par les sociétés capitalistes agricoles ou industrielles que l'exploitation colonialiste a enrichies. Celles-là peuvent payer. Elles versent d'ailleurs déjà, nous dit-on, abondamment aux organisations fascistes — l'union pour le salut et la sauvegarde de l'Algérie française, hier ; l'O. A. S., aujourd'hui — qui défendent leurs intérêts. Il faut par conséquent puiser largement dans leurs caisses pour aider les rapatriés.

Il y a aussi, monsieur le ministre, les fournisseurs du matériel de guerre. Les milliers de milliards dépensés en Algérie depuis sept ans n'ont pas été perdus pour tout le monde. Il faut prévoir la restitution par ces gens d'une partie de leurs bénéfices. Il y a là de l'argent qu'il faut savoir saisir.

Vous pouvez aussi imposer les grandes sociétés capitalistes en augmentant le taux de l'impôt sur les sociétés. Vous pouvez aussi proposer un impôt sur la fortune. Mais pas un sou ne doit être demandé à la masse des petits contribuables que la guerre et le colonialisme n'ont pas enrichis mais ont appauvris.

Telles sont, mesdames, messieurs, les critiques et observations que je voulais faire au nom des députés communistes sur ce projet de loi. Elles suffisent, je pense, à expliquer les raisons de notre vote hostile. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degraeve. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Degraeve. Mesdames, messieurs, nous, habitants de la métropole qui n'avons pas à souffrir des difficultés que rencontrent les Français d'outre-mer rapatriés, nous nous devons de manifester un esprit de solidarité et d'être satisfaits de discuter un projet qui apportera un peu de bien-être à tous ceux qui sont souvent placés dans des situations tragiques, voire désespérées.

Il est certes indispensable de prévoir une aide maximum en faveur de ceux qui sont rapatriés actuellement ou qui le seront plus tard. Mais je désire, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur le sort de ceux qui sont rentrés depuis longtemps, qui végètent faute de moyens et qui, le plus souvent, sont accablés de dettes.

C'est le cas de certains rapatriés de Guinée et d'Egypte. Jusqu'à présent, tous n'ont pas bénéficié des mêmes possibilités. Vous avez dit, hier, que les prêts du crédit foncier étaient longs à venir, qu'il fallait parfois huit mois, même plus. Mais il y a pire. Pour les rapatriés de Guinée, il est impossible notamment d'obtenir du crédit foncier un prêt de réinstallation. Tout au plus les intéressés peuvent-ils bénéficier d'un prêt sur le crédit hôtelier, au même titre que les Français de la métropole.

Il faudrait accorder à tous les rapatriés, sans discrimination, la possibilité de contracter des emprunts auprès du crédit foncier, emprunts gagés sur les propriétés vendues par la République française.

N'oublions pas que l'Etat français n'a pas manqué, lors de la vente de ces terrains, d'imposer un cahier des charges très strict, fixant notamment le montant des investissements à réaliser. La volonté de la France était de voir ses ressortissants se fixer outre-mer. Dans la plupart des cas, les terrains étaient cédés sans viabilité, sans eau, sans électricité, sans routes. Nos compatriotes ont dû faire tous ces travaux. Je connais certains rapatriés qui ont peiné pendant de longues années, qui ont parfois investi de nombreux millions et qui sont revenus sans aucune ressource.

Il faut leur donner la possibilité d'emprunter à long terme des sommes importantes et à taux réduit, les remboursements ne devant commencer que cinq ans après le prêt.

Ils ont su créer, dans des conditions souvent difficiles, des industries, des installations considérables dans les territoires d'outre-mer, pour le renom de la France. Il sauront travailler de nouveau avec ardeur si vous leur en donnez la possibilité. L'Etat peut être certain qu'il sera remboursé.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien accepter l'amendement n° 10 que j'ai eu l'honneur de déposer et que la commission a accepté à l'unanimité. Il permettra peut-être à tous les Français rapatriés d'obtenir un prêt gagé sur les biens laissés outre-mer

Mais ne croyez-vous pas qu'il soit possible de faire mieux ?

L'indemnisation est peut-être réalisable. Vous avez parlé de nombreux milliards. Pourquoi ne pas payer une indemnité en titres, remboursables, le cas échéant, en vingt-cinq ans ? Les bénéficiaires sauront les négocier, même avec une perte de 50 p. 100. Mais ils pourront disposer de capitaux pour travailler de nouveau et, de ce fait, aider à l'expansion économique du pays.

En négociant, la France pourra sans doute recouvrer une partie de ces fonds. Tout ne sera pas perte. Ne pouvez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, par voie de compensation avec les dettes de la France envers certains pays comme la Guinée — je pense aux retraites et aux pensions — indemniser les Français rapatriés ? De toute façon, il faut faire vite, et je sais que vous êtes animé de bonne volonté.

Les problèmes posés par les rapatriés d'Egypte ne sont toujours pas résolus. Sans doute, un grand nombre d'entre eux se sont-ils reclassés. Mais il reste certains cas particulièrement choquants et douloureux pour lesquels aucune solution convenable n'a encore été trouvée.

Il en est ainsi pour les irreclassables, retraités ou infirmes, qui vivent de secours aléatoires dans l'indigence et l'insécurité. D'autres travaillent. Mais, déjà âgés, ils n'auront pas le temps de se constituer une retraite. Ils viendront alors rejoindre la masse des indigents. D'autres enfin, sans être dans l'indigence, ont un besoin urgent de quelques capitaux pour se reclasser selon leurs aptitudes. Le système d'aide actuel ne peut pas les leur procurer. N'attendons pas qu'ils soient disparus ou décédés.

Les solutions à ces problèmes doivent être recherchées dans deux directions.

Pour ceux qui ont laissé leurs biens en Egypte, il faudrait anticiper sur l'application des accords de Zurich et accorder aux rapatriés des avances sur les transferts qu'ils recevront le jour où l'Egypte se décidera enfin à appliquer ces accords. S'agissant de transferts prioritaires, de telles avances ne constitueront pas une charge nouvelle et imprévue pour le Trésor. Mais il faut, de toute évidence, que ces avances soient suffisamment importantes pour être efficaces.

Les limitations prévues dans la décision du ministre des finances du mois de février 1961, qui n'a d'ailleurs pas été appliquée, devraient être modifiées.

En second lieu, la réglementation actuelle n'offre aucune solution valable à ceux qui n'ont plus de biens en Egypte pour assurer la subsistance d'une personne ruinée par les événements de Suez et qui ne peut plus travailler. L'intégration dans le système de sécurité sociale n'est même pas réalisée. Ici non plus, un ancien salarié n'a pas la faculté de racheter les points de cotisation vieillesse.

En conclusion il faut que tous les rapatriés ou réfugiés bénéficient du texte en discussion, y compris ceux d'Egypte. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez promis au Sénat et ici même, hier, de les inclure dans cette loi-cadre grâce à l'article 3. Je vous en remercie.

En attendant des mesures plus favorables, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte apportera mieux que des promesses à tous les Français rapatriés que nous nous devons de recevoir et d'aider au maximum de nos moyens. La France a des responsabilités. Elle se doit d'y faire face. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fabre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Henri Fabre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en raison de leur climat, nos régions méditerranéennes depuis déjà longtemps connaissent les difficultés rencontrées par ceux de nos compatriotes qui ont quitté les territoires sur lesquels ils étaient établis. La liste des rapatriés s'allonge, hélas ! chaque jour et rien ne laisse prévoir qu'elle sera bientôt close. Au contraire, le problème de la réintégration va s'amplifier. C'est pourquoi il est bon que le texte qui nous est soumis englobe tous les Français qui sont obligés ou qui seront obligés de revenir en métropole.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas un texte d'indemnisation. Il vise au reclassement des intéressés dans les divers secteurs de l'économie nationale. Ceux qui reviennent ou vont revenir d'outre-mer représentent des catégories fort différentes de citoyens et je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour détruire le mythe du rapatrié riche ou aisé.

Sans doute a-t-on eu raison de souligner que certains rapatriés sont aisés. Ce fait ne nous donne pas cependant le droit de ne pas les indemniser. Mais une grande proportion de ceux que nous devons accueillir est faite de petites gens et, contrairement à ce que l'on a pu dire ou écrire, à l'amertume de quitter le sol qu'ils aimaient se joint pour eux la difficulté matérielle que présente l'adaptation dans la métropole et la réinstallation.

Le Gouvernement — et je le regrette — a compris avec retard que ce problème ne pouvait pas rester sans solution. Le poste qui vous a été confié, monsieur le secrétaire d'Etat, est lourd, car il ne faudrait pas qu'à l'espoir donné à ceux qui attendent et qui souffrent, espoir né de la création d'un secrétariat d'Etat aux rapatriés, succède la déception que causerait une loi inefficace ou inappliquée. Mais je suis certain que vous n'auriez pas accepté cette charge si vous n'aviez pas reçu des assurances formelles concernant la future loi de finances destinée à créer les ressources nécessaires pour mener à bien votre tâche.

Vous aurez à faire face à des reclassements plus difficiles selon les catégories sociales : ouvriers, fonctionnaires, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales ; les problèmes ne sont pas les mêmes pour tous. Si un dénominateur commun existe dans le fait que les intéressés ont dû quitter le sol qu'ils aimaient, dans le fait aussi que leur mode de vie se trouve perturbé, leur reclassement présente des difficultés différentes.

En ce qui concerne les fonctionnaires, l'Etat doit prendre à sa charge ceux de ses serviteurs qu'il avait engagés à quitter la métropole. Mais pour ceux qui ont occupé outre-mer des activités commerciales, libérales, agricoles ou artisanales, le reclassement matériel exige beaucoup plus de volonté. Souvent, pour eux, c'est une nouvelle vie qui commence, avec le sentiment d'avoir déjà perdu quelques décennies d'efforts.

On a cru les aider en leur attribuant des prêts à cinq, six et même sept pour cent. Mais quand, après des démarches incessantes, des refus qui obligent à constituer de nouveaux dossiers, ils ont pu obtenir satisfaction, beaucoup se sont aperçus que ces prêts ne leur permettaient pas d'entreprendre de nouvelles activités dans des conditions convenables. Et déjà, certains qui n'ont pu rembourser les avances qui leur ont été faites il y a deux ou trois ans reçoivent du papier bleu, cependant qu'on leur refuse de nouvelles avances sous prétexte d'orthodoxie financière et avec l'argument fallacieux qu'ils n'ont pu rembourser le premier prêt. C'est là une situation inconcevable, injuste. Comment, dans ces conditions, pourront-ils reprendre demain une activité commerciale, libérale, artisanale ou agricole qui leur permette de mener une vie décente et de rembourser le capital ainsi que les intérêts que je qualifierai d'anormaux ?

J'appartiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à une région méditerranéenne. J'ai vu nombre de ces rapatriés essayer de reprendre une vie normale. Mais ils n'ont pu faire face, non pas à leurs propres engagements, mais à ceux qui leur avaient été imposés. Les services des finances ne doivent pas considérer le rapatrié comme un bon placement.

L'article 4 du projet de loi prévoit qu'une loi de finances créera les ressources nécessaires en vue de l'aide à accorder aux rapatriés par voie de prestations, d'indemnités ou de prêts à taux réduit. Il serait utile que l'on définisse exactement ce qu'est un prêt à taux réduit, en particulier quelles seront les modalités de son remboursement. Il est impensable, en effet, que l'on puisse accorder des avances à ceux qui connaissent des difficultés pour les obliger à rembourser, dans des délais assez brefs, lesdites avances. On ne ferait ainsi qu'ajouter des difficultés supplémentaires aux graves soucis qu'ils ont déjà connus.

L'article 1 *bis* du texte du projet prévoit qu'une commission sera habilitée à consentir des avances pour permettre l'établissement immédiat des intéressés et le reclassement professionnel dans les meilleurs délais et qu'une commission rattachée au secrétariat des rapatriés donnera son avis dans ce domaine. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'indiquer si les rapatriés seront représentés dans cette commission par les dirigeants ou les représentants de leur association.

M. Bertrand Denis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Fabre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bertrand Denis. Mon cher collègue, je vous ai entendu parler de reclassement. Je souhaite vivement voir reclasser en France nos compatriotes qui abandonnent, malgré eux, une terre lointaine. Mais je désirerais que l'on prît, en même temps, des mesures en vue d'éviter que soient aussi déclassées celles des personnes âgées qui ne peuvent prétendre encore à la retraite.

M. Henri Fabre. Mon cher collègue, je suis très heureux de votre interruption car il m'a été donné fréquemment de recevoir dans ma circonscription des personnes âgées, déjà rentrées en France et qui sont dans le désarroi le plus complet.

L'article 1er du projet prévoit que des programmes spéciaux de construction seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés. La mesure est utile, mais on doit se hâter. Il faudra non seulement assurer le financement, mais établir les plans et construire. Même en s'y prenant maintenant, on devra compter deux ans, sinon trois. Il est donc indispensable de ne pas tarder à prendre des décisions dans ce domaine.

Mais il ne suffit pas de loger ceux qui sont revenus ou qui reviendront, il est indispensable de leur donner du travail. A cet effet, il importe de prévoir l'implantation d'usines dans des régions qui en sont dépourvues. On permettrait ainsi tout à la fois le développement économique de certains départements et le reclassement de nos compatriotes, sans lequel il leur serait impossible de ne pas connaître les affres du lendemain.

Enfin, certains rapatriés qui ont déjà obtenu des prêts n'ont pas encore pu rembourser les premières annuités. Il convient de leur accorder des délais supplémentaires, sans quoi de nouveaux frais viendront s'ajouter aux intérêts prohibitifs.

Pour conclure, il est indispensable que ceux qui se trouvent dans le malheur et dans le désespoir parce qu'ils ont porté au-delà de la métropole la présence française sentent qu'autour d'eux la solidarité nationale n'est pas un vain mot et qu'elle leur apportera le soutien nécessaire pour vaincre leurs difficultés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rousseau. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raoul Rousseau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme chacun le sait, on peut estimer à 300.000 ou 350.000 le nombre des Français à reclasser dans la communauté nationale, et ce nombre ne peut que s'accroître en raison des retours que des évictions et des spoliations prévisibles rendent inévitables.

Le problème national qui s'est ainsi posé aux Gouvernements successifs de la quatrième, puis de la cinquième République, n'a fait l'objet, jusqu'à ce jour, que de mesures particulières — prêts de réinstallation, secours, réorientation — mesures non négligeables, à coup sûr, mais qui ne donnent satisfaction ni dans les faits, ni sur le terrain des principes.

L'opinion publique, que le drame de Bizerte a émue par la révélation de tant de détresse, commence à se rendre compte qu'il est nécessaire d'assurer plus d'efficacité à l'intervention des pouvoirs publics dans l'intérêt même de la paix sociale. Convaincus, pour notre part, qu'on ne saurait y parvenir sans

donner d'abord à ces interventions des bases logiques, nous déclarons que celles-ci ne peuvent être, pour l'Etat, que la notion de responsabilité, et pour les rapatriés, que le droit à réparation des dommages subis.

Sans doute, ces notions de responsabilité, d'indemnisation et de réparation ont-elles déjà été appliquées pour le règlement de certaines situations dont ont souffert les Français d'Afrique. On les trouve, par exemple, à la base de l'aide financière accordée par la France aux transporteurs et aux agriculteurs spoliés en Tunisie, ou encore de la réparation des dommages de guerre subis dans ce même pays, procédure si fâcheusement suspendue depuis quatre ans.

Ces notions ont inspiré de même la garantie accordée aux agents en activité ou en retraite des services publics ou semi-publics modernes créés en Tunisie et au Maroc sur l'initiative et sous l'autorité de la puissance protectrice.

Ce qui fait défaut, c'est une loi de portée générale exprimant la volonté de la nation de réparer la perte du fruit de l'effort de plusieurs générations de Français qui ont travaillé pour le plus grand avantage des Etats devenus indépendants.

Pourquoi cette lacune ? La raison en est simple. Craignant les répercussions budgétaires de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat, les gouvernements successifs se sont attachés, depuis six ans, à éviter de poser le problème sous son aspect véritable, lequel ne saurait comporter d'autre solution que l'appel à la solidarité, mais à la solidarité « effective » de tous les Français devant une catastrophe nationale.

En effet, pour que cette solidarité soit effective, il faut se pénétrer de l'idée que l'aspect financier du problème ne saurait effacer le devoir de l'Etat de garantir pécuniairement ceux de ses nationaux qui ont subi des risques anormaux contre lesquels il n'a pas pu les protéger. Il faut reconnaître également que les calamités nationales qui ont donné lieu, depuis quinze ans, à des indemnisations sont sans commune mesure avec le reflux de plusieurs centaines de milliers de Français sur le territoire national. Les dommages, matériels et certains, liés directement à ce reflux ne sont comparables par leur ampleur qu'aux dommages causés par la guerre. Ils procèdent comme eux de décisions d'ordre politique dont l'Etat ne saurait écarter la responsabilité dès lors que ses dirigeants avaient seuls le pouvoir de les prendre.

Est-il besoin de rappeler, pour étayer le droit à réparation, les engagements pris devant le Parlement par le président du conseil le 22 mars 1956 — « La France s'engage, soit dans le cadre des résultats obtenus, soit spontanément et en dehors des négociations, à ce que la totalité des droits des Français vivant en Tunisie soient garantis » — ou par le ministre des affaires étrangères le lendemain : « La France accorde formellement la garantie des personnes, des biens et des droits acquis » ?

Sans doute, le projet du Gouvernement faisait appel à la notion de solidarité nationale ; mais il écartait la réparation pour organiser la réinstallation. Le Sénat a opté, au contraire, pour le principe de la réparation et a demandé au Gouvernement de présenter un texte dans les six mois. Nous estimons, comme le Sénat, qu'il faut poser nettement le principe de la réparation des dommages.

Le Gouvernement, cependant, demeure opposé à la reconnaissance du droit à réparation ou, comme il dit, à « indemnisation ». Pour quelle raison ?

D'abord, indemniser serait réparer le préjudice causé par la perte d'un bien mobilier ou immobilier. Or, beaucoup de rapatriés n'ont d'autre bien personnel que leur emploi et ne recevraient donc aucune indemnité. Ils seraient ainsi victimes d'une réelle injustice vis-à-vis des grands propriétaires qui auraient vocation à de fortes indemnités.

Nous estimons que l'injustice réside dans la discrimination qu'on établit et qui n'a pas été faite en matière de dommages de guerre. Sur le plan économique, au surplus, il est évident que la grande entreprise démolie ou expropriée qu'on remet à flot présente une importance considérable dans la vie nationale.

Ensuite on nous dit : réinstaller est notre premier devoir. Emploi, logement, protection sociale exigent un effort financier prioritaire et important. Or, dans le cadre de nos ressources, il est impossible d'assurer à la fois l'indemnisation et la réinstallation. Il ne s'agit pas de permettre le cumul des deux formules financières. On réinstalle, ou on répare.

Puis, si on retenait le principe de l'indemnisation, il serait présumé que nous abandonnons les biens des rapatriés à l'Etat devenu indépendant. Or ces biens doivent demeurer la propriété des rapatriés et l'on créera un organisme spécial pour les défendre.

Cet argument est, à notre avis, très faible ; on méconnaît la politique de spoliation qui est, malheureusement, beaucoup trop souvent pratiquée dans des Etats promus à l'indépendance.

Ensuite, une installation anarchique sur le territoire compromettrait les objectifs du plan. Nous répondrons qu'on pourrait imposer aux rapatriés, comme à tous les autres, les obligations jugées nécessaires à un réinvestissement utile.

Enfin, une inflation dangereuse résulterait de la reconnaissance du droit à réparation, car il ne peut s'agir uniquement des dommages causés dans des Etats déjà décolonisés.

Je n'aborderai pas, sans toutefois les ignorer pour autant, les graves hypothèses qu'on envisage de la sorte, mais nous pensons qu'il faut apporter un peu de lumière sur cet aspect de la question à coup sûr très important dans la pratique.

S'il n'est guère possible, actuellement, d'aligner des chiffres précis touchant l'ensemble des mesures de réparation, certaines remarques peuvent cependant être faites d'ores et déjà, qui permettent de définir les contours du problème et, du même coup, de dissiper les craintes excessives qui se manifestent parfois quant à ses répercussions sur l'économie générale du pays.

De nombreux chefs de famille repliés en France sont demeurés propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux dans les pays qu'ils ont été contraints de quitter. La valeur de ces immeubles et les possibilités de vente sont sans doute des plus précaires pour l'instant ; mais cette situation n'est pas définitive et la question qui semble la plus urgente à régler pour les intéressés est celle du déblocage de leurs revenus et de leurs capitaux. Ils en souhaitent la libération aussi prompte que possible au terme de négociations pour lesquelles ils estiment, comme nous-mêmes, que la France n'est pas démunie de moyens d'action. Cela allégerait la charge éventuelle des réparations qui serait plus réduite encore si les biens français étaient plus efficacement protégés par la voie de conventions dont l'organisme projeté contrôlerait l'application.

Les candidats au rapatriement n'ignorent plus qu'ils réintégreront difficilement la communauté métropolitaine. Les plus modestes hésitent à abandonner la situation, le logement qu'ils se sont créés. Plutôt que de les laisser se lancer dans la grande aventure du retour avant que la situation se soit éclaircie, il importe de les garantir aussi efficacement que possible contre les spoliations.

A noter aussi que, le secteur public représentant une part importante du peuplement français d'Afrique, la réintégration des agents publics en activité et la garantie des retraites accordée aux agents rayés des cadres limitent sensiblement, à l'égard des uns et des autres, un effort financier qui affectera beaucoup plus le secteur privé.

Naturellement, il serait tenu compte, dans tous les cas, de l'aide que le Gouvernement aurait déjà accordée et qu'il accorderait sous des formes diverses, en vue d'aider pécuniairement les Français, qui ont subi des dommages du fait des événements politiques, à se réintégrer dans l'économie métropolitaine.

Enfin, la formule du financement que l'on envisagerait ne comporterait vraisemblablement aucun recours direct au budget. Elle consisterait dans la création d'une caisse autonome dotée de ressources propres : emprunts, avances, subventions, produit de la vente des biens laissés sur place, remboursement des prêts déjà réalisés. En pratique, l'étalement sur plusieurs décennies d'une charge qui ne saurait atteindre la centaine de millions de nouveaux francs que l'on avance en rendrait le poids supportable pour l'économie nationale.

C'est dans un cadre ainsi défini que la loi devrait, aussi rapidement que possible, reconnaître aux Français d'Afrique contraints de regagner la métropole un droit à réparation des dommages subis du fait des événements politiques — la contrainte résultant non seulement de mesures directes d'éloignement, d'interdiction d'entrée ou de séjour, prises par les autorités locales contre les personnes physiques ou morales — mais aussi de mesures d'ordre économique — interdictions, exigences, fiscalité, éviction, aussi bien que la disparition de la clientèle européenne — ou seulement de circonstances rendant moralement impossible la poursuite du travail dans le pays : hostilité déclarée ou sournoise, vexations, propagande agressive contre la France, etc. La liste en est fort longue.

Pour atteindre cet objectif, nous approuvons donc entièrement la précaution préalable que recommande le Sénat, car elle constitue à la fois une mesure de justice et une preuve de sagesse politique.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré hier que le principe d'une indemnisation ne saurait être actuellement retenu, car nos possibilités financières ne nous permettent pas d'assurer à la fois l'intégration dans la vie économique et l'indemnisation.

Nous nous sommes efforcés de montrer comment il serait possible d'envisager une forme de financement qui n'écraserait pas le budget national.

Par ailleurs, le projet adopté par le Sénat précise qu'un intervalle de six mois séparerait la promulgation de la présente loi du dépôt d'une loi d'indemnisation. L'existence d'un tel délai mérite de retenir notre attention ; le projet de loi que nous discutons pourra éventuellement être adapté aux rapatriés d'Algérie.

Or, le chef de l'Etat, dans ses récents discours, a souligné que l'issue était en vue et qu'un règlement interviendrait prochainement. Dans son allocution radiotélévisée du 3 octobre dernier, M. le Président de la République a laissé prévoir la reprise des pourparlers pour « ramener la paix, régler les conditions de l'autodétermination, fixer les éléments d'une coopération franco-algérienne ».

La politique du Gouvernement ainsi définie permet donc raisonnablement d'envisager la fin des combats et la coopération dans les six mois à venir. Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous n'auriez nullement à redouter la recommandation du Sénat, puisque, dans leur majorité nos compatriotes n'auraient aucune raison de regagner le territoire métropolitain et que la loi d'indemnisation envisagée par le Sénat n'intéresserait qu'un petit nombre d'entre eux. Votre décision de ne pas la retenir, monsieur le ministre, pourrait donner à penser que vous doutez du succès futur de la politique algérienne de votre Gouvernement.

M. Henri Caillemer. Oh combien !

M. Raoul Rousseau. Et cela nous paraît très grave.

M. Henri Caillemer. Pour juger de l'avenir il n'est que de voir ce qui se passe dans le moment présent !

M. Raoul Rousseau. Quoi qu'il en soit, nous demeurons attachés à la prise en considération d'une véritable solidarité nationale.

C'est la raison pour laquelle nous faisons appel à votre compréhension et à votre sens élevé de l'équité pour prendre hardiment les mesures qui, aujourd'hui imposées par des circonstances douloureuses, seront demain lourdes de conséquences pour l'avenir de la nation. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vaschetti. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Guy Vaschetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, des orateurs qui m'ont précédé ont élevé le débat, le plaçant dans son véritable contexte, celui de la politique générale du Gouvernement.

Ce contexte étant rappelé, je n'y reviendrai pas et je limiterai mon intervention uniquement à quelques remarques relatives au régime des prêts, car il est d'ores et déjà entendu — et cela ressort des travaux préparatoires — que des prêts seront consentis en vertu du présent projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faudrait pas qu'à l'avenir fussent perpétuées les erreurs du passé, car des prêts ont déjà été accordés dans des conditions que vous connaissez et qui sont telles qu'à la fin de l'année 1960 et au début de l'année 1961, des experts de l'administration ont établi d'une manière formelle que la moitié des emprunteutrs au crédit hôtelier ne pourront faire face à leurs obligations.

Ces experts de l'administration comme les services du commissariat aux rapatriés ont établi que la cause de ces défaillances doit être recherchée principalement dans les conditions mêmes auxquelles ces prêts sont accordés : ils sont, en effet, de trop courte durée et trop chers.

Je crois savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes préoccupé de reviser le régime actuel des prêts et vous auriez même déjà obtenu l'accord de principe de votre collègue des finances sur un certain nombre de modifications. Si mes informations sont exactes — vous pourrez tout à l'heure les confirmer ou les infirmer — ces modifications seraient les suivantes.

Dans le financement des prêts de réinstallation, l'effort de l'Etat serait réduit à 50 p. 100 de l'investissement à effectuer, l'effort personnel de l'emprunteur passant du même coup de 20 p. 100 qu'il était jusqu'à présent à 50 p. 100. En contrepartie de cette réduction, l'Etat accorderait une subvention non remboursable en vue d'aider ceux qui n'ont pas assez de ressources financières pour faire l'appoint. Le maximum de la subvention serait égal au maximum des prêts d'honneur actuels, soit 3 millions.

Vous envisageriez également que la durée des prêts soit portée de dix à quinze ans. Quant au taux d'intérêt, il serait abaissé à 2 p. 100.

Je crois savoir que rien ne serait encore précisé au sujet des prêts aux agriculteurs. On tablerait toujours et encore sur l'action du service des migrations rurales et sur celle des sociétés mixtes d'aménagement qui ont leurs avantages, mais qui, vous le savez monsieur le ministre, sont chères.

Si j'emploie le conditionnel, c'est parce qu'officiellement nous ignorons quels vont être les décrets qui seront pris en application du présent projet.

Et peut-être vous-même, monsieur le ministre d'Etat, ignorez-vous — du moins dans le détail — ce qu'ils seront.

Vous pourrez me répondre à ce sujet tout à l'heure.

Aussi, tout en me félicitant des améliorations que vous comptez apporter au régime en vigueur, je dois faire des réserves sur certaines dispositions que vous envisageriez.

La réduction de l'aide de l'Etat à 50 p. 100 du prêt de réinstallation sollicité me paraît contestable dans son principe. En effet, aucun des rapatriés ne dispose plus aujourd'hui des 50 p. 100 nécessaires, sauf, bien entendu, ceux qui sont aisés et dont la situation est donc moins critique.

Vous devez savoir que les nouveaux rapatriés sont dans une situation pire que celle des anciens, en raison du fait, notamment — cela a été rappelé — que les transferts de fonds ne sont plus possibles, aujourd'hui, d'Afrique du Nord en France.

Comme je l'ai rappelé, les expertises récentes ont démontré que ce sont les conditions mêmes des prêts qui conduisent à la déficience des emprunteurs et donc à leur faillite future. En effet, l'intérêt exigé en contrepartie de ces prêts ne se justifie pas.

Les rapatriés ont besoin d'une aide pour se réinstaller. Ils ne conçoivent pas qu'un intérêt leur soit demandé pour une telle aide alors que l'Etat leur doit réparation du dommage subi.

Il faut donc, au maximum, faire payer au juste prix le service rendu par les banques intermédiaires qui — ne l'oublions jamais — prêtent des fonds publics.

Quant à la durée prévue pour les prêts, elle est encore insuffisante, et cela ressort des rapports objectifs auxquels j'ai fait allusion. Dès lors, j'insiste pour que le Gouvernement, lorsqu'il préparera les textes d'application de la loi-cadre, prenne sérieusement en considération les suggestions qui ont été présentées, si j'ai bonne mémoire, il y a près d'un an par notre collège M. Battesti. En effet, il importe que l'accent soit mis sur l'aspect social de l'aide de l'Etat à la réinstallation des sinistrés.

Dans cet esprit, il faut que des représentants des rapatriés participent à l'attribution des prêts. Au surplus, monsieur le secrétaire d'Etat, en acceptant cette collaboration, vous éviteriez le renouvellement des critiques qui se sont déjà fait jour à la commission des lois lors de la discussion sur les termes « pourront avoir droit » ou « auront droit ».

Il faut aussi que le plafond des prêts soit sensiblement relevé.

Il faut enfin fixer à un maximum, qui ne devrait pas dépasser 2 p. 100, le taux d'intérêt demandé en contrepartie de ces prêts, dont la durée devrait être aussi prolongée sensiblement.

En terminant, je soulignerai combien l'opinion jugerait opportun que les premiers efforts du nouveau secrétariat d'Etat coïncident avec l'avènement de mesures aussi favorables que possible pour les rapatriés.

Les pouvoirs publics, et avec eux tous les Français, ont applaudi, pendant des dizaines d'années, au succès que nous remportions dans l'œuvre de modernisation et de mise en valeur des territoires d'Asie et d'Afrique, qui fait que ces territoires, aujourd'hui indépendants, ont un niveau de vie bien supérieur à celui de leurs voisins.

Une telle réussite exige que la nation accueille nos compatriotes rapatriés ou réfugiés avec la plus grande sollicitude et les aide à trouver leur place sur le sol de la métropole, leur patrie. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Brice.

M. Georges Brice. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale délibère — à ce qu'on lui fait croire — sur le problème des rapatriés.

En réalité, l'objet de ce débat n'est nullement technique, mais essentiellement politique. Il s'agit de donner quitus au Gouvernement pour les errements d'hier que M. le secrétaire d'Etat, lui-même, a critiqués avec une grande sévérité. Il s'agit aussi de donner le feu vert pour continuer dans la même voie étroite où le pouvoir s'est engagé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez plaidé hier, non pour vos clients, les rapatriés, mais pour votre commettant, le Gouvernement.

Nous savons que la plume est serve. Le contenu de votre projet, les amendements que vous avez déposés pour supprimer les aménagements que le Sénat y a apportés nous le démontrent amplement.

Mais votre parole eût été libre si vous aviez eu l'humeur à la franchise. Vous eussiez pu vous permettre quelques digressions sur la politique de décolonisation qui est le fond même du débat. Mais vous avez mis la lumière sous le boisseau et vos propos se sont empêtrés dans la solidarité non nationale, mais gouvernementale.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Georges Brice. Vous nous avez confié votre anxiété de chaque soir dans l'attente de télégrammes annonçant l'arrivée de nouveaux bateaux de rapatriés. Nous, nous vous disons notre colère de constater que tout est fait pour les remplir. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Voulez-vous me permettre une précision monsieur Brice ?

M. Georges Brice. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je m'excuse de vous interrompre.

Quand j'ai fait allusion à des bateaux, il s'agissait de ceux venant de Tunisie et je ne vois pas en quoi le Gouvernement est responsable de cet état de choses.

Je le répète : je ne songe qu'aux bateaux venant de Tunisie.

M. Georges Brice. J'en accepte l'augure, monsieur le ministre.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Le Gouvernement est responsable de tout, de la Tunisie plus que du reste !

M. le président. Monsieur Biaggi, vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Brice et à lui seul.

M. Jean-Baptiste Biaggi. J'ai quand même dit la vérité.

M. le président. Monsieur Biaggi, je vous répète que vous n'avez pas la parole.

M. Georges Brice. Le problème est là : Vous nous parlez de rapatriés ; nous, nous vous parlons de décolonisation, mot que vous n'avez pas prononcé une seule fois.

La décolonisation, n'est-ce point le succès ?

Et comment donc peut-il se faire que votre tâche soit si lourde pour exploiter un succès ?

En vérité, votre embarras, c'est de plaider pour un échec. La décolonisation a abouti à liquider la présence physique française outre-mer. Cette politique porte ses fruits et ceux-là sont amers.

Si le pouvoir écarte l'indemnisation, ce n'est point tant qu'il ait fait le choix le plus judicieux pour les intéressés, c'est qu'il ne veut point inscrire dans la loi l'aveu de son échec et d'un échec catastrophique.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Georges Brice. En refusant d'indemniser les rapatriés, on convie l'Assemblée à renier ses responsabilités politiques ; on veut que la nation se récuse.

Ainsi on ouvre la porte à toutes les aventures et quiconque pourra entraîner le pays dans les plus folles des équipées. Nous y sommes d'ailleurs, et il serait plus sage de reconnaître que, comme l'apprenti sorcier, le pouvoir a déchaîné des éléments catastrophiques qu'il ne sait plus arrêter.

Vous refusez, monsieur le ministre, l'indemnisation sous des prétextes divers qui ne nous ont nullement convaincus.

Si vraiment il était injuste de rembourser aux rapatriés ce que la nation, par sa politique de décolonisation, leur a fait perdre, alors pourquoi, lors des nationalisations, a-t-on indemnisé tous les porteurs de titres ? A-t-on fait une sélection entre les capitalistes et les petits épargnants ? Non.

On soutient qu'il y aurait injustice, parce qu'on donnerait à chacun ce qui lui est dû, en laissant entendre que les gros mangeraient tout le gâteau et que les petits n'auraient que les miettes ou rien du tout.

Ce raisonnement est spécieux puisque l'on reconnaît ouvertement que les gros n'ont dans l'affaire pas perdu beaucoup. Le cadeau fait à Sékou Touré n'a pas provoqué de krach en bourse ni la faillite d'une compagnie connue qui possédait de très gros intérêts en Guinée. Chacun sait que la Compagnie universelle du Canal de Suez a réussi, elle est la seule, à se faire indemniser avec l'appui du gouvernement français.

Le droit à indemnisation des rapatriés n'est pas injuste ; l'injustice, c'est de supprimer l'indemnisation.

Elle serait, paraît-il, anti-économique car source d'inflation dont les rapatriés seraient les propres victimes. C'est là une litanie souvent entendue lorsqu'il s'agit d'augmenter les salaires, c'est-à-dire des revenus qui en majeure partie sont consacrés à la consommation. Mais lorsqu'il s'agit de reconstituer une épargne qui restera épargne, la théorie dit tout le contraire. Ce qui est anti-économique par contre, c'est le système que l'on veut instaurer.

On dit aussi que l'indemnisation serait inefficace pour résoudre le problème immédiat car il faudrait la répartir sur plusieurs années. Il vaudrait mieux avouer que pour les rapatriés on ne veut pas avoir d'imagination financière.

Des systèmes ont fait leurs preuves, par exemple pour les dommages de guerre, domaine dans lequel la très grande majorité des cas ont été réglés.

On dit enfin, c'est l'argument ultime et certainement le plus mauvais, qu'en créant un droit on crée un contentieux. Avec un pareil raisonnement on pourrait supprimer toutes les lois. Nous n'aurions plus besoin de tribunaux pour juger les procès ni d'avocats pour les plaider. Magistrats et avocats pourraient être réinstallés et orientés vers d'autres activités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez donc supprimer le contentieux, c'est-à-dire les recours. Cette doctrine est celle de l'arbitraire totalitaire. Nous savions déjà que le pouvoir marquait un certain mépris pour les libertés des citoyens et, comme les choses sont ce qu'elles sont, nous ne sommes nullement étonnés qu'une telle théorie ait pu être développée à la tribune de cette assemblée par un membre du Gouvernement.

On nous a dit que, par un choix judicieux, le Gouvernement s'était orienté vers la réinstallation et que c'était là le but de ce projet de loi.

Si l'on autopsie ce texte, dont nous croyons fort qu'il est mort-né, nous trouvons, sous une croûte de solidarité nationale qui s'écaille comme un mauvais vernis, une suite de mots dont on a fait en sorte qu'ils se suivent uniquement pour respecter les règles grammaticales.

Les rapatriés auraient aimé qu'on y précise les conditions d'exercice de leurs droits à indemnisation, de leur droit au relogement, de leur droit à réinstallation.

Rien de tout cela. Pourtant, une analyse par un laboratoire juridique révèle un curieux virus, très dangereux, qui avait disparu depuis longtemps du droit français, au moins depuis la République. Il porte un nom assez compliqué, il s'agit de la faculté de sollicitation accordée à des citoyens pour bénéficier de la solidarité nationale.

Les sujets atteints par ce virus sont frappés en plein centre de leur capacité civique. Comme l'a diagnostiqué M. le secrétaire d'Etat, ils ne décideront pas eux-mêmes de leurs droits. Frappés d'incapacité, c'est une véritable *capitis deminutio ;* ces paralysés civiques sont placés sous la tutelle de l'Etat. Ainsi dans la République, l'Etat et le pouvoir seraient déclarés usufruitiers des droits d'une catégorie de citoyens.

Comme le disent les rapatriés eux-mêmes, c'est un véritable *hold up* législatif que l'Assemblée est conviée à commettre.

Mais où donc-a-t-on été chercher cela ?

On nous demande d'introduire dans notre droit des principes juridiques qui datent de la marine à rames. Nous voici revenus au patriarcat et demain nous aurons l'Etat « papa » et la nation « maman » qui donneront des sucreries de solidarité nationale à leurs pupilles, ces pauvres petits rapatriés, s'ils sont bien sages.

Tout cela, monsieur le ministre, n'est pas sérieux.

Vous avez affirmé que cette loi serait pour partie rétroactive. Mais où encore, en quel manuel êtes-vous allé puiser ces hérésies juridiques ? Ou bien une loi est rétroactive pour le tout ou bien elle ne l'est pas du tout.

Devant le Sénat, vous avez fait un principe de cette non-rétroactivité et ici vous faites un dogme du contraire de sorte que nous n'y comprenons rien du tout.

Nous aimerions avoir à ce sujet quelques lumières.

S'il y a rétroactivité, cela comporte que des dispositions nouvelles remplacent, en les supprimant, les anciennes. Ainsi, en matière de prêts de réinstallation au crédit hôtelier — et à ce sujet, monsieur le ministre, nous avons remarqué que vous vous étiez abstenu pudiquement de citer le nom de cet organisme — les prêts déjà accordés bénéficieront automatiquement et rétroactivement du nouveau régime, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais.

Si cela est, pourquoi donc refuseriez-vous d'accorder immédiatement le moratoire qui vous a été demandé, car il faut ce moratoire pour tout le monde.

Vous avez dit, monsieur le ministre, devant le Sénat que cela pourrait profiter aux débiteurs de mauvaise foi. C'est toujours le même raisonnement : sous prétexte qu'une brebis est galeuse, on tue tout le troupeau !

Vous avez dit, monsieur le ministre, que les rapatriés de bonne foi pouvaient obtenir des délais en justice. Cela est vrai, d'ailleurs, puisque cela a eu lieu à Libourne. Mais pourquoi — et notre question est précise — l'agent judiciaire du Trésor a-t-il fait appel de ce jugement ? Pourquoi votre gouvernement fait-il plaider en appel devant la cour de Bordeaux que le président du tribunal civil de Libourne était incompétent ?

Surtout, ne me dites point, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas au courant !

Autre remarque également très importante au sujet de cette question de rétroactivité : par la malice de l'adverbe « antérieurement » qui gîte dans l'alinéa premier de l'article 1er, le projet du Gouvernement aboutit à ce résultat ahurissant que nos compatriotes d'Oued-Zem qui ont fui le Maroc après les odieux massacres d'août 1955, que tous ceux qui n'ont pas attendu les sanglantes émeutes de Meknès pour quitter leur foyer et que nos compatriotes qui ont fui la Tunisie pendant la période de l'autonomie interne, tous ceux-là n'auraient même pas la consolation de pouvoir solliciter le bénéfice de la solidarité nationale, ils ne seraient pas pupilles de l'Etat.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous ne vouliez pas préjuger la solution de l'affaire algérienne. Toutefois, vous prévoyez le retour de cent mille familles en quatre ans. Du fait, dites-vous, de la promotion musulmane, ce qui suppose la création d'un Etat indépendant strictement musulman.

D'ailleurs, qui a préjugé la solution algérienne en affirmant le cœur léger que, le vent de l'histoire aidant, il fallait aboutir à une République algérienne ? Si cela se faisait, ce solde de décolonisation aurait exactement le même effet qu'au Maroc, en Tunisie ou ailleurs, et nos compatriotes, quoi qu'on veuille nous faire croire, seraient obligés de venir se réfugier en métropole et alors cette loi leur serait applicable. C'est pour cela qu'elle est faite, uniquement pour cela, car pour endiguer ce flot humain de réfugiés dont on a peur, on fourbit dès maintenant une arme, on prépare un carcan.

Pour nous, il ne saurait être question de poser, au sujet de nos compatriotes d'Algérie, ce problème des futurs rapatriements et nous ne voyons nullement pourquoi cent mille familles devraient revenir en métropole. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*) L'Algérie étant française, rien n'empêche la promotion musulmane. Personne ici n'éprouve une quelconque gêne parce qu'il a pour collègue une personne de religion musulmane.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Georges Brice. En votre ville de Libourne, monsieur le ministre, vos administrés seraient-ils gênés d'avoir un percepteur ou un chef de gare musulman ? Evidemment non. Pourquoi, alors, ne pas accueillir en métropole ces Musulmans « cadres » ? Il semble que l'on préfère envisager le rapatriement des Français de souche. Il y a là, à la base de toute cette politique, un ultra-racisme que nous déplorons.

Au lieu d'envisager la solidarité nationale pour les retours, il vaudrait mieux que le Gouvernement fasse franchir la Méditerranée à la solidarité nationale ; cela coûterait moins cher que d'y envoyer des C. R. S. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Il est vrai que, pour le pouvoir, il y aurait péril car il devrait remonter à ses origines, comme un film qu'on déroule à l'envers, à ces temps où certaines colères venaient juste d'être apaisées, certaines entreprises contre la légalité dûment légitimées et certains bons offices répudiés.

Comme on se passe aujourd'hui de ces intermédiaires, comme il est plus agréable de conserver le pétrole et des dividendes qui eux n'ont pas à se faire « zigouiller » ou à se réinstaller, il est vital pour le Gouvernement de ne pas avouer crûment que la solidarité nationale est encore capable, si on voulait s'en donner la peine, de franchir la Méditerranée.

La loi proposée, monsieur le secrétaire d'Etat, est vicieuse dans ses principes, hypocrite et inutile, car elle n'est faite qu'en considération du retour des Français d'Algérie. Elle est pernicieuse, enfin, car elle ne pourrait qu'aggraver un mal.

Tout cela étant, on pourrait néanmoins accepter d'aborder une discussion en faisant taire les scrupules des légistes, les soucis des juristes, quitte même à boire la honte de nos consciences. En bref, nous voudrions pouvoir être réalistes, laissant au Gouvernement l'illusion qu'il nous trompe.

Mais, pour métamorphoser, par quelque transcendance, en toison d'or, ces quelques oripeaux de « solidarité nationale » qui seront une tunique de Nessus, il faudrait parler chiffres avec des certitudes. Hélas ! ici le Gouvernement a une telle appréhension des calculs qu'il préfère n'en dire mot, laissant l'Assemblée croire que l'addition est prête.

Mais c'est là où le bât va nous blesser, monsieur le secrétaire d'Etat, car la procédure que vous avez suivie est illégale. Il est impardonnable que vous n'ayez pas su ou que l'on ne vous ait pas dit qu'il fallait commencer par présenter une loi de finances.

Je lis en effet, à la page 211 du petit livre intitulé *Constitution et lois organiques :*

« Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

« Art. 1er. — . . . . . .

« Lorsque » — c'est le quatrième alinéa — « des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance ».

Je vous demande en conséquence, monsieur le président, à la fin de la discussion générale et avant de procéder à l'examen des articles du projet de loi, de bien vouloir consulter l'Assemblée ou à tout le moins la commission des finances sur l'irrecevabilité de ce texte en regard des dispositions de la loi organique précitée relatives aux textes à portée financière. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. René Hostache. Voilà qui va faire plaisir aux rapatriés !

M. Henri Caillemer. Vous n'avez qu'à entendre leur voix !

M. Jean-Baptiste Biaggi. En tout cas, cela ne fait pas plaisir au Gouvernement.

M. Georges Brice. Peut-être certains sont-ils gênés qu'on demande l'application des dispositions de la Constitution.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Pic. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Pic. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le retour en métropole des Français établis outre-mer pose à la nation de très graves problèmes.

Le projet de loi qui nous est soumis et que nous examinons depuis hier après-midi est certes différent du projet initial du Gouvernement sur lequel il y aurait beaucoup à dire. Mais je n'analyserai pas les modifications que le Sénat et que

notre commission des lois constitutionnelles ont introduites, puisque aussi bien les rapporteurs les ont largement développées.

Je voudrais, sans entrer dans le détail, attirer l'attention de l'Assemblée, au nom du groupe socialiste, sur les quatre questions principales qui, à la vérité, paraissent dominer ce débat : l'indemnisation ou la réinstallation, le caractère obligatoire de la loi, la délégation de pouvoir et le financement.

La question de l'indemnisation d'abord.

L'indemnisation générale, complète, quasi-automatique est une proposition qui a retenu longuement l'attention, aussi bien au Sénat qu'à la commission des lois.

Elle est revenue très longuement au cours de ce débat. Le Gouvernement en a rejeté le principe avec obstination, allant même, au Sénat, jusqu'à opposer, vainement d'ailleurs, l'article 40 de la Constitution à un amendement qui prévoyait le dépôt futur d'un projet de loi en la matière.

Son souci à ce sujet était double.

C'était d'abord un souci financier. Il a fait état — M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé hier à cette tribune — d'un montant de 10.000 milliards de francs de biens à indemniser.

Je sais bien que, d'un autre côté, comme on l'avait fait à la commission des lois, ce montant a été contesté.

Il est regrettable que l'Assemblée et le Parlement n'aient pas d'autres précisions sur ce point.

Le deuxième souci du Gouvernement en s'opposant à l'indemnisation était d'un autre ordre.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, exposé ce deuxième souci à la commission des lois et vous ne l'avez pas caché hier à cette tribune, lorsque vous nous avez demandé s'il ne serait pas excessif, pour ne pas dire plus, d'indemniser en tous leurs biens, certains possédants dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ont pris leurs précautions et qu'ils n'attendent pas une aide urgente pour vivre.

On vous comprend, mais votre référence au préambule de la Constitution de 1946 — que je salue au passage, comme je l'ai fait à la commission des lois — et que notre rapporteur, M. Le Douarec, a bien voulu évoquer dans son rapport, pourrait bien vous ramener, monsieur le ministre, et ramener notre commission et notre rapporteur à cette théorie de la responsabilité juridique de l'Etat que vous avez combattue en commission pour lui préférer celle de la solidarité nationale.

Je pense que cette difficulté aurait pu être évitée, sinon sur le plan de la discussion juridique, du moins sur celui de la réalité et de l'efficacité, si le Gouvernement avait eu le courage de distinguer nettement, au départ, entre les biens résultats ou instruments du travail personnel et les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au demeurant, on ne pourra jamais empêcher les contribuables français, devant la perspective d'une indemnisation générale dont ils supporteraient la charge, de demander : avec quelles recettes budgétaires ? — j'y reviendrai tout à l'heure — provenant de quel genre d'impôt ? assis sur quelle catégorie de citoyens ? destiné à quelle catégorie de bénéficiaires ? et avec quel plafond, s'il y a lieu ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite et au centre droit.*)

C'est donc un projet d'accueil et de réinstallation — ainsi que le porte l'intitulé de la loi — qui nous est soumis. Dans l'immédiat, d'ailleurs, l'honnêteté nous conduit à dire que c'est le problème urgent.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Maurice Pic. Il faut en effet — et tout le monde le souhaite dans cette enceinte — permettre aux Français d'outre-mer de retrouver leur place dans la communauté nationale, de s'intégrer dans la vie économique et sociale de la France, afin de mener une existence normale et digne.

Certains de ces rapatriés, nous le savons bien — et je n'évoquerai pas des cas que je connais dans ma région et mon département — ont été obligés de quitter brusquement leur résidence habituelle. Il faut organiser l'accueil, les secours. Il faut prendre en charge les rapatriés sans délai, sans tracasseries administratives inutiles. Ils sont souvent, hélas ! démunis de tout.

Permettez-moi de vous dire à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, sans qu'il y ait dans mon propos quelque critique à vous personnellement adressée, qu'il y a beaucoup à faire à l'heure qu'il est, pour cet accueil des premières heures.

J'avais eu l'occasion, il y a quelques jours, d'évoquer déjà ce problème en posant la question à M. le ministre de l'intérieur pendant la discussion de son budget.

L'installation en métropole pose, en effet, une série de problèmes dans le détail desquels je n'entrerai pas, qu'il s'agisse des problèmes du logement, de l'emploi, des prestations sociales, des secours exceptionnels, de la scolarisation, que sais-je encore ; ils sont énoncés dans le projet de loi.

A ce sujet, vous avez donné, monsieur le secrétaire d'Etat, à la commission et, hier, à l'Assemblée, quelques précisions.

Je voudrais seulement sur cette partie du projet, attirer en quelques minutes votre attention sur quelques points précis. Par exemple, sur la situation de certains retraités qui, outre-mer, ont cotisé à des caisses de retraite de caractère privé et qui, obligés de rentrer, n'arrivent pas à percevoir leur retraite.

Tout le monde connaît, monsieur le ministre, cette organisation qui s'appelle l'A. N. A. P. et qui ne peut plus, par exemple payer les retraites de nos compatriotes de Guinée alors même qu'ils sont rentrés depuis quelques années, qu'ils ont déjà perçu cette retraite et qu'ils ne peuvent plus le faire maintenant étant donné la différence de zone monétaire entre la Guinée et la France.

J'ai noté avec intérêt, dans votre intervention d'hier à cette tribune que vous avez dit : « Le paiement des pensions dues par certains régimes sera assuré ». J'attire votre attention sur ces cas particulièrement intéressants.

Il y a aussi les réinstallations agricoles. Sans vouloir m'étendre sur les difficultés, sur l'intérêt aussi pour notre pays, de la réinstallation agricole des Français d'outre-mer, j'appellerai votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point de détail.

Avez-vous pensé à la grande récupération possible de terres cultivables aujourd'hui plus ou moins délaissées ou abandonnées dans un grand nombre, hélas ! de régions de France, de terres que, souvent, des organismes déjà créés peuvent, si vous les aidez, remettre à la disposition des rapatriés après avoir fait les travaux nécessaires d'aménagement du sol ? Je citerai seulement le cas, parmi d'autres, de terres qui sont à proximité des lieux d'activité de la compagnie du canal de Provence. Il y a là des milliers d'hectares facilement récupérables.

Il y a aussi le problème de la fonction publique, que plusieurs orateurs ont évoqué et que j'effleurerai seulement. Nous voulons que les rapatriés reçoivent chez nous un accueil fraternel, conforme à leurs droits, à la justice et à l'équité. Pour cela, il est, au départ, indispensable qu'on ne crée pas — je sais que telle n'est pas votre intention — surtout dans les faits, par des dispositions maladroites, un état d'esprit qui leur serait défavorable, par exemple en portant atteinte aux droits déjà acquis d'un certain nombre de fonctionnaires métropolitains. La question est délicate ; je me permets seulement de la signaler de nouveau.

Il y a aussi ces malheureux agents des services publics sur lesquels on a déjà attiré votre attention. Il s'agit, par exemple, des cheminots de Tunisie que l'on n'a pas encore pu reclasser. Certains d'entre eux, qui avaient demandé la liquidation de leur pension et qui avaient déjà acquis des droits à la retraite n'ont encore pu obtenir satisfaction. Dans ce domaine aussi, il est indispensable que des mesures urgentes et justes soient prises.

Citerai-je, enfin, puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez longuement traité hier à cette tribune, le problème du logement ? Vous disposerez, prévoit le mécanisme envisagé, d'un certain nombre de logements « ponctionnés » — pardonnez l'emploi de ce verbe — sur les logements déjà construits ou sur le point d'être terminés. En contrepartie, votre collègue de la construction recevra les crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un nombre égal de logements.

Veillez à ce que ce mécanisme fonctionne bien, qu'il n'y ait pas un décalage dangereux dans le temps entre la ponction que vous ferez sur les logements prévus pour les métropolitains et la réalisation de ceux qui seront mis en chantier par le ministre de la construction grâce aux crédits supplémentaires.

Veuillez excuser ces remarques. Croyez-le : elles ne visent ni à vous taquiner, ni à vous harceler, mais nous connaissons tellement les lenteurs administratives que nous croyons devoir jeter ce cri d'alarme.

Vos intentions, nous en sommes certains, sont excellentes. Votre bonne volonté est entière. Mais pourrez-vous tout seul, comme vous l'êtes aujourd'hui au banc du Gouvernement dans une discussion si importante, et sans l'appui du Parlement dont vous voulez vous passer par la délégation de pouvoirs que vous demandez (*Applaudissements à l'extrême gauche et plusieurs*

bancs à droite et au centre droit) vaincre les obstacles que vous ne manquerez pas de trouver sur votre route ?

La deuxième question que j'ai évoquée au début de mon intervention est celle du droit strict au bénéfice de la loi ou de la vocation au bénéfice de la loi. C'est cette dernière option qui a été prise aussi bien au Sénat que par la commission des lois de notre Assemblée.

Laissez-moi vous dire que cette possibilité apparaît à beaucoup comme dangereuse, comme incertaine et surtout comme une possible source d'arbitraire. Ainsi que vous le disait mon collègue et ami M. Le Bellegou au Sénat, la loi doit créer un droit ; elle ne doit pas créer une possibilité de droit. Cependant, c'est cette possibilité de droit qui a été retenue, avec, je le reconnais, je le dis honnêtement, des arguments souvent valables.

Mais vous comprendrez alors, monsieur le ministre, qu'il convient, qu'il est même indispensable que vous nous disiez d'une façon précise — et, hélas ! votre loi-cadre ne peut pas le dire — suivant quelle procédure seront examinés et jugés les droits des rapatriés.

Rien ne serait plus à craindre, dans ce domaine particulièrement sensible parce qu'il touche des Français éprouvés, que la perspective de l'arbitraire.

Or, notre commission des lois, à votre demande, monsieur le ministre — je veux dire à celle du Gouvernement — en acceptant vos deux derniers amendements, a supprimé les articles 1 *bis* et 1 *ter* votés par le Sénat, et ainsi le projet qui nous est présenté ne fait plus aucune référence à ces commissions d'examen des droits des rapatriés que le Sénat avait prévues, avec votre accord, d'ailleurs.

Je le dis simplement mais nettement : nous ne pouvons pas laisser au seul soin du Gouvernement et de l'administration l'appréciation sans appel des droits ouverts par la loi. Vous vous en êtes d'ailleurs expliqué hier, et vous avez, de votre propre initiative et avant que je ne vous pose la question, souhaité l'institution de pareilles commissions. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom de mon groupe, un amendement tendant à réintroduire dans le projet de loi la création de ces commissions d'attribution, de ces commissions d'appréciation des droits des rapatriés, dans lesquelles, bien entendu, les rapatriés doivent être représentés, mais dans lesquelles aussi je vous demande de prévoir obligatoirement des représentants de nos assemblées locales. Car ce sont justement les élus locaux, les conseillers généraux, les conseillers municipaux, les maires, qui, faute d'une aide suffisante de l'Etat, reçoivent de tout leur cœur nos compatriotes rapatriés (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite et au centre droit.*), accomplissant, je le dis parce que je l'ai constaté dans ma région de la vallée du Rhône et du Sud-Est, des prodiges pour accueillir ces Français comme ils doivent l'être. Les mesures que vous prendrez entraîneront pour les collectivités locales de nouvelles charges devant lesquelles elles ne rechigneront pas, bien entendu, si l'Etat les aide, mais il faut que les collectivités locales soient représentées dans ces commissions d'appréciation.

Le troisième problème que j'entends traiter est celui que pose l'article 2 du projet : le problème de la délégation des pouvoirs.

Je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre, en vous disant que nous y sommes hostiles en principe et que c'est là l'un des points les plus vulnérables de votre projet de loi. Le Parlement n'a pas tellement de droits, ou du moins on ne lui en laisse pas exercer tellement pour qu'il laisse ainsi sacrifier ce qui est sa mission propre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite et au centre droit.*)

Je sais bien la remarque que l'on nous fait à ce moment de la démonstration et l'objection que l'on nous présente. On nous dit qu'il faut aller vite, vous nous dites que vous avez le désir et la volonté d'aller vite, ce dont, je vous assure, je ne doute pas. Mais, alors, pourquoi ne pas avoir la volonté et le désir d'aller vite avec la coopération et l'aide du Parlement ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Devant ce problème de rapidité, deux solutions étaient possibles.

D'abord, on pouvait, vous pouviez, au lieu de déposer un projet de loi cadre vaste et vague, déposer, comme on l'a fait en d'autres circonstances où il a été fait appel à la solidarité nationale, un projet concret, précis, applicable.

Il fallait aller vite. Mais alors, c'est l'aveu que le Gouvernement a perdu beaucoup de temps avant de s'apercevoir qu'il y avait un problème des rapatriés. Pourtant, il en rentre en métropole depuis quelques années ! Vous n'êtes pas personnellement en cause, monsieur le ministre, mais n'avez-vous pas vous-même l'impression souvent que vous venez bien tard depuis qu'il y a des rapatriés d'outre-mer, et qui attendent ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite et au centre droit.*)

D'où la précipitation où on veut nous entraîner.

Il y aurait, d'ailleurs, une deuxième solution à ce problème de la rapidité, c'est celle qui consisterait — elle est encore possible d'ailleurs — à préparer sans tarder, et je sais que vous avez commencé de le faire, les textes nécessaires et, au lieu de les prendre par ordonnance, à les soumettre au Parlement.

Ainsi pourraient être sauvegardés la célérité indispensable à l'avenir de nos compatriotes rapatriés et le respect des droits du Parlement.

Et ce sera l'objet du deuxième amendement que j'ai déposé, par lequel, s'il était voté, obligation serait faite au Gouvernement de déposer dans les quatre mois les projets de loi permettant la mise en œuvre des mesures de caractère législatif prévues à l'article 1er.

Le Gouvernement prévoit dans le texte actuel un délai d'un an et trois mois pour présenter ses ordonnances à la ratification. Nous lui donnerions quatre mois pour déposer des projets de loi. Ainsi, nous prouvons que, nous aussi, nous voulons aller vite et donner au Gouvernement les moyens d'aller vite. Du moins cette procédure permettrait-elle les rectifications, les aménagements, les garanties jugés nécessaires par le Parlement et introduits par lui dans le texte de loi.

Puis-je ajouter que nous avons la certitude que les rapatriés auraient ainsi, par la loi ou par les textes de loi votés, plus de garanties qu'ils n'en auraient par une ordonnance ?

D'ailleurs, vous nous avez indiqué vous-même, hier après-midi, à la tribune, le mécanisme, et le détail parfois, des moyens que vous alliez mettre en œuvre : prestations de subsistance, de reclassement, réinstallation, prêts d'équipement. Pourquoi ne pas transformer tous ces projets qui paraissent déjà prêts dans vos services en des projets de loi soumis au Parlement ?

Enfin, quatrième et dernière question. Votre projet de loi, monsieur le ministre, quoi qu'on en ait dit, n'est pas financé du tout. De ce fait, notre crainte est grande que ce ne soit un texte sans résultat, si j'en juge par la déclaration faite au Sénat par M. le secrétaire d'Etat aux finances, que nous aurions été heureux de voir aujourd'hui à vos côtés pour répondre à nos questions sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit, en effet : « A vrai dire, l'étude chiffrée de ce problème, ainsi que la connaissance de toutes ses données, ne nous permettent pas de déposer le projet pour le 1er janvier 1962. J'ajoute que le dépôt avant le 1er janvier aurait une portée nulle, puisqu'il ne pourrait être voté qu'au cours de la deuxième partie de la session parlementaire ».

Comme l'un de nos collègues sénateurs représentant les Français d'outre-mer s'inquiétait de cette réponse et questionnait M. le secrétaire d'Etat aux finances, celui-ci compléta sa déclaration par la phrase suivante : « Le budget, en ce qui concerne le secrétariat aux rapatriés, prévoit, au titre des indemnités, une somme de 293 millions de nouveaux francs et qui peut, dès le vote du budget, être utilisée suivant les procédures classiques ».

Et il poursuivait : « Le Gouvernement dispose, comme vous le savez, d'une faculté qui est celle de recourir à des décrets d'avances... si les crédits du secrétariat d'Etat aux rapatriés étaient insuffisants, la procédure des décrets d'avances permettrait, avant le vote du texte législatif, d'assurer la continuité des opérations financières ».

Vous avez bien entendu : « si les crédits prévus au budget pour le secrétariat d'Etat aux rapatriés étaient insuffisants... » Je regrette de ne pouvoir dire à M. Giscard d'Estaing que je le croyais meilleur financier. Je ne pensais pas qu'il doutait encore actuellement que ces 293 millions de nouveaux francs fussent insuffisants. N'avez-vous pas déclaré vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en commission et à cette tribune, que c'est non pas 29 milliards qui vous seront nécessaires pour la seule année 1962, mais 150 milliards ? Pourquoi alors ne pas avoir prévu ces 150 milliards dans le projet de budget de l'Etat ? Dans quelques jours, ils seraient votés et ils seraient à votre disposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont les suggestions que je voulais faire, les questions que je désirais poser. Elles visent à rendre plus efficace, plus réelle, moins hypothétique l'expression de la solidarité nationale envers nos compatriotes rapatriés. Tels sont les amendements que j'ai déposés qui, vous l'avez compris, visent à mieux associer à l'œuvre que vous avez entreprise les élus locaux, d'une part, et les élus de la nation, d'autre part.

Le Gouvernement a commis une erreur en ne l'ayant pas prévu de lui-même dans son texte de loi. Il a sans doute, ce faisant, vidé le projet d'une partie de sa substance humaine, comme il ne lui a pas encore donné sa substance financière. Il a en même temps fait naître, aussi bien dans l'esprit des rapatriés que dans celui des Français de la métropole, bien des craintes quant à son application probable et à ses conséquences certaines.

Je le dis très simplement, ce grave et douloureux problème méritait un meilleur projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre droit.*)

— 3 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. Dans le cadre de l'article 58 du règlement, la parole est à M. Djebbour, pour un fait personnel.

M. Ahmed Djebbour. Mes chers collègues, j'ai été mis en cause tout à l'heure par M. Ballanger, député communiste, que je vois à son banc et que je remercie d'être présent.

Puisque vous avez déclaré que je ne représente rien, je vais vous dire, monsieur Ballanger, quelle différence il y a entre un parlementaire de la province française d'Algérie et vous. C'est que si le F. L. N. n'est pas présent ici, il l'est par votre voix.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien !

M. Ahmed Djebbour. J'ai aussi été traité de fasciste, par un de vos collègues. Eh bien, monsieur Ballanger, vous qui êtes communiste, sachez que communisme et racisme ne font qu'un. Aucun Algérien, musulman ou européen, n'a en effet oublié les massacres du 8 mai 1945 ordonnés par M. Tillon, alors ministre de l'air.

D'autre part, je représente ici la ville d'Alger, une ville que vous n'aimez pas beaucoup. En réalité, vous n'allez pas jusqu'au fond de votre pensée, monsieur Ballanger. Vous voulez non pas une Algérie indépendante en elle-même, mais une Algérie soviétisée. Le dernier accord passé entre le G. P. R. A. et Moscou n'a pas été jusqu'à présent démenti par le G. P. R. A.

M. Robert Ballanger. Mais si !

M. Ahmed Djebbour. Il y a peut-être eu quelques démentis. De toutes façons, lorsqu'il y a trop de démentis, c'est qu'il y a quelque chose de réel.

M. le président. Revenez au fait personnel, si vous le voulez bien, monsieur Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. J'y reviens, monsieur le président, et j'invite justement M. Ballanger, puisque j'ai été attaqué par lui, à venir faire un petit tour, quand il le voudra, dans la ville que je représente, et même en ce moment où les balles partent très vite. Vous verrez, monsieur Ballanger, la différence qui existe entre un député de la province française d'Algérie et vous, qui êtes à la solde de Moscou. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. Pour quelle raison ?

M. Robert Ballanger. Pour un fait personnel, en réponse à ce que vient de dire M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. Je vous préviens, monsieur le président, que je demanderai aussi à répondre.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que je n'ai pas mis en cause l'orateur qui vient de parler.

M. Ahmed Djebbour. Mais si !

M. Robert Ballanger. J'ai simplement déclaré que, étant donné ce qu'il est, je voulais l'ignorer. Je veux le faire encore après les insanités qui viennent d'être proférées à la tribune. (*Exclamations à droite.*)

M. Ahmed Djebbour. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Ballanger, les termes dont vous venez de vous servir ne sont pas admissibles.

L'incident est clos.

M. Ahmed Djebbour. Alors je n'ai même pas le droit de répondre !

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1480) (Rapport n° 1550 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63e SEANCE

2e Séance du Mercredi 22 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1.— Fixation de l'ordre du jour (p. 4979).

MM. Catalifaud, le président.

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

2. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4980).

Discussion générale (*suite*) : MM. Rivière, Sallenave, Vitel, Hostache. — Clôture.

M. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Art. 1er.

MM. Brice, Paul Reynaud, président de la commission des finances ; Rivain, de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Karcher.

Amendements n° 15, de la commission des lois constitutionnelles ; n° 2, de la commission des affaires culturelles ; n° 11, de la commission des affaires étrangères : M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption de l'amendement n° 15, auquel se sont ralliés le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Amendements n° 1 de M. Hostache et n° 35 de M. Sy et plusieurs de ses collègues : MM. Hostache, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 30 corrigé de la commission et n° 27 de M. Battesti : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Comte-Offenbach, Battesti. — Adoption de l'amendement n° 30 corrigé. — L'amendement n° 27 devient sans objet.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, le rapporteur, Comte-Offenbach, Portolano, Schmitt, Biaggi. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 36 de M. Sy et plusieurs de ses collègues : MM. Sy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. Tomasini, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission des affaires étrangères : MM. Szigeti, rapporteur pour avis, le rapporteur, Comte-Offenbach. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission des affaires étrangères : MM. Szigeti, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Hostache, Jarrosson. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : MM. Tomasini, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Comte-Offenbach, Jarrosson. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues : MM. Comte-Offenbach, le rapporteur, Laurent, Lacaze.

Sous-amendement n° 45 de M. Joyon : MM. Joyon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Hostache. — Adoption.

Scrutin sur l'amendement n° 48 modifié. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4992).

4. — Dépôt de rapports (p. 4992).

5. — Dépôt d'un avis (p. 4992).

6. — Ordre du jour (p. 4993).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du 22 novembre au 8 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite du projet sur les rapatriés, la discussion étant menée, si possible, jusqu'à sa conclusion.

Jeudi 23 novembre, après-midi :

Eventuellement, suite et fin du projet sur les rapatriés ;

Loi-programme d'équipement électrique, le débat étant conduit jusqu'à son terme.

Mardi 28, après-midi :

Groupements agricoles d'exploitation ;

Commercialisation des produits agricoles ;

Suite des assurances agricoles.

Mercredi 29, après-midi :

Successions agricoles sur rapport de la commission mixte.

Jeudi 30, après-midi et soir :

Collectif pour l'Algérie ;
Deuxième lecture de la loi de finances.

Vendredi 1er décembre, à dix heures :

Questions orales ;

Après-midi et soir :

Suite de la deuxième lecture de la loi de finances, la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 5, après-midi et soir :

Collectif 1961, le débat étant mené jusqu'à sa conclusion.

Mercredi 6 décembre, après-midi et soir, et jeudi 7, après-midi et soir :

Deux projets de ratification de l'association de la Grèce au Marché commun ;
Amnistie dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer ;
Indemnisation des victimes des attentats par explosion ;

Suite de l'ordre du jour de la séance du 28 novembre, étant entendu qu'en tête de la séance du jeudi 7 décembre est inscrit le projet de loi sur les prix d'objectif agricoles, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

a) Vendredi 24 novembre :

Quatre questions orales sans débat de MM. Mainguy, Peretti, Mazurier et de Mme Thome-Patenôtre ;
Trois questions orales avec débat de MM. Montalat, Charret et Lecocq.

b) Vendredi 1er décembre :

Dix questions orales sans débat de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Cassagne, Meck, Ebrard, Lurie, Becker et Fabre ;
Une question orale avec débat de M. Japiot.
Le texte de ces questions a été publié à la suite du compte rendu intégral de la séance du 16 novembre.

c) Vendredi 8 décembre :

Deux questions orales sans débat de MM. Barniaudy et Christian Bonnet ;
Six questions orales avec débat : celles jointes de MM. Deschizeaux et Christian Bonnet d'une part, et de MM. Bégué et Charvet d'autre part, et les questions orales de MM. Commenay et Lefèvre d'Ormesson.
Le texte de ecs questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents.

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 28 novembre :

Vote sans débat de la proposition de loi sur les accidents du travail aux membres bénévoles d'organismes sociaux.

IV. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre, après-midi, la nomination de vingt-deux membres de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne, en remplacement des délégués actuellement en fonction, dont le mandat expire le 13 mars 1962.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le 6 décembre, à dix-huit heures.

La parole est à M. Catalifaud, pour expliquer son vote sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

M. Albert Catalifaud. Dans l'ordre du jour établi la semaine dernière par la conférence des présidents figurait la discussion du projet de loi n° 1291, concernant le code de la nationalité française, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, adopté par la haute assemblée en juin 1961 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 juin 1961.

De nombreux collègues souhaitent la discussion de ce projet, dont j'avais déjà demandé l'inscription à l'ordre du jour de la session de printemps. Or, voici qu'on nous propose un calendrier de travaux jusqu'au 8 décembre inclus, dont ce projet est absent. Je me demande par quel tour de prestidigitation il a disparu de l'ordre du jour alors qu'il y figurait encore la semaine dernière et qu'il risque ainsi de ne pouvoir être discuté avant la fin de la présente session.

M. le président. Il s'agit en effet d'un projet de loi qui avait été inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour de nos travaux de cette semaine ; mais il n'en a plus demandé la réinscription lors de la conférence des présidents de ce soir.

Le Gouvernement est représenté ici ; M. le secrétaire d'Etat a entendu vos observations et les transmettra certainement à M. le Premier ministre.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

M. Albert Catalifaud. Je vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (nos 1480-1550-1543-1549).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Rivière. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Joseph Rivière. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui revêt, à mon avis, trois aspects : l'accueil, l'indemnisation et la solidarité nationale.

Il constitue un cadre susceptible de résoudre partiellement un problème douloureux ; mais il n'aura de valeur et d'efficacité que si les circulaires d'application ne perdent pas de vue la notion si importante de l'humain et si toutes les couches de la nation ont cette notion constamment présente à l'esprit.

Sans doute pourra-t-on atténuer au maximum le préjudice matériel subi par nos compatriotes. En sera-t-il de même du préjudice moral ? J'en doute.

Et cependant, le souci primordial de solidarité nationale nous en fait un devoir impérieux. Nous comprenons tous la douleur de ceux qui doivent quitter leur terre natale, abandonner leur profession, leurs biens, tout ce qui constituait jusqu'à ce jour leur raison de vivre.

Les comprendre, les aider, faciliter leur rapatriement, leur réinstallation doit être, dans les circonstances présentes, le premier de nos soucis.

C'est à cette tâche que nous convie le Gouvernement. Nous lui savons gré d'avoir proposé un texte à cet effet. A nous d'assurer à ce texte toute son efficacité en fonction des aspects que je viens d'évoquer.

Me permettez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention sur quelques points particuliers qui, d'ailleurs, ne vous ont pas échappé ?

Nous pensons tous aux 300.000 de nos compatriotes qui ont déjà dû quitter les pays d'outre-mer. Mais nous songeons également à tous ceux qui, trop nombreux, hélas! s'apprêtent, sur le sol algérien, à les imiter quelle que soit la solution obtenue.

Quels seront les critères retenus pour établir une discrimination entre ceux de ces malheureux qui seront contraints au rapatriement et ceux qui, pour des raisons strictement personnelles, réintégreront la métropole ? Seront-ils soumis au même régime, qu'ils soient riches ou pauvres, fonctionnaires ou ouvriers, artisans, commerçant ou agriculteurs ?

Comment sera calculé le préjudice subi sur le plan matériel ? Un plafond de ressources à prendre en considération sera-t-il retenu ? Quel sera le pourcentage d'indemnisation à prévoir et comment sera-t-il réparti ?

Envisagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire référence aux textes en vigueur sur les dommages de guerre ?

La fermeté du Gouvernement permettra-t-elle enfin d'obtenir des gouvernements mis en place une indemnisation pour les biens qu'ils se seront appropriés ? La valeur de ces biens alimentera-t-elle une caisse commune, ce qui correspondait à un véritable sens de la solidarité entre tous les rapatriés ? Il serait, en effet, inconcevable que cette solidarité, dont il nous est demandé de faire preuve, ne soit au préalable le fait des intéressés eux-mêmes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré hier qu'il ne pourrait s'agir en tout état de cause d'aider d'autres personnes que les citoyens français. Je vous comprends parfaitement et je vous approuve, bien que certains cas individuels nécessitent un examen particulier. Mais j'estime que cette aide doit être valable non seulement pour ceux des nôtres réintégrés en métropole mais également pour ceux que s'expatrieraient dans des pays étrangers.

Pour eux, nous faisons confiance à l'amitié traditionnelle qui unit ces pays à la France.

Pour moi, les facilités de réinstallation en métropole doivent, sur le plan pratique, se faire sentir en particulier pour les artisans, les commerçants, les agriculteurs, par l'octroi d'avances immédiates et de prêts spéciaux ; pour les fonctionnaires, par l'obligation faites aux administrations nationales, départementales et communales d'inclure un certain pourcentage de rapatriés dans leurs services ; pour les ouvriers, par l'obligation également faite aux entreprises de recevoir un nombre de rapatriés fixé de la même façon que pour les mutilés. La question de l'emploi étant ainsi résolue en partie, parallèlement et avec la même urgence, des facilités particulières devront être données aux diverses collectivités en vue de leur permettre la réalisation de programmes spéciaux de construction de logements destinés aux rapatriés.

Un accueil préférentiel devra être envisagé pour tous les rapatriés que l'âge ou la santé obligent à trouver asile dans les établissements hospitaliers ou de retraite.

Des conditions particulières d'admission dans les établissements scolaires et les centres de formation professionnelle devront être édictées.

Tout ce travail, cette tâche immense, délicate, complexe, doit être l'objet de la sollicitude de chacun d'entre nous. Au sein des commissions à mettre en place, ce doit être l'œuvre des pouvoirs publics, des parlementaires, des conseillers généraux, des maires et disons-le, car selon moi c'est une nécessité, de tous les syndicats professionnels.

Cet accueil fraternel, ce climat à créer, cet effort unanime de tout un peuple en faveur de ses frères dans le malheur, cet humanisme qui est le nôtre, doit trouver dans le texte proposé le champ d'application d'une véritable œuvre nationale.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique accueille avec faveur votre projet de loi. Il vous demande instamment de veiller à ce que les circulaires d'application soient en toutes choses imbues de chaleur, de justice et d'humanité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sallenave. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Sallenave. Sur ce problème des rapatriés, unanimement qualifié de douloureux, des observations très pertinentes et les intentions les plus généreuses ont été exprimées par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, par les rapporteurs, par des députés de toute tendance et des diverses régions de la métropole.

Cette prise de conscience de la gravité et de l'importance du fait qui nous occupe en cet instant est un signe réconfortant, alors que demeurent tant d'inconnues, aussi bien pour l'ampleur que peut revêtir dans un proche avenir ce phénomène national et social que pour la nature des questions de tous ordres qu'il soulèvera.

En tout état de cause, notre tâche est de créer un climat d'abord, un ensemble de dispositions matérielles ensuite.

Ce climat, premier impératif qui s'impose à nous, c'est la manière selon laquelle doit se manifester cette solidarité nationale dont on parle tant. C'est elle, en effet, qu'il convient de témoigner au rapatrié dès son contact avec la région d'accueil. Actuellement, il ne la rencontre qu'auprès du cabinet du préfet du département en cause et au sein de l'association qui rassemble ceux qui l'ont précédé dans la métropole.

Il est grand temps d'élargir ce cadre d'accueil et de solidarité et de l'organiser.

Pourquoi, dans les départements qui ont reçu ou recevront des rapatriés, ne pas créer des comités de solidarité nationale présidés par le préfet et composés à l'image de ceux qui sont institués chaque fois qu'en présence d'une catastrophe locale ou nationale il importe de susciter dans la population un élan de sympathie et de générosité ?

Si cette suggestion était retenue, je m'empresse d'ajouter que, pour donner à de tels comités tout leur sens et l'efficacité désirable, il conviendrait qu'ils ne soient pas seulement des organes de patronage conçus en fonction de préoccupations protocolaires ou même, si j'ose dire, dans un esprit paternaliste, mais qu'ils soient très ouverts et aptes, par leur composition, à faire face à des tâches concrètes.

Pour ne citer qu'un exemple, nous devrions y retrouver comme éléments particulièrement actifs les centrales syndicales, les organisations représentatives de fonctionnaires et de retraités, puisque les statistiques données hier à la tribune font ressortir l'important pourcentage de rapatriés, salariés des secteurs privé ou public.

Nous pourrions de la sorte espérer la compréhension souhaitable et même une aide réelle pour résoudre des problèmes tels que celui du reclassement.

Dans le domaine des dispositions matérielles à améliorer ou à prévoir — notre deuxième impératif — il n'est pas inutile d'étudier de près l'expérience acquise en quatre ou cinq années par quelques départements français, par quelques villes métropolitaines qui, jusqu'à ce jour, ont polarisé le fait du rapatriement. Ainsi, serait évité le retour de certaines erreurs, ainsi pourrait-on étendre des initiatives heureuses.

Une constatation liminaire est évidente : les procédures, toutes les procédures, à l'échelon local ou sur le plan national, doivent être simplifiées, humanisées dans une interprétation non restrictive des textes et avec le souci d'accélérer les cadences.

Pour la lenteur, je pense aux commissions d'attribution des prêts ou des subventions qui siègent une fois par quinzaine, alors que deux réunions par semaine seraient nécessaires.

Pour l'insuffisance des moyens, je cite le cas de l'expertise des biens fonciers outre-mer, le nombre des experts attachés à nos ambassades décroissant, alors que celui des dossiers progresse.

Pour l'application par trop littérale des instructions, je vise la menace de retrait de l'allocation de logement à des familles qui hébergent, dans le plus parfait désintéressement, des parents ou des amis plus récemment rapatriés qu'elles-mêmes.

Pour les cercles vicieux et les contradictions, je signale qu'en principe l'enquête n'est amorcée par les services sociaux officiels que lorsque le rapatrié est domicilié, alors que celui-ci attend précisément de l'enquête de lui procurer entre autres choses un domicile.

Pour les formalités irritantes ou exaspérantes, je mentionne que les caisses d'allocations familiales exigent, pour servir les prestations, un certificat de radiation de l'ancienne caisse qui, au départ, a refusé de le délivrer en indiquant que cette pièce serait ultérieurement adressée à l'intéressé en métropole.

Voilà quelques exemples qui illustrent une situation à laquelle il est possible de porter remède, simplement par la bonne volonté des exécutants.

Plus redoutables sont les autres aspects du problème, c'est-à-dire les divers secteurs auxquels mènent ces procédures : logement, reclassement, octroi de prêts.

En ce qui concerne le premier point, le logement, je crois utile de signaler la manière dont sa solution a été réalisée dans une ville du Sud-Ouest qui a déjà vu passer plusieurs milliers de familles de rapatriés du Maroc, de Tunisie et de Guinée.

A l'arrivée, l'hébergement de dépannage a été assuré grâce à l'acquisition par la municipalité d'un grand immeuble géré par la section locale des rapatriés et où le séjour ne peut excéder trois mois, délai pendant lequel un logement définitif est recherché.

Indépendamment de ce qui peut être fait dans ce sens par l'office d'H. L. M., ladite section bénéficiant de l'aide du centre d'orientation adhère et cotise à une société d'économie mixte pour l'habitat et obtient des contingents d'appartements dans les mêmes conditions que les sociétaires versant à cet organisme la taxe de 1 p. 100 sur les salaires.

Cette formule, si elle ne permet pas de faire face à tous les besoins, a déjà donné d'appréciables résultats.

Pour ce qui est du reclassement, j'appelle en premier lieu votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la nécessité d'inviter les directions de la main-d'œuvre à ne proposer que des emplois compatibles avec les antécédents, les aptitudes et l'âge du demandeur, car le deuxième refus de sa part entraîne la suppression de l'allocation de chômage.

Pour les professions libérales, les divers ordres devraient s'abstenir de toute mesure de malthusianisme et de fermeture systématique.

Il serait également souhaitable que certaines catégories d'artisans où l'on n'accède que par le C. A. P. fassent preuve, elles aussi, de libéralisme. Les entrepreneurs rapatriés se voient, quant à eux, opposer, lorsqu'ils veulent concourir pour de grands travaux, que leurs références d'outre-mer ne peuvent être prises en considération.

Enfin, ne perdons pas de vue que ceux qui figurent à la statistique en qualité d' « agriculteurs » sont bien souvent d'anciens gérants ou régisseurs de domaine pour lesquels il est difficile de trouver en métropole des emplois équivalents, sans l'appui des services agricoles officiels.

Et puis, à côté de ces deux problèmes majeurs du logement et du reclassement, il y a toutes les grandes et petites difficultés de la vie quotidienne : le vestiaire souvent immobilisé dans des cadres de déménagement, retenus au point de départ, la maladie sans couverture sociale, l'hospitalisation pour laquelle un cautionnement est parfois demandé par avance et, d'une façon générale, l'impécuniosité, même lorsque le rapatrié était détenteur d'un livret français de caisse d'épargne, bloqué au même titre que ses fonds en monnaie étrangère.

Ajoutons à cela les obstacles rencontrés pour la scolarité des enfants, non seulement pour entrer dans des établissements, mais pour y retrouver, dans l'enseignement technique par exemple, les mêmes spécialisations.

J'arrête là cette énumération des chapitres et des articles du catalogue, compliqué toujours, dramatique souvent, des mesures exigées par le rapatriement de nos concitoyens.

Je suis persuadé que le but premier de votre secrétariat d'Etat est d'en donner et d'en simplifier les rubriques. J'ai même la certitude qu'il a déjà avancé dans cette voie.

Puissent les ordonnances et les textes réglementaires qui verront le jour par la loi actuellement en discussion faire passer dans les faits la volonté de solidarité qui nous anime à cette heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vitel.

M. Jean Vitel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat mes chers collègues, le but du projet de loi que nous discutons ce soir est d'apporter un soulagement aux misères des rapatriés français. Adopté par le Sénat, il le sera probablement par l'Assemblée nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour appliquer correctement cette loi, il vous faudra disposer de moyens financiers importants. Seront-ils à votre disposition un jour ? Je veux bien le croire. Mais je crains que vous ne disposiez pas avant longtemps des sommes immenses nécessaires pour loger, installer, reclasser ces rapatriés, dont le plus grand nombre, hélas ! arriveront en France métropolitaine dépourvus même du minimum. D'autant plus qu'à l'heure actuelle, après de nombreux mois et de nombreuse années, il est des rapatriés — j'en connais personnellement — qui n'ont même pas obtenu un logement.

En voici un exemple. Je souhaite que vous vous intéressiez à eux et que vous amélioriez leur sort.

Il y a cinq ans, 37 familles réfugiées du Maroc et de Tunisie, dont les chefs étaient des fonctionnaires, des artisans, des ouvriers ou des manœuvres, ne disposant que de maigres ressources financières à leur débarquement en France, étaient autorisées par la marine nationale, en raison de la crise du logement, à s'installer provisoirement dans un ancien camp de prisonniers allemands le camp Balp, à Toulon.

M. Pierre Battesti. Ils y sont toujours !

M. Jean Vitel. Ce camp était composé de baraques sordides que les réfugiés entreprirent de consolider et d'améliorer par leurs propres moyens. L'eau leur fut fournie gratuitement par la ville de Toulon, l'électricité par la marine.

Cependant ce camp était construit sur un terrain privé, loué par la marine et, de plus, frappé de servitude. Il est en effet situé sous les murs mêmes de la pyrotechnie maritime.

Il y aura bientôt trois ans qe je m'occupe de ces malheureux, trois ans que l'association d'aide aux français rapatriés de Tunisie et du Maroc s'occupe d'eux, trois ans que j'interviens auprès de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le préfet, commissaire aux rapatriés, pour solliciter leur relogement, sans résultat d'ailleurs.

Ces réfugiés continuaient à vivre dans des conditions désastreuses. Bien mieux — ou bien pis — il y a deux ans, la marine a supprimé la fourniture du courant électrique. E. D. F. leur réclame pour frais d'installation une somme assez rondelette. Cela est assez normal.. Mais, de plus, la propriétaire du terrain refuse non seulement de le leur louer, mais aussi de les autoriser à installer un branchement sur le réseau de E. D. F.

Ces pauvres gens, depuis plus de deux ans, n'ont plus l'électricité ; ils s'éclairent à la bougie ou à l'acétylène. Et aujourd'hui, ils s'interrogent anxieusement sur leur sort.

Je vous en supplie monsieur le secrétaire d'Etat, promettez-moi de vous intéresser en priorité au sort de ces 37 familles de Français rapatriés.

Réservez-leur, si c'est possible, des appartements H. L. M. dans la région toulonnaise. Il y en a. Faites disparaître à jamais ce bidonville de ma circonscription, et surtout, faites en sorte que de nouveaux bidonvilles ne soient jamais installés dans aucune circonscription de France.

Les Français rapatriés vous en sauront gré. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le président, mes chers collègues, presque tous les orateurs qui m'ont précédé, à commencer par les trois rapporteurs, ont montré la nécessité d'une législation qui permette d'assurer l'accueil et la réinstallation de nos compatriotes rapatriés dans des conditions qui n'étaient pas réalisées jusqu'à présent.

L'hommage qu'il méritait a été rendu au commissariat à l'aide et à l'orientation. Mais quels que soient les efforts et le dévouement de ceux qui l'animaient, et en particulier de ses directeurs successifs, notre collègue M. Tomasini et M. le préfet Sirvent, les moyens de cet organisme étaient restés trop insuffisants.

Ces moyens étaient, en premier lieu, trop limités en faveur même de ceux qui en bénéficiaient, nos compatriotes revenus du Maroc, de Tunisie ou d'Egypte.

Il a été dit à juste titre — mais on ne le soulignera jamais assez, car l'opinion publique en métropole n'en est pas assez consciente — que la majorité d'entre eux disposaient de revenus très modestes qu'ils ont souvent perdus en totalité. Il importe donc de mieux informer cette opinion. L'excellent rapport de M. le professeur de Vernejoul aurait dû recevoir plus de publicité.

Parlementaires, nous ne pouvons quant à nous ignorer ce douloureux problème. Quel est celui d'entre nous, surtout dans les départements méridionaux où, comme l'indiquaient nos collègues M. Fabre et M. Vitel, se fixent le plus grand nombre de rapatriés, qui n'a pas eu connaissance de cas particulièrement dignes d'intérêt auxquels toutes les interventions et la compréhension même des pouvoirs publics ne permettent pas toujours de porter remède ?

Comme vous l'avez d'ailleurs promis, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que cette loi ait un certain effet rétroactif à l'égard notamment de tous ceux qui, faute de prestations de subsistance suffisantes, ont utilisé pour vivre les sommes qu'ils auraient dû théoriquement consacrer à leur réinstallation.

Limités, les moyens de l'administration l'étaient également en ce qui concerne l'origine territoriale des bénéficiaires. Il n'en sera plus ainsi grâce au premier alinéa de l'article 3 introduit par le Sénat et que notre Assemblée votera certainement. Car il est indispensable que les Français ayant dû quitter l'Algérie devant les menaces du F. L. N. ou de l'O. A. S. soient, eux aussi, accueillis et réinstallés sans attendre la fin de la guerre et un règlement politique qu'on ne saurait préjuger.

Une querelle s'est instaurée au Sénat et se prolonge ici entre les partisans de l'indemnisation et ceux de la réintégration économique et sociale dans la nation, entre la thèse de la solidarité et celle de la réparation.

Faut-il se laisser aller à une discussion juridique à perte de vue dans ce domaine ?

Au Sénat, M. Edgar Faure avait tenté un effort de synthèse entre les deux théories en présence — et il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous l'avez approuvé — en parlant d'indemnisation des situations et en rappelant que l'indemnisation n'est après tout qu'une « forme de la solidarité ».

Un accord ne peut-il donc se faire sur quelques bases assez simples, que j'énumérerai brièvement ?

Premièrement : insuffisance, quel qu'en soit par ailleurs le coût — je n'énoncerai pas de chiffres — d'une simple indemnisation de biens dont ne bénéficieraient pas ceux dont les revenus consistaient essentiellement dans un salaire, et, par voie de conséquence, nécessité de procéder de toutes façons à la réintégration économique et sociale envisagée comme une indemnisation de situation et à laquelle, avec raison à mon sens, vous avez voulu donner la priorité.

Deuxièmement : nécessité de ne pas diminuer les chances de la France d'obtenir des Etats devenus indépendants l'indemnisation des biens qui y sont laissés.

Mais, troisièmement : affirmation du principe de cette indemnisation, qui ne peut être ignoré dans votre projet de loi puisqu'il est appliqué à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er.

J'espère qu'une solution pourra être trouvée, car il ne faut pas qu'une fois de plus des querelles de mots viennent masquer la réalité des choses.

C'est le souci que nous avons eu, plusieurs collègues de différents groupes et moi-même, en déposant un amendement n° 48 à l'article 1er, qui ne contient pas, comme l'amendement du Sénat, une obligation de délai, mais qui réserve cependant solennellement ce principe de l'indemnisation. J'espère que, du moins, le Gouvernement l'acceptera.

Je ne parle pas pour l'instant des autres amendements que j'ai déposés à titre personnel ; certains ont été approuvés par la commission des affaires étrangères et sont mentionnés dans l'excellent rapport de mon collègue M. Szigeti. Je me réserve de les défendre quand ils seront appelés.

Au début de cette discussion générale, mon collègue et ami M. Comte-Offenbach a très justement déclaré que toute la nation devait porter avec les Français rapatriés le poids de leurs souffrances.

Les services qu'ils ont rendus à la France dans les Etats où ils se trouvaient ont été déjà évoqués. Je n'y reviendrai donc pas. Mais puisque je suis le dernier orateur inscrit dans la discussion générale, je voudrais conclure celle-ci en rappelant que chaque fois que la mère patrie a été en danger, ces hommes sont venus combattre pour elle.

Nombreux parmi ceux qui viennent chez nous en rapatriés y étaient venus en libérateurs, en 1944, dans les vaillantes cohortes de la 1re D. F. L., de la 2e D. B., de la 9e D. I. C. ou des divisions nord-africaines. (*Applaudissements.*)

Nous autres, résistants de l'intérieur ou Français subissant l'occupation, nous les avons accueillis dans la joie et l'allégresse qu'ils venaient nous rendre.

C'est une raison de plus pour nous de les accueillir aujourd'hui fraternellement et de leur rendre à notre tour la joie qu'ils ont perdue.

C'est peut-être l'occasion de se souvenir à leur sujet de ces beaux vers de Charles Péguy écrits quelques mois avant le premier conflit mondial. S'agissant d'hommes qui ont combattu pour la patrie, qui doivent être réintégrés dans la collectivité nationale, et qui, loin d'avoir commis les erreurs de l'enfant prodigue, ont été, eux, prodigues de leur travail et de leur sang, nous pouvons répéter avec le poète :

Mère, voici tes fils qui se sont tant battus
. . . . . .
Qu'ils soient réintégrés comme l'enfant prodigue
Qu'ils viennent s'écrouler entre deux bras tendus.

Trop souvent, monsieur le secrétaire d'Etat, nos compatriotes rapatriés n'ont pas été accueillis à bras ouverts. Trop souvent, ils ont eu l'impression de trouver en face d'eux des visages fermés.

Grâce à la création de votre secrétariat d'Etat, dont nous nous réjouissons tous ici ; grâce au texte que nous allons voter, je l'espère, grâce à l'usage que vous saurez en faire, j'en suis certain, avec la foi et le dynamisme que nous vous connaissons ; grâce à l'action que le Gouvernement tout entier devra entreprendre pour éclairer l'opinion publique sur ce douloureux problème, nous croyons fermement qu'il n'en sera plus ainsi désormais et que nos compatriotes recevront l'accueil fraternel que leur doit la métropole. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Mesdames, messieurs, je voudrais répondre — très brièvement, vous vous en doutez — aux objections qui m'ont été présentées et aux questions qui m'ont été posées par les différents orateurs que j'ai écoutés avec beaucoup d'attention et beaucoup d'intérêt.

On a d'ailleurs prononcé à mon égard quelques mots élogieux auxquels j'ai été sensible, et bien immérités, bien qu'on ait ajouté que je sortais de la jeune couvée ministérielle. (*Sourires.*)

Il est vrai, mesdames, messieurs, qu'on y a mêlé quelques critiques véhémentes auxquelles je vais essayer de répondre — dans la sérénité, rassurez-vous.

J'ai même relevé quelques contradictions dans ce qui a été dit par certains, à savoir qu'on a réclamé à cor et à cri un secrétariat d'Etat aux rapatriés, mais que, par avance, on le condamne à l'impuissance en proclamant que je n'ai pas les moyens de faire quoi que ce soit.

J'ai entendu aussi parler d'indemnisation, et certes je suis prêt à m'en expliquer très loyalement, mais je n'ai pas beaucoup entendu proposer les ressources budgétaires correspondantes. A la vérité, on a fait aussi sur le terrain politique le procès du Gouvernement.

J'entends bien que je suis solidaire du Gouvernement ; mais en l'espèce, les critiques ne vont pas à ce Gouvernement, dans la mesure d'ailleurs où elles pourraient être acceptées par les précédents, car la plupart des rapatriés, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, en tout cas ceux qui me préoccupent actuellement, viennent de Tunisie, du Maroc, d'Indochine ou d'Egypte, et comme le Gouvernement répartit toujours les tâches, il m'appartient pour ma part de les accueillir. C'est là le rôle essentiel qui m'est dévolu.

On m'a posé un certain nombre de questions. Je réponds tout de suite à celle qui me paraît la plus importante et sur laquelle je me suis expliqué déjà lorsque j'ai fourni les explications préliminaires que vous savez. Cette question est relative à l'indemnisation. Je voudrais très clairement exposer à nouveau, en m'en excusant à l'avance, le point de vue du Gouvernement.

Je vous ai dit que la priorité — c'est une nécessité de fait absolue — devait être donnée à la réinstallation, parce que le rapatrié ne pouvait pas se contenter d'un titre de créance et qu'il fallait tout de suite lui donner une situation ou un emploi et lui procurer un logement.

Tout cela se traduit par des efforts budgétaires considérables et, compte tenu de notre situation monétaire et des impératifs financiers, il fallait tout de suite jouer la carte de la réinstallation et en tirer les conséquences budgétaires.

Je n'ai pas exclu — et je l'ai dit clairement — l'éventualité future d'une indemnisation.

J'ai dit que le Sénat s'était rallié à cette idée de réinstallation. Or, on m'a fait observer qu'il avait voté l'amendement Longchambon, dont je vous demanderai le retrait, et que par conséquent il ne semble pas m'avoir suivi sur ce terrain.

En réalité, si je me suis oppoé à l'amendement de M. Longchambon, c'est parce qu'il m'impartissait un délai de six mois pour déposer un texte sur l'indemnisation, ce qui, sur le plan de l'honnêteté sur lequel j'entends, quoi qu'il arrive, demeurer ne m'était pas possible. En effet, je ne voudrais pas tromper les rapatriés et il est manifestement impossible, dans un tel délai, de mettre au point un projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés, avec toutes ses conséquences financières, parce qu'il faut d'abord réinstaller et, pendant de longs mois, consacrer beaucoup d'argent à cet effet.

L'avenir nous dira si nous pouvons reviser ce point de vue. Je réfléchirai à ce problème et je prendrai une décision au moment où des amendements nous seront proposés. A cet égard, l'amendement que M. Hostache vient de défendre à la tribune mérite réflexion et semble, en effet, rejoindre la pensée du Gouvernement. (*Sourires.*)

Je précise, mesdames, messieurs, que l'amendement n'est pas seulement déposé par M. Hostache ; il est également signé par MM. Laurent, Renouard et Faulquier. Je répète qu'il se rapproche de notre pensée, car j'ai toujours proclamé — il vous suffira de reprendre les déclarations que j'ai faites au Sénat et que j'ai renouvelées ici — que le Gouvernement donnait la priorité à la réinstallation mais n'excluait pas dans l'avenir l'idée de l'indemnisation. Je renouvelle cette déclaration.

M. Pierre Comte-Offenbach. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je ne pense pas qu'il y ait un inconvénient, monsieur le secrétaire d'Etat, à indiquer à l'Assemblée que je suis également signataire, premier signataire de cet amendement. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. C'est exact.

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Comte-Offenbach, je l'aurais précisé tout à l'heure. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Au surplus, on a cité à plusieurs reprises l'intervention de M. le président Edgar Faure qui, effectivement, à la tribune du Sénat, comprenant parfaitement la pensée du Gouvernement, a tenté une sorte de synthèse en proposant de substituer à l'idée d'indemnisation celle de « l'indemnisation des situations ».

Il s'agit — sous les réserves que j'indiquerai — d'installer les gens, de leur donner, c'est vrai, une situation si possible équivalente à celle qu'ils ont perdue, de permettre au commerçant d'avoir de nouveau un fonds de commerce, à l'industriel de se réinstaller dans une nouvelle industrie et à toute personne de trouver une maison.

Certains députés de l'Algérie m'ont dit que les Français d'Algérie ne voulaient pas revenir en métropole. Mais, mesdames, messieurs, mon vœu le plus cher est d'être en chômage et de n'avoir aucun rapatrié à administrer !

Je pense, au contraire — je le dis, mesdames, messieurs, avec beaucoup de passion — que, pour des Algériens qui m'écrivent chaque jour et dont certains sont désespérés, le fait de savoir que, s'ils venaient à rentrer en métropole parce que des circonstances exceptionnelles les y contraindraient, ils y seraient accueillis, ils pourraient y trouver une situation, y bénéficier d'un logement, les incitera précisément à rester sur place. Dans la mesure même où le Gouvernement et le secrétariat d'Etat aux rapatriés atteindront cet objectif, ils auront réalisé pleinement leur mission.

M. Pic a fait le procès de la délégation de pouvoirs. A la vérité, mesdames, messieurs, je n'oublie pas qu'il n'y a pas si longtemps je siégeais sur les bancs de cette Assemblée et que le Sénat a restreint considérablement la portée de cette délégation puisqu'il l'a limitée aux trois seuls domaines que j'ai évoqués dans mon intervention. Mais dans ces domaines qui ne couvrent, il est vrai, que des parties de l'article 34 de la Constitution, il faut agir avec célérité.

C'est ainsi que nos conversations avec le ministère du travail sont sur le point d'aboutir pour faire bénéficier l'ensemble des rapatriés, sans distinction, de la sécurité sociale et des allocations familiales. Ai-je besoin de vous dire que le fait pour un rapatrié de savoir qu'il sera couvert ainsi que sa famille immédiatement par la sécurité sociale et qu'il percevra les allocations familiales, représente un avantage énorme ?

Il faut donc, par voie d'ordonnance, modifier les dispositions essentielles des textes régissant la sécurité sociale. Il faut aussi modifier un certain nombre de textes pour que, par exemple, les rapatriés susceptibles de bénéficier des H. L. M. ne soient pas astreints aux conditions réglementaires relatives à la durée de la résidence dans la commune d'attribution.

Il en est de même en ce qui concerne les retraites et l'allocation vieillesse.

M. André Mignot. Ce n'est pas du domaine de la loi.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Si. Je ne dis pas que dans les mêmes matières on ne doive pas modifier des textes de caractère réglementaire, mais en ce qui concerne celles que j'ai citées elles font aussi l'objet de lois qu'il faudra adapter.

N'oublions pas, mesdames, messieurs, que nous sommes bientôt au terme de cette session. Si les projets étaient déposés par mes soins, même, comme on l'a dit, dans un délai de quatre mois, vous ne pourriez vous en saisir qu'à la session d'avril. Or, je puis affirmer qu'avant le mois d'avril l'essentiel des textes, si la délégation de pouvoirs nous est donnée, seront publiés et les rapatriés pourront en bénéficier.

M. Maurice Pic. Et les sessions extraordinaires ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Les sessions extraordinaires ne dépendent pas de moi.

M. Maurice Pic. L'examen du problème mériterait bien une session extraordinaire.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Cette question n'est pas de mon ressort.

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de laisser M. le secrétaire d'Etat poursuivre son exposé.

M. René Cassagne. Qui commande ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Pas moi, certainement, monsieur Cassagne.

En ce qui concerne le financement, j'ai l'impression — je le dis notamment à M. Brice à qui j'aurai peut-être l'occasion de répondre — que l'Assemblée n'est pas très au courant des textes dont je dispose.

Dans le projet de loi de finances pour 1962 que vous avez voté et que le Sénat examine en ce moment, certains crédits ont été reconduits. Ce sont ceux du commissariat. Comme ils sont insuffisants, j'ai déposé au Sénat une lettre rectificative qui les complète.

Ce projet comportera des dépenses importantes. Comment seront-elles financées ? Aurons-nous recours à l'emprunt ? Envisagera-t-on des ressources de natures différentes ? Ferons-nous appel à l'impôt ? Je l'ignore. Des conversations sont en cours à ce sujet, mais j'indique que vous en serez saisis et que le Parlement aura la faculté — c'est d'ailleurs son droit constitutionnel — de voter l'ensemble des dépenses résultant des dispositions qui seront prises en vertu soit de la délégation de pouvoirs, soit par la voie réglementaire normale.

On a évoqué encore, sur le terrain des principes, la nature de l'organisme conservatoire prévu au deuxième alinéa de l'article 4. Je dirai, à cet égard, que le Gouvernement a marqué sa volonté de revendiquer la possession des biens, d'en assurer, en l'espèce, la gestion et de faire en sorte que ces biens puissent être éventuellement négociés.

Quelle sera la forme de cet organisme conservatoire, m'a-t-on demandé ? Sera-ce un office nouveau ? Reviendra-t-on purement et simplement à l'office des biens et intérêts privés tel qu'il existait dans le passé ?

Le Sénat a manifesté le désir — je m'y suis associé — qu'un texte de loi voté par le Parlement détermine les modalités de cet organisme. J'aurais certes pu vous demander une délégation de pouvoirs pour mettre en place cet organisme. Le Gouvernement ne l'a pas voulu. Il a tenu à ce que ce soit le Parlement qui choisisse les moyens les plus appropriés pour garantir la conservation de ces biens.

Un certain nombre de questions particulières m'ont été posées. J'y répondrai malgré mon désir d'être bref.

En matière de droit du travail, en particulier d'assurance volontaire vieillesse — problème particulièrement important — on a cité deux textes fondamentaux : la loi du 31 juillet 1959, relative aux salariés, et la loi du 30 juillet 1960 concernant les non-salariés. A la suite de notre intervention, la première loi va pouvoir s'appliquer aux salariés ; jusqu'à présent, en effet, le mécanisme qu'elle prévoyait ne pouvait pas fonctionner, la commission prévue par le texte n'étant pas encore installée. Cette commission est maintenant en voie d'installation. Les salariés pourront donc adhérer à l'assurance volontaire vieillesse.

En ce qui concerne les non-salariés, la loi du 30 juillet 1960 ne pouvait entrer en vigueur, le décret d'application n'ayant pas été pris.

Sur mon initiative, et après avis du conseil d'Etat, ce décret est à la signature. D'ici quelques jours, il entrera donc en application.

En ce qui concerne les rentes d'accidents du travail, à la suite de la défaillance du gouvernement tunisien les anciens agents des services concédés accidentés du travail se trouvaient sans ressources. Depuis l'intervention du secrétariat d'Etat, le versement de ces pensions est autorisé.

J'ai déjà indiqué que nous élaborions un texte capital sur l'octroi des avantages de la sécurité sociale et des allocations familiales. A cet égard, j'ai déjà obtenu l'accord du ministère du travail. Si vous me donnez dans ce domaine les pouvoirs nécessaires, les textes pourront être pris rapidement.

D'autre part, un certain nombre de pensions relèvent du régime algérien. Des décrets de coordinaiton permettront aux salariés titulaires d'une pension vieillesse du régime de sécurité sociale algérienne de toucher leur dû s'ils reviennent en métropole.

Le fonctionnement du système des prêts a été longuement évoqué par de nombreux orateurs. Tous ont émis le souhait que ces prêts soient à la fois allongés dans leur durée et réduits dans leurs taux. A cet égard, la pensée du Gouvernement est de mettre en place un certain nombre de mécanismes qui soient davantage compatibles avec les besoins des rapatriés.

On a, d'autre part, critiqué l'apport que j'avais préconisé de la moitié de l'ensemble des investissements. Je voudrais, sur ce point, me faire bien comprendre de l'Assemblée.

Le mécanisme mis en place est double. Il s'agit de ne grever le passif du salarié, sous forme de prêts, qu'à concurrence de moitié et de faire face à l'autre moitié, dans la mesure du possible, par une subvention. Le texte a précisément pour objet d'alléger la charge de la dette et de mettre à la disposition du rapatrié des mécanismes plus souples.

J'arrive au problème du logement.

On ne peut pas fixer un rapatrié s'il n'est pas logé. Je mets au point actuellement avec M. Sudreau le texte d'un décret qui permettra d'accorder des réservations prioritaires dans les constructions d'H. L. M. ou dans celles du secteur d'accession à la propriété. En d'autres termes, dans les constructions en cours une certaine proportion — 10 p. 100 par exemple, ce chiffre n'ayant qu'un caractère indicatif — sera réservée aux rapatriés, mais en contrepartie — cela me paraît capital — le secrétariat d'Etat donnera au ministre de la construction un nombre équivalent de logements qui seront construits en supplément de ceux qui étaient prévus pour l'année 1962.

Le problème des fonctionnaires a fait l'objet d'un grand nombre de questions. Je n'y répondrai pas dans le détail, en raison de sa complexité.

Il faut évidemment permettre la réintégration à des échelles ou à des indices équivalents. Je suis très au courant de la question de l'intégration dans la S. N. C. F. des employés des chemins de fer tunisiens à qui des échelons ont été retirés lors de leur mutation en métropole. Sur ce point, les conversations continuent. Il faut évidemment, dans la mesure du possible, conserver les indices et les échelles acquis outre-mer sans perturber les situations métropolitaines.

La plupart de ces situations, je le répète, sont complexes. C'est le cas, notamment, de celle des agents contractuels, des agents des collectivités locales, des employés du secteur parapublic.

L'assimilation des grades, l'équivalence des diplômes, les conditions d'âge sont d'autres questions qui appelleront des modifications à des textes de caractère réglementaire.

Le problème des retraites est également important. Dans la mesure du possible — cela a déjà été fait pour la Tunisie et le Maroc — il faut permettre au rapatrié de toucher la retraite qu'il avait acquise à la suite de versements effectués tout au long de sa carrière.

On m'a demandé aussi quel était l'objet de la disposition de l'article 3 concernant les étrangers. Le texte me paraît suffisamment clair.

Il s'agit des étrangers qui ont fait preuve d'une activité et d'un dévouement particuliers envers la France. En raison même des sentiments qu'ils ont manifestés à l'égard de notre pays, ils ne sauraient être abandonnés. C'est à la suite d'un examen de chaque cas, dans des conditions d'ailleurs assez restrictives, qu'ils pourront exceptionnellement bénéficier des dispositions de ce texte.

M. Battesti a soulevé l'important problème, à l'aspect quelque peu scandaleux, a-t-il dit, de la poursuite, par un agent judiciaire du Trésor, de ressortissants français en Tunisie. Il m'avait déjà entretenu de cette situation au nom de l'association qu'il préside.

J'avais saisi de ce problème M. le ministre des finances qui, le 9 novembre dernier, m'a écrit pour me confirmer, en effet, que, dans des cas particuliers, l'agent du Trésor a reçu des instructions pour obtenir le recouvrement de certains effets impayés représentatifs de créances en Tunisie. Le ministre des finances ajoute que « les poursuites, limitées à une dizaine de cas, ont visé les débiteurs notoirement solvables qui ne voulaient pas quitter la Tunisie et pour lesquels le recouvrement forcé sur place paraissait le seul moyen susceptible de les inciter au règlement de leur dette ».

Mais, précise M. le ministre des finances, « depuis que ces poursuites ont été engagées, l'altération des relations entre la France et la Tunisie survenue au cours de l'année 1961, et notamment les mesures prises par le Gouvernement de ce dernier pays pour interdire aux ressortissants français l'exercice des professions commerciales, m'inclinent à suspendre les règles jusqu'alors suivies à l'usage des débiteurs dont il s'agit. Je partage en conséquence votre sentiment sur l'inopportunité de faire poursuivre, dans les circonstances actuelles, nos compatriotes devant les juridictions locales ».

Je pense donc que M. Battesti a satisfaction sur ce point.

M. Pic a fait allusion au problème de l'orientation géographique et a signalé l'existence, spécialement dans sa région, de terres incultes et abandonnées. Il estime qu'il conviendrait peut-être de profiter de l'arrivée des rapatriés pour les diriger vers ces zones qui se trouveraient ainsi réanimées.

Telle est bien la pensée du Gouvernement. En liaison avec les services du plan et de l'agriculture, nous implanterons les logements et des industries ; nous essaierons aussi de développer des cultures appropriées dans des zones qui ont été abandonnées. A cet égard, M. Pic peut être assuré de ma sollicitude à l'égard des régions qui l'intéressent et qui, au demeurant, sont des régions naturelles d'accueil.

M. Sallenave a évoqué le problème de l'orientation dans l'emploi. Ici encore, il s'agit de questions complexes. Il faudra orienter vers des secteurs rentables un certain nombre de salariés et même procéder à certaines reconversions.

A cet effet, nous devrons agir en liaison avec les centres de formation professionnelle et permettre à toute personne qui le désirera d'obtenir une formation qualifiée qui pourra être utile non seulement à elle-même mais aussi à l'ensemble de l'économie.

Enfin, mesdames, messieurs, je terminerai en évoquant le cas douloureux que m'a signalé M. Vitel et qu'il nous faut, en effet, régler rapidement ; mais encore faut-il que j'en aie les moyens juridiques — c'est ce qui résultera de l'adoption du projet — les pouvoirs et, bien entendu, les moyens financiers.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je voulais faire aux questions qui m'ont été posées. J'ai parfaitement conscience — j'en suis bien d'accord avec cette Assemblée — que les problèmes soulevés sont complexes et difficiles.

Mesdames, messieurs, je ne suis ici qu'un homme de bonne volonté ; j'essaierai d'accomplir avec le plus de conscience possible et la meilleure volonté la rude tâche qui est la mienne.

J'ai le désir de collaborer avec votre Assemblée et c'est pourquoi je suis prêt à examiner de la façon la plus libérale les amendements que vous voudrez bien me proposer. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. J'appelle l'article 1er.

« Art. 1er. — Les Français, ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

« Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des indemnités temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

« Des programmes spéciaux de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité.

« Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat. »

La parole est M. Brice, inscrit sur l'article.

M. Georges Brice. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai soulevé tout à l'heure une question de principe sur laquelle l'avis de la commission des finances doit être recueilli.

En effet, le projet de loi n'ayant pas prévu ni évalué les charges qu'entraînerait son adoption, ne peut être voté, conformément aux dispositions du 4e alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, ainsi rédigé :

« Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaires doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un précédent qui peut faire jurisprudence et, sans aborder le fond, je crois qu'il est indispensable que la commission des finances délibère sur cette question et nous rapporte son avis.

M. le président. Mon cher collègue, aux termes de l'article 92 du règlement, il appartient non pas à la commission des finances, mais au bureau de ladite commission d'apprécier l'irrecevabilité que vous venez de soulever.

Je donne donc la parole à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour qu'il fasse connaître l'avis du bureau de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mesdames, messieurs, comme on vient de le dire, l'article 1er, alinéa 4, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dispose qu'aucun projet de loi entraînant des charges nouvelles ne peut être « définitivement » voté tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées.

C'est donc au moment du vote définitif que le bureau de la commission des finances se réunira et décidera, en fonction des dispositions votées par l'Assemblée, s'il peut être procédé au vote définitif. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Dans ces conditions, le débat continue.

La parole est à M. Rivain, sur l'article 1er. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Philippe Rivain. Monsieur le secrétaire d'Etat, la plupart de mes collègues ont mis l'accent sur l'indemnisation des biens et le reclassement des personnes.

Je voudrais dire quelques mots très brefs de l'assistance, qui est la troisième mesure d'aide prévue à l'article 1er pour ceux qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Sans attendre que soit élaborée une législation inspirée des dommages de guerre, dont je ne suis pas certain que les plus éprouvés par le malheur seront les vrais bénéficiaires, il est des détresses criantes qu'il faut soulager en priorité. D'une façon générale, on peut dire qu'elles sont surtout nombreuses dans la catégorie des retraités et des non-actifs, qui représente 21 p. 100 de l'ensemble des rapatriés.

Parmi ces non-actifs figurent entre autres des pères et des mères de disparus et de morts pour la France qui se trouvent, par là même, privés du soutien naturel de leur enfant et sont ainsi doublement victimes des circonstances. J'ai eu connaissance de lettres de certains d'entre eux qui frappent en vain, et avec quelle tristesse, à la porte des administrations pour se faire attribuer une aide. Permettez-moi de citer très brièvement quelques exemples parce que je crois que l'opinion n'a pas une parfaite conscience de la gravité du drame.

Une veuve de 75 ans rapatriée d'Afrique du Nord vit avec sa fille également rapatriée et mère de quatre enfants ; cette famille de sept personnes loge dans deux pièces.

Une autre veuve de 72 ans, rapatriée du Maroc, qui est de santé précaire, n'a pour seule ressource que sa pension d'ascendant dont il est peut-être bon de rappeler qu'elle s'élève à 15.000 anciens francs par trimestre.

Une autre veuve encore est arrivée à Toulon le 10 août dernier sans argent avec comme seul bagage une valise ; elle a deux enfants dont une fille de 21 ans infirme.

Enfin, un ménage de 73 et 67 ans qui a perdu deux enfants à la guerre de 1939-1945, n'a plus droit ni au travail ni à l'allocation de chômage et ne perçoit que la retraite d'ascendants de 15.000 anciens francs par trimestre.

J'interromps cette lamentable énumération, mais je pense que l'opinion doit savoir ce qu'est la réalité dans toute sa cruauté.

Pour soulager ces misères, elle ne vous refusera pas son concours et vous demande d'agir vite et avec générosité.

Je pense, personnellement, que ce devoir d'assistance prime tous les autres et qu'il est nécessaire d'aller au fond de ce problème pour s'assurer qu'il n'y a plus, qu'il n'y aura plus dans l'avenir un seul rapatrié réduit à la misère.

M. Pic a eu raison de vous rappeler que les collectivités locales sont le mieux à même d'apporter une aide efficace à ces rapatriés nécessiteux. Encore faut-il que l'Etat leur fasse confiance en mettant à leur disposition les crédits nécessaires. Je suis persuadé que tout le monde, et principalement les rapatriés, y trouverait son compte.

L'Etat pourrait aussi faire appel — il le fait d'ailleurs en partie — au concours d'associations reconnues d'utilité publique. J'ai pensé à l'association des parents des tués, mais il en est bien d'autres qui sont qualifiées pour déceler et soulager les vraies détresses. Ne devrait-on pas subventionner largement de tels organismes en contrôlant, s'il le faut, l'affectation des fonds

pour corriger l'imperfection et les lenteurs de procédures trop administratives ?

Je crains que nous ne soyons encore loin d'avoir rempli complètement notre devoir d'assistance. Je suis sûr que le Gouvernement en a conscience et qu'il voudra bien tenir compte de mes brèves remarques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Après l'intervention de M. Rivain la mienne sera extrêmement brève, car je m'étais fait inscrire pour traiter le même sujet.

En effet, j'avais déposé à l'article 1°, alinéa 5, un amendement ainsi rédigé : « Ces indemnités devront être attribuées lorsqu'un enfant de l'intéressé sera mort pour la France ou en service commandé. » Or — et j'ai beaucoup de tristesse à le dire, messieurs les membres de la commission des finances — l'article 40 de la Constitution m'a été opposé.

J'ai donc rédigé un autre texte que je ne lirai pas à l'Assemblée pour ne pas lui faire perdre, à cette heure tardive, un temps précieux. Il m'a été répondu que ce texte était irrecevable et qu'il devait être considéré comme un vœu. C'est pourquoi je me suis fait inscrire sur l'article 1er.

Je ne vous citerai pas les exemples que je connais, car je possède le même dossier que celui de M. Rivain, qui émane probablement de la même association, celle des parents des tués. Cette association s'est adressée à certain d'entre nous, qui sommes des ascendants, nous disant qu'elle trouvait scandaleux que des hommes et des femmes qui ont parfois perdu leur seul soutien n'aient, comme l'a dit notre collègue, que 15.000 anciens francs par trimestre pour vivre.

Je complète l'information de M. Rivain en précisant que le ménage dont il a parlé a perdu deux enfants : l'un en Italie, le 12 mai 1944, le second en Alsace, le 27 novembre 1944.

Je n'insiste pas sur les âges. Ils vous sont connus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit tout à l'heure que vous étiez un homme de bonne volonté. Mais, je sais aussi que vous avez du cœur.

Puisque je ne puis déposer d'amendement, je compte sur votre cœur pour donner les instructions nécessaires afin que les ascendants parents des morts pour la France ou en service commandé — car un enfant tombé en service commandé est lui aussi mort pour la France et ses parents n'auront plus quand ils arriveront à un âge comme le mien pour les aider l'enfant qui dort dans un petit cimetière — afin, dis-je, que les parents de ceux qui sont tombés pour le pays soient traités avec le respect et également avec l'amitié qui leur sont dus, car plus un homme souffre, plus il a besoin d'amitié. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. M. de Sesmaisons comprendra qu'il n'est pas possible dans une telle loi qui énumère des principes, de prévoir des dispositions de détail, certes particulièrement importantes, comme celle qu'il vient d'indiquer.

La pensée du Gouvernement rejoint ses préoccupations. Dans le cadre des indemnités particulières que nous avons prévues, je veillerai personnellement à cette question et je promets d'inclure dans les textes réglementaires les dispositions que souhaite M. de Sesmaisons. (*Applaudissements.*)

M. Oliver de Sesmaisons. Je demande à répondre d'un mot à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, tout à l'heure vous avez dit : « Je suis un homme de bonne volonté ». J'ai fait appel à votre cœur. Vous venez de prouver que vous êtes un homme de cœur. Merci.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez répondu par avance.

Si je m'étais fait inscrire sur l'article 1°, c'est que j'avais sans doute mal interprété vos explications d'hier. Puisque vous avez bien voulu nous préciser ce soir que vous vous attachiez pour l'instant à la première urgence, c'est-à-dire à la réinstallation dans la vie sociale et économique des rapatriés mais que les indemnisations n'étaient pas perdues de vue et qu'elles pourraient être prises en considération, je me déclarerai satisfait, tout en vous demandant de bien préciser que ces indemnisations éventuelles bénéficieront à toutes les catégories de rapatriés de quelque pays qu'ils viennent et quelle que soit la date de leur rapatriement.

Je fais allusion, par exemple, à nos compatriotes expulsés d'Egypte en faveur desquels jusqu'à présent il n'a été fait que très peu de chose et qui sont les plus défavorisés. Ils n'auront pu bénéficier des mesures d'urgence très efficaces que vous prendrez pour les rapatriés futurs. Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous préciser ce point lorsque viendra en discussion l'amendement déposé par M. Pierre Comte-Offenbach et d'autres de nos collègues.

M. le président. Sur l'article 1er, je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 15, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire... », les mots : « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire... ».

Le second amendement, n° 2, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, par M. Tomasini, rapporteur pour avis, tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots : « ayant estimé », les mots : « ayant dû ou ayant estimé ».

Le troisième amendement, n° 11, présenté au nom de la commission des affaires étrangères par M. Szigeti, rapporteur pour avis et par MM. Comte-Offenbach et Mondon, tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « tutelle de la France », à insérer les mots : « ou mis dans la nécessité de quitter ce territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Le Douarec, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte adopté par le Sénat précise, à l'article premier : « Les Français, ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire... », c'est-à-dire qu'il suppose une certaine liberté d'appréciation du rapatrié.

Or, certains rapatriés, ayant été purement et simplement expulsés, n'ont pas eu la faculté d'apprécier s'ils devaient ou non quitter le territoire en cause.

Pour éviter toute équivoque et toute difficulté d'interprétation, la commission des lois constitutionnelles vous propose donc de rédiger comme suit la première ligne de l'article premier : « Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire... ».

M. le président. La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. René Tomasini, *rapporteur pour avis.* Le texte de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est le même que celui de la commission des lois constitutionnelles auquel je me rallie.

M. le président. Je vous en donne acte

L'amendement n° 2 est donc retiré.

La parole est à M. Szigetti, rapporteur pour avis.

M. Robert Szigetti, *rapporteur pour avis.* Je me rallie également à l'amendement présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement accepte, bien entendu, l'amendement n° 15.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par le rapporteur, au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, présenté sous le n° 1 par M. Hostache, tend, dans le premier alinéa, après les mots : « d'événements politiques », à insérer les mots : « ou de leurs conséquences ».

Le second, déposé sous le n° 35 par MM. Sy, Poudevigne, Grasset-Morel, François Perrin, tend dans le premier alinéa, après les mots : « Par suite d'événements politiques », à insérer les mots : « et leurs conséquences ».

La parole est à M. Hostache pour soutenir son amendement n° 1.

M. René Hostache. L'objet de mon amendement est de permettre une meilleure définition de l'expression « événements politiques » qui nous semble prêter à équivoque.

Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat nous donne des précisions à ce sujet, car, à la lecture du texte tel qu'il avait été voté par le Sénat, je me suis demandé si l'expression « événements politiques » ne désignait pas des faits, des actes précis, tels que, par exemple, l'accession à l'indépendance d'un Etat ou une mesure d'ordre interne — mesure d'expulsion ou de spoliation — prise dans cet Etat sans viser les conséquences de ces événements.

Mais si le texte tel qu'il est rédigé s'applique bien aux conséquences des événements politiques, par exemple au climat politique ou au climat social susceptible de résulter de tels événements...

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères.* Bien entendu !

M. René Hostache. ...je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Monsieur Sy, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Hostache ?

M. Michel Sy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte.

L'amendement n° 35 est donc retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Hostache ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Hostache, mais je crois pouvoir prendre la responsabilité personnelle de demander à l'Assemblée de le rejeter.

Mesdames, messieurs, les événements politiques produisent inévitablement des conséquences. Si je commets une erreur, qu'on me donne des explications nettes et précises. L'événement par lui-même de signifie rien. Ce sont les effets de l'événement qu'il faut évidemment prendre en considération. Les termes « ...par suite d'événements politiques », me semblent être d'une clarté lumineuse et suffisante.

Je prie donc l'Assemblée de ne pas modifier le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission. Le texte de M. Hostache alourdit le texte originel.

Il est bien évident que lorsqu'on parle d'événements politiques il faut envisager leurs conséquences quelles qu'elles soient et quand le Gouvernement inscrit dans le texte « les événements politiques », il entend couvrir les conséquences qui peuvent en résulter.

Je demande donc à M. Hostache, après ces explications de nature à le rassurer complètement, de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Sous le bénéfice des explications du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 16 qui tend :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 1er après les mots : « pourront bénéficier », à insérer les mots : « du concours de l'Etat, en vertu... » ;

II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, à substituer aux mots : « cette solidarité », les mots : « ce concours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois vous propose de compléter l'alinéa 1er de l'article 1er.

Je vous fais grâce de la lecture intégrale du texte et je vous donne seulement la partie de l'alinéa visée par notre amendement :

D'après le projet : « Les Français... pourront bénéficier de la solidarité nationale ».

Or, la solidarité nationale c'est un droit et une obligation que chacun trouve au berceau. Ce que chacun n'obtient pas, c'est le concours financier de l'Etat.

Or, en l'espèce, il s'agit certes d'une manifestation de la solidarité nationale. mais surtout de la désignation du débiteur : l'Etat.

C'est pourquoi la commission des lois a tenu à compléter le texte de la façon suivante : « Pourront bénéficier du concours de l'Etat en vertu de la solidarité nationale... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 30 corrigé, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « pourront bénéficier de la solidarité nationale », à insérer les mots : « définie par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Le second amendement, n° 27, présenté par M. Battesti, tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots : « dans les conditions prévues par la présente loi », les mots : « dans les termes d'égalité posés par l'article 12 du préambule de la Constitution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le projet de loi adopté par le Sénat précise, à l'alinéa 1er de l'article 1er :

« Les Français... pourront bénéficier de la solidarité nationale. »

L'expression « solidarité nationale » a un sens juridique précis. Il a paru indispensable à votre commission des lois que cette précision figure dans le texte.

La seule définition de la solidarité nationale que je connaisse personnellement se trouve dans le préambule de la Constitution de 1946, toujours en vigueur, la Constitution de 1958 l'ayant repris. Voici ce préambule :

« La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. »

La définition est précise. Aussi je prie l'Assemblée nationale de bien vouloir se rallier à l'avis de la commission des lois et de compléter ainsi cet alinéa : « Les Français ... pourront bénéficier de la solidarité nationale définie par le préambule de la Constitution de 1946. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement rejoint la pensée de la commission.

Il se demande cependant s'il est indispensable de rappeler, dans un texte de loi, les termes mêmes de la Constitution qui est la charte nationale.

Est-il utile d'ajouter aux mots « pourront bénéficier de la solidarité nationale » les mots « définie par le préambule de la Constitution de 1946 » ? Le Gouvernement considère que ce n'est pas nécessaire. Il pense que le texte « pourront bénéficier de la solidarité nationale », dans sa brièveté, est suffisamment explicite et il s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je désirais répondre à la commission, aussi, c'est par-dessus la tête de M. le secrétaire d'Etat que je m'adresserai à son rapporteur.

D'abord, il est inexact de dire que l'expression « solidarité nationale » est définie par le préambule de la Constitution de 1946. Une définition suppose un commentaire, une explication.

En second lieu, il est absolument indiscutable que la solidarité est bel et bien affirmée dans la Constitution.

M. René Schmitt. C'est tout à fait exact !

M. Pierre Comte-Offenbach. Ce qui me conduit à dire que, si l'amendement présenté par M. le rapporteur devait être accepté, je demanderais que l'on substitue au mot « définie » le mot « affirmée ».

Cela dit, ayant entendu le Gouvernement, je me déclare d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. L'addition proposée risque d'alourdir ce texte.

Il convient, selon moi, de maintenir le principe de la solidarité qui est inclus dans la Constitution et doit rester, d'une manière permanente, dans notre esprit, dans nos textes, mais sans y ajouter une référence peut-être superfétatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'intention d'instaurer une discussion juridique.

Je me permets cependant de rappeler que, s'il est une question fort discutée, c'est bien celle de la force juridique du préambule d'une Constitution.

Vous pourrez consulter, mes chers collègues, si la question vous passionne, la doctrine et la jurisprudence, et vous constaterez qu'en effet le problème est délicat.

Alors, croyez-moi, ce n'est pas sans réflexion que j'ai soumis cet amendement et je vous conseille très vivement de me suivre.

M. le président. La parole est à M. Battesti, pour soutenir son amendement n° 27.

M. Pierre Battesti. Je rejoins l'explication de M. le rapporteur.

J'ai tenu, et je l'ai souligné longuement cet après-midi, à affirmer, en complément au principe de la solidarité, le principe de l'égalité, parce que c'est dans l'esprit et dans la lettre.

Si je demande l'introduction des mots « dans les termes d'égalité posés par l'article 12 du préambule de la Constitution », c'est parce que je pense que, dans une dispositions aussi importante, aussi déterminante quant au présent et à l'avenir, il est indispensable que certaines précisions soient apportées au texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Battesti ?

M. le rapporteur. La commission estime que son texte est suffisant et donne toutes les garanties nécessaires.

Elle le maintient donc, tout en se ralliant à l'observation très sage de M. Comte-Offenbach, tendant à remplacer « définie » par « affirmée ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement maintient son point de vue, qui est de laisser subsister les simples mots de « solidarité nationale ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié présenté par M. le rapporteur et modifié par le sous-amende-

ment verbal — si je puis dire — de M. Comte-Offenbach, tendant à remplacer le mot « définie » par le mot « affirmée ». (*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'adoption de cet amendement rend sans objet l'amendement présenté par M. Battesti.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le deuxième alinéa, à supprimer les mots :

« Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement a précisé, à plusieurs reprises, sa position sur l'amendement de M. Longchambon qui a été voté par le Sénat.

Je vous rappelle le texte de cet amendement qui a été inclus dans le deuxième alinéa de l'article 1er du projet.

« Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures... »

Suit le texte gouvernemental.

Je vous demande de repousser le texte de cet amendement, donc de supprimer la première partie du deuxième alinéa de l'article 1er et ce, pour les raisons que j'ai eu l'occasion d'exposer tout au long de la discussion.

Tout d'abord, je le rappelle, le Gouvernement accorde la priorité à la réinstallation et ne peut pas, en l'état actuel des choses, assurer l'indemnisation. Il ne préjuge pas l'avenir et ne renonce pas au principe de l'indemnisation.

Le Sénat, je m'empresse de vous le dire, était d'accord sur le point de vue que j'ai indiqué.

Mais le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement du Sénat parce que cet amendement était ainsi rédigé : « Le Gouvernement devra déposer, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi... ».

J'ai dit en toute honnêteté au Sénat et je vous le redis, mesdames, messieurs, parce que je le pense, qu'il n'était pas sérieux de demander au Gouvernement de déposer, dans un délai de six mois, un texte sur l'indemnisation.

Allez-vous faire naître des espérances auxquelles nous ne pourrons pas répondre ? Faut-il que le Gouvernement prenne un engagement sans honnêteté et vous déclare : « Disons-le, mais ne le faisons pas ! »

Je ne le veux pas. Je vous parle en toute franchise. Je ne crois pas possible de déposer, dans les six mois, un texte sur l'indemnisation parce que la réinstallation demandera de longs efforts financiers. Au terme de ces efforts, nous pourrons voir s'il est possible de songer à l'indemnisation.

Alors, on m'a présenté l'objection suivante : Si vous supprimez cet alinéa, vous ne parlez plus d'indemnisation, c'est-à-dire que vous ne réservez plus l'avenir.

C'est la pensée qui a inspiré MM. Comte-Offenbach, Bernard Laurent, Renouard, Hostache et Faulquier lorsqu'ils ont déposé au 5e alinéa de l'article 1er un amendement qui viendra en discussion tout à l'heure mais sur lequel je m'explique maintenant.

Le 5e alinéa de l'article 1er est ainsi conçu :

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

MM. Comte-Offenbach, Bernard Laurent, Renouard, Hostache et Faulquier proposent de le rédiger ainsi :

« L'indemnisation des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

Le Gouvernement se rallie à cet amendement, ce qui signifie que je demande la suppression du début du deuxième paragraphe de l'article 1er, lequel résulte d'un amendement voté par le Sénat, et que, par avance, j'indique que j'accepte le principe de l'indemnisation future.

Il est évident que c'est là la position du Gouvernement, qui paraît très nette. Elle me semble plus honnête que d'inscrire dans le projet un délai de six mois, engagement qu'en toute honnêteté le Gouvernement ne pourrait pas tenir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Sur cette question, un long débat s'est instauré en commission.

J'ai présenté objectivement les deux thèses en présence, en ajoutant à l'appui de celle du Gouvernement, l'argument suivant : il serait très grave et immoral de provoquer certains espoirs et de ne pas les réaliser.

J'ai également exposé la thèse des partisans de l'indemnisation. Je m'en suis expliqué longuement à la tribune et je n'ai pas à revenir sur ce point.

La commission a estimé devoir maintenir le texte du Sénat ; mais elle m'a autorisé, dans l'hypothèse où l'Assemblée ne partagerait pas son avis, à présenter un amendement de repli qu'elle a adopté à l'unanimité, et qui, je puis le dire à ce point du débat, présente certains liens de parenté avec l'amendement de MM. Comte-Offenbach et Hostache, dans lequel j'ai eu l'impression de reconnaître mon enfant. (*Sourires.*)

M. Pierre Comte-Offenbach. Reconnaissez-vous le mien ? (*Rires.*)

M. le rapporteur. Par conséquent, notre position est très nette.

La commission a décidé de maintenir le texte du Sénat.

Si l'Assemblée ne devait pas nous suivre, nous présenterions alors l'amendement subsidiaire.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'apprêtais à vous faire une certaine querelle.

Comme j'ai l'habitude de ne rien cacher à mes collègues, je vais vous dire sur quoi je voulais la faire porter et puis nous passerons à un autre sujet qui me paraît, dans l'ordre, infiniment plus important.

J'ai trouvé, en effet, dans le commentaire dont vous avez accompagné votre amendement quelque chose que je tiens pour très contraire à la réalité et, en définitive, profondément spécieux.

Il est dit à la fin de l'exposé sommaire de votre texte « Ces biens demeurent la propriété des ressortissants » et pour justifier votre refus de l'indemnisation, vous dites que « le fait d'inscrire dans un texte le principe de l'indemnisation implique la notion de l'abandon des biens entre les mains de pays devenus indépendants ».

Je m'élève contre une affirmation de ce genre car ce n'est pas la reconnaissance du principe de l'indemnisation qui pourrait contraindre l'Etat français à admettre que les biens sont abandonnés entre les mains des pays devenus indépendants.

L'Etat garde vocation à la défense permanente de ces biens. Et il n'y a aucune relation à établir entre le principe de l'indemnisation et la notion d'abandon dont on parle.

Mais vous venez de faire, monsieur le ministre, une déclaration capitale et cette déclaration je demande à toute l'Assemblée de l'enregistrer avec moi d'une manière solennelle. Cette déclaration, la voici : « J'accepte le principe de l'indemnisation future ».

C'est dire que, après avoir, avec réalisme et générosité, considéré que le problème urgent était celui de la réinstallation vous envisagerez en d'autres temps, lorsque les possibilités financières de la nation le permettront, et devant notre Assemblée, les modalités et l'étendue de cette indemnisation.

Je prends acte de votre déclaration et je suis sûr que l'Assemblée en prend acte avec moi.

Sous le bénéfice de cette observation capitale, je me rallie à l'amendement du Gouvernement tendant à la suppression de l'amendement adopté par le Sénat.

M. Jeannil Dumortier. Le secrétaire d'Etat a-t-il bien dit cela ?...

M. le président. La parole est à M. Portolano pour répondre à la commission.

M. Pierre Portolano. Mes chers collègues, nous avons dépensé beaucoup de bonne volonté jusqu'à présent et fait montre d'une grande solennité.

Je demande à l'Assemblée dans ce débat sérieux, de bien vouloir s'en tenir au texte du Sénat. Je crois que cela vaut mieux pour les gens que nous essayons de défendre.

Tout a été dit, je n'insisterai pas.

Mais, comme j'en ai le droit, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 24 du Gouvernement qui tend a supprimer le début du deuxième alinéa de l'article 1er tel qu'il a été voté par le Sénat et qui pose le principe de l'indemnisation. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le président, j'ai une simple mais très importante question à poser au Gouvernement.

Je retiens l'observation que vient de présenter M. Comte-Offenbach.

Avez-vous bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes d'accord sur le principe ?

Etes-vous d'accord sur la phrase : « J'accepte le principe de l'indemnisation future » ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, je crois avoir été assez clair pour qu'on ne m'oblige pas à répéter ce que je ne cesse de dire depuis le début de ce débat. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je vais répondre. Je ne chercherai pas à fuir le débat.

J'ai dit que le Gouvernement donnait la priorité à la réinstallation et qu'il était d'accord pour que l'indemnisation soit réservée. (*Murmures à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.*)

Voilà ce que j'ai dit. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Fernand Darchicourt. Ce n'est pas la même chose.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. C'est ce qui est écrit dans l'amendement de M. Comte-Offenbach. Je ne l'ai pas inventé :

« L'indemnisation des biens étant réservée... »

J'indique que je suis d'accord sur cet amendement.

Je réponds à M. Portolano en toute honnêteté que le Gouvernement ne peut pas, à la fois pour des raisons financières et pour des raisons de fait évidentes, déposer dans un délai de six mois un texte sur l'indemnisation.

Je répète que ce texte sur l'indemnisation est réservé et que, par voie de conséquence, le Gouvernement acceptera l'amendement qui sera tout à l'heure mis en discussion.

M. le président. La parole est à M. Biaggi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je ferai une simple observation en réponse à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

Il est donc bien clair maintenant que l'Assemblée, en se prononçant sur l'amendement présenté par le Gouvernement, qui supprime, au deuxième paragraphe, le texte sénatorial, opte entre les deux hypothèses suivantes :

Si elle suit le Gouvernement, elle réserve le droit à indemnisation. Si, au contraire, elle suit le Sénat, elle accepte le principe du droit à indemnisation et demande au Gouvernement de le confirmer dans un délai de six mois par un projet.

M. René Hostache. C'est un vœu pieux.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Dans ces conditions, il me paraît clair que l'Assemblée ne peut suivre le Gouvernement et doit se rallier à l'amendement du Sénat. Pour une fois d'ailleurs que je suis d'accord avec M. Longchambon, je le dis. (*Sourires.*)

En effet — ce sera ma dernière observation — il a été dit qu'il ne fallait pas faire naître certains espoirs parmi les futurs réfugiés, et l'on sait de qui il s'agit.

Craignez, messieurs du Gouvernement, et craignons aussi qu'au lieu de faire naître certains espoirs, on ne fasse naître certains désespoirs et que cela ne nous conduise là où nous ne voulons pas aller, c'est-à-dire, pour parler clair, à la guerre civile. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	508
Nombre de suffrages exprimés	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	300
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Sy, Poudevigne, Grasset-Morel et François Perrin ont présenté un amendement n° 36 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, après les mots : « des biens perdus », à insérer les mots : « ou des biens abandonnés ».

La parole est à M. Sy.

M. Michel Sy. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déposé cet amendement pour vous demander de bien vouloir nous préciser le sens exact de l'expression « les biens perdus ».

En effet, la notion de biens perdus peut être généralisée et il est absolument indispensable que vous nous disiez si les biens abandonnés peuvent également être considérés comme des biens perdus.

L'expression « biens perdus » n'est pas suffisamment explicitée dans le texte. Nous vous demandons de bien vouloir la préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se permet de faire observer qu'à la suite de la décision que vient de prendre l'Assemblée Nationale, la discussion de cet amendement a perdu tout objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission puisque l'amendement de M. Longchambon adopté par le Sénat vient de disparaître.

M. le président. C'est en effet parfaitement exact.

L'amendement n° 36 est donc sans objet.

M. Tomasini, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article 1er, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces mesures devront favoriser leur installation dans des régions où, compte tenu des perspectives de développement économique prévues dans le IVe plan et dans les plans régionaux d'expansion, ainsi qu'éventuellement des conditions climatiques proches de celles de leur pays d'origine, ils pourront participer pleinement au développement économique du pays. »

« II. — En conséquence, au début du troisième alinéa, substituer aux mots : « ces mesures consisteront », les mots : « elles consisteront ».

La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis.

M. René Tomasim, *rapporteur pour avis.* L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des affaires culturelles a pour objet de traduire dans le texte de la loi la simple déclaration d'intention qui a été formulée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs et qui a été reprise à la tribune par M. le Secrétaire d'Etat.

La commission des affaires culturelles estime que, pour qu'ils ne soient pas un poids au point de vue économique, il faut mettre les Français d'Outre-Mer en mesure de se réinstaller dans des secteurs qui ne soient pas menacés ou moribonds.

Elle considère donc qu'un plan concerté de recasement des Français d'Outre-Mer ne pourra être valablement mis en œuvre que pour autant qu'il s'imbriquera strictement et étroitement dans le quatrième plan et dans les plans régionaux d'expansion.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3 que j'ai déposé au nom de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission saisie au fond — et je m'en excuse auprès de mon ami M. Tomasini — a rejeté cet amendement. Elle a estimé qu'il était inutile de l'introduire dans une loi cadre, car il va de soi que le premier devoir du Gouvernement sera de prendre les mesures indispensables pour mettre en œuvre une politique valable d'installation des rapatriés. Il ne s'agit donc pas d'une hostilité de principe, tant s'en faut. Les intentions de la commission des affaires culturelles sont excellentes, mais nous avons estimé, je le répète, que l'amendement visait des mesures relevant de la compétence naturelle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement rejoint tout à fait l'avis de la commission des lois. Les intentions manifestées par la commission des affaires culturelles et, en particulier, par M. Tomasini, son rapporteur, sont évidentes. Mais c'est la charte du Gouvernement que d'orienter et de réinstaller les rapatriés dans des secteurs en liaison avec le plan, comme je l'ai rappelé tout à l'heure.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'alourdir le texte de cette loi cadre par des dispositions particulières. Sans m'opposer à l'intention manifestée, je pense que M. Tomasini pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis.

M. René Tomasini, *rapporteur pour avis.* Je prends acte des assurances qui viennent d'être données par le Gouvernement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, et M. Comte-Offenbach ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 1er, à substituer au mot : « indemnités », le mot : « allocations ».

La parole est à M. Szigeti, rapporteur pour avis.

M. Robert Szigeti, *rapporteur pour avis.* Dans le troisième alinéa de l'article 1er, on parle « d'indemnités temporaires de subsistance ». Notre amendement tend à remplacer le mot « indemnités » par le mot « allocations », étant donné que l'indemnisation n'est pas actuellement retenue dans le cadre de ce texte.

Au contraire, au cinquième alinéa, on maintient le mot « indemnités », puisqu'il s'agit effectivement d'indemnités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission saisie au fond partage l'opinion de la commission des affaires étrangères et se permet de faire une proposition.

La commission des affaires étrangères accepterait-elle de remplacer le mot « allocations » par le mot « prestations » qui semble mieux convenir ?

M. Robert Szigeti, *rapporteur pour avis.* D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Il m'est apparu qu'une bonne et saine terminologie permettrait d'y voir plus clair.

Je crois que le mot « allocations » peut être, sans inconvénient, remplacé par le mot « prestations ». Ce dernier viendra faire pendant et complément à ce qui précède, c'est-à-dire les prestations de retour.

Ainsi, on dira « prestations de retour » et « prestations temporaires de subsistance ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. Szigeti, rapporteur pour avis, et M. Comte-Offenbach, avec la modification suggérée par M. le rapporteur.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, et M. Hostache ont présenté un amendement n° 13 tendant, dans le troisième alinéa de l'article 1er, après les mots : « prestations sociales », à insérer les mots : « des subventions de reconstitution de carrière en matière de prévoyance ».

La parole est à M. Szigeti, rapporteur pour avis.

M. Robert Szigeti, *rapporteur pour avis.* J'indique, au nom de de la commission des affaires étrangères, que, par cet amendement, il s'agit, dans le troisième alinéa, après les mots « prestations sociales », d'insérer les mots « des subventions de reconstitution de carrière en matière de prévoyance ».

Le texte ne demande pas d'explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission saisie au fond s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission des affaires étrangères, non pas du tout qu'il refuse de donner des prestations de caractère social et en matière de prévoyance, mais parce que les mécanismes qu'il a prévus sont différents.

En réalité, que veut le Gouvernement ? Il entend, je l'ai dit, donner des subventions d'installation et des indemnités particulières. Cela revient à dire qu'il veut, d'une part, donner certaines sommes d'argent à des salariés, par exemple pour leur permettre de se réinstaller, et que, d'autre part, dans un secteur déterminé, spécialement celui des gens âgés de plus de soixante ans, il donnera des prestations particulières.

Dans l'esprit du Gouvernement, cet argent, qui est donné sous forme de capital, est précisément destiné aux prestations, aux reconstitutions en matière de prévoyance, en particulier par le mécanisme de rachat des points.

Nous sommes donc tout à fait d'accord avec la commission compétente, mais je ne pense pas qu'il faille faire figurer dans le texte des subventions de reconstitution de carrière en matière de prévoyance. C'est là une précaution inutile puisque les décrets d'application que nous prendrons prévoiront certaines allocations en capital qui pourront éventuellement, à la demande de l'intéressé, être converties pour reconstituer les carrières en matière de prévoyance.

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Cet amendement de la commission des affaires étrangères a été inspiré par certaines situations très douloureuses auxquelles il a été fait allusion. Je pense, par exemple, à ces salariés français qui, travaillant dans une entreprise égyptienne qui n'employait que des salariés français mais n'était pas soumise à la législation sociale française, sont actuellement dépourvus de retraite et de ressources. Et il y a bien d'autres cas semblables, même dans les Etats des anciennes Afrique occidentale ou Afrique équatoriale françaises. Les entreprises intéressées n'étaient pas liées par la législation sociale de la métropole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'engagement que vous venez de prendre de remédier à ces cas douloureux par la voie réglementaire, si la commission des affaires étrangères en est d'accord, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, pour répondre à la commission .

M. Guy Jarrosson. Mes chers collègues, je voudrais seulement vous signaler que le cas cité par M. Hostache n'est, de toute manière, pas couvert par le texte qui nous est soumis.

En effet, les Français d'Egypte dont il a parlé ne sont pas visés par le présent projet de loi.

M. René Hostache. Si !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je précise à M. Jarrosson que le décret que nous prendrons en vertu de l'article 3 couvrira le cas des Français d'Egypte.

M. le président. Monsieur Hostache, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Hostache. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 de MM. Szigeti et Hostache est retiré.

M. Tomasini, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1er :

« Des programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction d'un contingent supplémentaire de logements pour les rapatriés. »

La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis.

M. René Tomasini, *rapporteur pour avis.* Le texte gouvernemental dispose que « des programmes spéciaux de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés ».

Notre commission considère que l'expression « programmes spéciaux » prête à confusion ; elle pense que les explications que vous avez données tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas suffisantes pour dissiper cette confusion.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite qu'une compétition ne soit pas ouverte pour les attributions de logements entre les Français d'outre-mer et les Français de la métropole, alors que le nombre de ceux-ci qui attendent un logement demeure, malgré les efforts du Gouvernement dans ce domaine, encore trop élevé.

En conséquence, la commission des affaires culturelles demande que des logements destinés aux Français d'outre-mer soient construits à l'aide de crédits qui seront inscrits à cet effet dans la loi de finances prévue à l'article 4 du projet de loi. Mais elle insiste pour que ces logements soient « essaimés », si je puis dire, dans des immeubles occupés par d'autres que les Français d'outre-mer. Car il s'agit, dans ce domaine comme dans tous les autres d'ailleurs, d'opérer une véritable fusion des Français d'outre-mer dans la masse des Français de la métropole. Il s'agit de loger les Français d'outre-mer sans ségrégation.

La commission des affaires culturelles a voulu, en déposant cet amendement, que soit formellement manifestée la volonté d'amalgamer, sur le plan du logement, les Français d'outre-mer aux Français de la métropole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission saisie au fond avait rejeté l'amendement de M. Tomasini, estimant que l'expression employée par le Gouvernement était suffisamment claire.

Je me crois cependant autorisé, sans l'avoir consultée, à faire à M. Tomasini la proposition honnête suivante : plutôt que de transformer entièrement la phrase, accepterait-il d'ajouter simplement le mot « supplémentaires », ce qui donnerait : « Des programmes supplémentaires de construction de logements seront lancés pour faciliter le logement des rapatriés ».

M. André Mignot. C'est précisément ce que ne veut pas M. Tomasini.

M. le président. La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis.

M. René Tomasini, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne peut pas se rallier à la suggestion de la commission saisie au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la pensée exprimée par M. Tomasini, mais qu'il me permette de lui dire en toute amitié que l'amendement de substitution qu'il propose est encore moins clair.

Effectivement, le Gouvernement ne veut pas faire de constructions spéciales et groupées spécialement pour les rapatriés ; il faut, en effet, les essaimer. Je m'en suis expliqué tout à l'heure en disant que nous voulons faire des réservations prioritaires dans la proportion de 10 p. 100 et que nous donnerons en supplément des logements qui ne seront pas spécialement groupés pour les rapatriés. La rédaction proposée par M. Tomasini ne me satisfait donc pas.

Une transaction me paraît possible et simple : elle consiste à reprendre le texte initial du Gouvernement et à substituer aux mots « des programmes spéciaux de construction » les mots « des programmes complémentaires de construction ». C'est l'amendement que je propose.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Il se trouve que cette discussion me permet de présenter une observation d'ordre général. Ni le Gouvernement, ni la commission, je m'en excuse auprès d'eux, n'ont vu un aspect du problème, et c'est pourquoi on ne retrouve, ni dans le texte original du Gouvernement, ni dans les amendements, notamment dans celui de M. Tomasini, la préoccupation qui m'anime actuellement.

En effet, mes chers collègues, la première de toutes les dispositions à prendre en matière de logement des rapatriés, ce n'est pas tant le démarrage de la construction de ces logements que l'attribution prioritaire, préférentielle, aux catégories les plus défavorisées des rapatriés et aux cas les plus douloureux, qui ont besoin, non point de logements à construire, mais de logements déjà construits. Cela implique d'ailleurs un nombre évidemment très limité de logements, car il s'agit de ne pas handicaper les métropolitains ; mais pour faire face à des cas très pénibles, il est indispensable que le Gouvernement prévoie cette attribution.

Sans aller plus avant dans mes explications, j'accepte volontiers la formule utilisée par le Gouvernement, à condition que celui-ci réponde qu'il prendra par voie réglementaire une disposition permettant d'attribuer immédiatement des logements construits aux rapatriés dont la situation est le plus digne d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous serait-il pas possible de trouver, en accord avec M. le ministre de la construction, que j'ai d'ailleurs tenu informé de ce problème, le moyen de modifier la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le droit de reprise des réfugiés en provenance d'Afrique du Nord ?

M. le ministre de la construction m'a signalé qu'il était possible de faire appel à l'interprétation des tribunaux. Il me semblerait plus logique de ressusciter l'ancienne rédaction de l'article 20, paragraphe 2, qui disposait que ce droit existait pour les Français ayant exercé leurs fonctions ou leurs activités professionnelles hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole.

Naturellement, vous ne pouvez me donner la réponse immédiatement, mais vous pourriez mettre cette question à l'étude en accord avec M. le ministre de la construction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois pouvoir informer M. Jarrosson que la commission des lois constitutionnelles est actuellement saisie de divers projets de modification de la loi du 1er septembre 1948 et que, par conséquent, il lui sera très facile de déposer l'amendement nécessaire.

M. le président. L'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. René Tomasini, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Tomasini, rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Comte-Offenbach, Bernard Laurent, Renouard, Hostache et Faulquier ont déposé un amendement n° 48 tendant à rédiger comme suit le 5e alinéa de l'article 1er. :

« L'indemnisation des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au deuxième point du débat qui doit requérir toute notre attention. Le rejet de l'amendement présenté par le Sénat fait qu'actuellement la notion d'indemnisation est absente de notre texte. Il va de soi que si nous avons rejeté la formule sénatoriale c'est parce qu'elle impliquait des délais qui n'étaient, je le répète, qu'un leurre et que nous nous sommes, les uns et les autres, largement rendu compte que les finances françaises ne peuvent pas dans le temps présent à la fois prendre en charge la réinstallation avec tout ce que cela implique et l'indemnisation.

Mais comme nous tenons fondamentalement à ce que le principe de l'indemnisation figure dans ce texte, l'amendement que mes collègues et moi-même avons l'honneur de vous présenter le réinscrit explicitement, après que le ministre l'ait accepté dans une déclaration que je veux retrouver dans sa forme intégrale au *Journal officiel*. J'y prétends légitimement, faute de quoi je serai dans l'obligation de contester le procès-verbal, mais je n'y serai pas contraint, j'en suis certain.

M. le secrétaire d'Etat nous a donc fait entendre et comprendre — après avoir très légitimement et, je dois le dire, très loyalement expliqué qu'on ne peut pas tout promettre et tout faire avec les moyens financiers qui sont actuellement ceux de la France — que le principe étant acquis, on verra, en d'autres temps politiques, économiques et financiers...

M. André Mignot. Donc avec un autre gouvernement !

M. Pierre Comte-Offenbach. ...comment il sera possible de satisfaire — avec ou sans M. Mignot — les préoccupations de l'Assemblée nationale d'aujourd'hui.

Ainsi donc, je demande à nos collègues — si le Gouvernement est d'accord pour donner lui-même son assentiment — de bien vouloir voter l'amendement ainsi conçu : « L'indemnisation des biens » — le principe est inscrit — « étant réservée » — cela signifie à d'autres temps plus favorables — « les indemnités particulières pourront cependant être attribuées aux rapatriés plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le fond.

Sur la forme, le rapporteur se permet une observation que M. Comte-Offenbach acceptera vraisemblablement. Je crois qu'il serait en tout point préférable de dire « l'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée », au lieu de « l'indemnisation des biens étant réservée », car on n'indemnise pas des biens, mais des personnes.

M. le président. Etes-vous d'accord avec cette rédaction, monsieur Comte-Offenbach ?

M. Pierre Comte-Offenbach. Je suis très sensible à la très courtoise et très amicale observation qui vient de m'être faite, et pour montrer que je sais être compréhensif et amical je donne mon accord le plus complet à cette bonne rédaction.

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent, pour répondre à la commission.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, j'ai signé l'amendement qu'a présenté M. Comte-Offenbach, mais je tiens à préciser le sens que je lui donne.

Dire que l'indemnisation des biens est « réservée », cette formule n'implique pas que le principe de l'indemnisation soit affirmé, mais qu'il en sera débattu dans des discussions ultérieures. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Sans prendre à mon compte les paroles qu'a effectivement prononcées tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, j'ajoute que les déclarations que j'ai faites cet après-midi à la tribune, en mon nom personnel et au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, étaient suffisamment claires pour m'éviter d'allonger ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. J'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. André Lacaze. M. Bernard Laurent vient de faciliter considérablement ma tâche.

Tout à l'heure un certain nombre de nos collègues ont voté le retrait du texte du Sénat persuadés que l'adoption de l'amendement de M. Comte-Offenbach entraînerait la reconnaissance officielle par cette assemblée du droit à indemnisation. Mais M. Bernard Laurent vient de nous dire — et M. Comte-Offenbach lui-même est suffisamment chatouilleux sur le point de la terminologie pour s'en rendre compte — que le terme « réservée » ne prouvait pas du tout que l'Assemblée admettait définitivement le principe de l'indemnisation.

Nous avons donc assisté à une manœuvre habile et savante et je déplore profondément qu'un certain nombre de nos collègues qui, véritablement et du fond du cœur, voulaient que le principe de l'indemnisation fût inscrit dans la loi se soient laissé ainsi manœuvrer. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. M. Joyon a présenté un sous-amendement n° 45 à l'amendement n° 48, tendant, dans le cinquième alinéa

de l'article premier, après les mots : « ... aux rapatriés les plus défavorisés ... », à insérer les mots : « en particulier, les ascendants de victimes de guerre ».

La parole est à M. Joyon.

M. Raymond Joyon. Mesdames, messieurs, je voudrais que vous compreniez la situation tragique des ascendants de victimes de guerre.

L'amendement que j'ai déposé tend à ajouter, après les mots : « ... aux rapatriés les plus défavorisés... », les mots : « en particulier, les ascendants de victimes de guerre ».

Il est certain que ceux qui perdent leur situation, leur maison, leurs biens et qui ont aussi perdu leur fils qui était leur bouée de sauvetage pour l'avenir, ont droit à une priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas examiné le sous-amendement de M. Joyon, je ne puis préjuger son opinion.

Je me permets simplement de faire observer à mon collègue qu'il y a quelques instants, le Gouvernement a pris un engagement formel en ce qui concerne les ascendants de victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. La position du Gouvernement est très nette sur ce point.

J'ai eu l'occasion d'indiquer tout à l'heure que nous étions d'accord pour inclure les ascendants de victimes de guerre parmi les bénéficiaires de ce texte. Mais je ne crois pas qu'il faille insérer cette disposition dans le texte d'une loi-cadre.

M. le président. La parole est à M. Hostache, pour répondre au Gouvernement.

M. René Hostache. Je répondrai d'abord à une observation qui a été présentée tout à l'heure.

M. le président. Non, monsieur Hostache, évitez de jeter la confusion dans une discussion qui est déjà assez difficile.

L'Assemblée examine actuellement le sous-amendement de M. Joyon. Si vous me demandez la parole à propos de ce sous-amendement, je vous la donne. Sinon, attendez que l'Assemblée se prononce sur le sous-amendement et, ensuite, nous verrons s'il y a un motif réglementaire pour vous permettre d'intervenir.

M. René Hostache. Je désirais également, monsieur le président, parler du sous-amendement ; mon intervention avait un double objet.

Me permettez-vous de le faire ?

M. le président. L'Assemblée vous écoute.

M. René Hostache. Monsieur le président, je me rallie au sous-amendement présenté par M. Joyon et je pense que mes collègues cosignataires de mon amendement n° 48 s'y rallieront aussi. M. Joyon a eu parfaitement raison de souligner un cas particulièrement douloureux, comme l'avaient fait précédemment M. de Sesmaisons et M. Rivain.

J'ajoute d'ailleurs qu'il y a dans notre amendement n° 48 un mot — le mot « notamment » — qui n'est pas non plus sans importance et qui fait que notre texte permettra dès à présent au Gouvernement, par le procédé des indemnités particulières, de venir en aide à beaucoup de gens pour lesquels le reclassement n'est pas possible.

Je me sens obligé de m'élever contre le mot « manœuvre » prononcé tout à l'heure. S'il y a manœuvre, ce n'est pas le fait de cette Assemblée, mais d'une autre Assemblée où il a été dit qu'après tout rien n'obligeait le Gouvernement à déposer un texte dans les six mois, que le Parlement ne pourrait pas l'y contraindre et qu'il fallait, pour des raisons politiques ou, disons-le, démagogiques, insérer le mot dans le texte. Je pense qu'il est plus honnête de prendre nos responsabilités, de réserver le principe de l'indemnisation mais de donner dès à présent au Gouvernement les moyens de se pencher sur les cas les plus douloureux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Battesti. Il y a tout de même là une malhonnêteté !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Ascendants de victimes de guerre, orphelins de guerre, fils de tués et veuves de guerre, je vois mal, mesdames, messieurs, pourquoi on tient absolument à faire figurer ces catégories dans le texte d'une loi-cadre, et lier ainsi le Gouvernement par une liste limitative, alors que son intention est de couvrir tout un ensemble de catégories.

Je répète que le Gouvernement n'est nullement hostile à inclure le cas des ascendants. J'ai eu l'occasion de le préciser à M. de Sesmaisons de la façon la plus claire ; je vous demande seulement de ne pas l'insérer dans le texte d'une loi-cadre, car vous en limiteriez de ce fait la portée.

M. le président. La parole est à M. Joyon.

M. Raymond Joyon. Monsieur le secrétaire d'Etat, les orphelins ont devant eux tout l'avenir et des aides, les veuves ont des possibilités de reclassement, mais les vieux qui n'ont plus leurs fils pour les aider et les sauver ?

M. le président. Monsieur Joyon, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Raymond Joyon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45 présenté par M. Joyon.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement n° 45, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par MM. Comte-Offenbach, Bernard Laurent, Renouard, Hostache et Faulquier, dans la rédaction proposée par M. le rapporteur et modifié par le sous-amendement n° 45 de M. Joyon.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		517
Nombre de suffrages exprimés		468
Majorité absolue		235
Pour l'adoption	413	
Contre	55	

L'Assemblée nationale a adopté.

Conformément aux prévisions de la conférence des présidents, et étant donné d'une part, qu'une séance après minuit entraîne beaucoup de conséquences et d'autre part, que l'ordre du jour de la séance de demain après-midi est relativement peu chargé, je propose de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1557, distribué et renvoyé à la commission des finances et des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Taittinger un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1533).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1555 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relatif à l'équipement électrique (n° 1303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1556 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mainguy un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1533).

L'avis sera imprimé sous le n° 1554 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 23 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, n° 1480 (rapport n° 1550 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi de programme n° 1303 relatif à l'équipement électrique (rapport n° 1556 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 1470 de M. Japiot, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Mainguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relatif à la restauration de garnds monuments historiques (n° 1533), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 22 novembre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 22 novembre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 22 novembre 1961, soir, jusqu'au vendredi 8 décembre 1961 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 22 novembre 1961, soir :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n°s 1480, 1550, 1543, 1549), ce débat étant mené, si possible, jusqu'à sa conclusion.

Jeudi 23 novembre 1961, après-midi :

Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n°s 1480, 1550, 1543, 1549) ;

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement électrique (n°s 1303, 1470), ce débat étant conduit jusqu'à son terme.

Mardi 28 novembre 1961, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n°s 1468, 1542) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n°s 1484, 1551) ;

Suite du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n°s 1483, 1514, 1510).

Mercredi 29 novembre 1961, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural, et certaines dispositions fiscales (n° 1518).

Jeudi 30 novembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1557) ;

Du projet de loi de finances pour 1962 (deuxième lecture).

Vendredi 1er décembre 1961, à dix heures, après-midi et soir :

Suite de la deuxième lecture de la loi de finances, la discussion étant poursuivie pusqu'à son terme.

Mardi 5 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1961, le débat étant mené jusqu'à sa conclusion.

Mercredi 6 décembre 1961, après-midi et soir et jeudi 7 décembre 1961, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1553) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie n°s 1201-1326) ;

Du projet de loi tendant à indemniser les victimes des explosions de plastic ;

Suite de l'ordre du jour de la séance du 28 novembre 1961, étant entendu qu'en tête de la séance du jeudi 7 décembre 1961, est inscrite la discussion du projet de loi sur les prix d'objectifs agricoles, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 24 novembre 1961, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Mainguy, Peretti, Mazurier et Mme Thome-Patenôtre (n°s 3973-7359-10977-10937) ;

Trois questions orales avec débat de MM. Montalat, Charret et Lecocq (n° 11083-2499-3410).

Vendredi 1er décembre 1961, matin :

Dix questions orales sans débat de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Cassagne, Meck, Ebrard, Lurie, Becker et Fabre (n°s 6391-9720-12523-12042-11678-12397-11448-10289-10254-12219) ;

Une question orale avec débat de M. Japiot (n° 11280).

Vendredi 8 décembre 1961, après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Barniaudy et Christian Bonnet (n°s 11165-12289) ;

Six questions orales avec débat, celles jointes de MM. Deschizeaux et Christian Bonnet d'une part, et de MM. Bègue et Charvet d'autre part, et les questions orales de MM. Commenay et Lefèvre-d'Ormesson (n°s 11626-10948-6742-8176-11447-11489).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents :

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 28 novembre 1961, vote sans débat de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n°s 1479-1521).

IV. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre 1961, après-midi, la nomination de 22 membres de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne, en remplacement des délégués actuellement en fonction dont le mandat expire le 13 mars 1962.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le 6 décembre 1961, à dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 novembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* de MM. Mainguy, Peretti, Mazurier et de Mme Thome-Patenôtre (nos 3973, 7359, 10977, 10937) ;

b) Questions orales *avec débat* de MM. Montalat, Charret et Lecocq (nos 11083, 2499, 3410).

Le texte de la question de M. Montalat a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du lundi 30 octobre 1961.

Le texte des autres questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des président du mercredi 8 novembre 1961.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1er décembre 1961 :

a) Questions orales *avec débat* de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Cassagne, Meck, Ebrard, Lurie, Becker et Fabre (nos 6391, 9720, 12523, 12042, 11678, 12397, 11448, 10289, 10254, 12219) ;

b) Question orale *avec débat* de M. Japiot (n° 11280).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 15 novembre 1961.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors qu'au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions, etc. ; 2° ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi, aux populations de ces pays, l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution, il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n° 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans ces départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 11626. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître l'application qui a été faite jusqu'à ce jour et celle que le Gouvernement compte faire des articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, articles qui prévoient la création de zones spéciales d'action rurale dans les régions agricoles qui se dépeuplent et sont industriellement sous-équipées. Il lui rappelle que, parmi les moyens d'action envisagés pour remédier à la situation critique de ces régions, la loi mentionne la priorité accordée dans les investssements publics, notamment dans les crédits d'enseignement et d'enseignement professionnel, la création de centres de formation professionnelle pour adultes et l'implantation de petites unités industrielles. Il lui demande en outre s'il n'estime pas, dans l'esprit de la loi d'orientation agricole comme dans la ligne politique définie par les dernières déclarations faites à ce sujet à la radio par M. le Président de la République et par lui-même, que le département de l'Indre mérite d'être défini comme zone spéciale d'action rurale et de recevoir de l'Etat, compte tenu de sa situation géographique et démographique, une aide à la fois proportionnée à ses besoins et à ses possibilités, seul moyen pour ce département d'enrayer l'exode rural et le dépeuplement et de porter remède à un sous-équipement industriel tout à fait anormal.

Question n° 10948. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les manifestations dont la Bretagne a été le théâtre ces temps derniers, si elles ont eu pour origine immédiate des problèmes d'écoulement et de prix des produits de la terre, ont eu pour ressort profond la conscience qu'a désormais la paysannerie de ne pas occuper, dans la nation, la place à laquelle elle estime avoir droit. Il souligne que la disparité des régimes d'allocations familiales est l'un des éléments majeurs de cette prise de conscience, comme il a déjà été amené à l'exposer, à plusieurs reprises, depuis le début de la législature. Il lui demande s'il estime normal que la femme d'un petit exploitant agricole, mère de trois enfants, perçoive des avantages familiaux inférieurs d'un tiers environ à ceux dont bénéficient, à égalité de charge, les mères de famille dans les autres secteurs sociaux, et dans la négative quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation aussi choquante.

Question n° 6742. — M. Camille Bègue demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet fixant les prix du blé et du maïs entre autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les Assemblées et avec les textes votés par elles ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

Question n° 8176. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que : « L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitations et des régions économiques ». En conséquence, le Gouvernement sera amené, pour étayer son observation, à rassembler une documentation précise recueillie auprès d'un grand nombre d'exploitations. Cette tâche est capitale, puisque les résultats de ce collationnement sont nécessaires pour fixer les niveaux de rentabilité, les prix à la production qui en découlent, de même qu'ils serviront à déterminer les moyens nécessaires au soutien des différents marchés. C'est pourquoi il est capital, pour la réalisation de cette tâche, d'avoir recours aux organismes professionnels spécialisés dans la gestion, qui ont eu le mérite de susciter et de vulgariser les comptabilités auprès des exploitants agricoles, de même qu'ils en centralisent et analysent les résultats. Il lui demande : 1° si pour observer le niveau de la rémunération du travail et du capital, il entend bien consulter la profession agricole, selon le processus prévu au 7e paragraphe de l'article 2 qui précise, en son dernier alinéa, que « cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles » ; 2° il est stipulé audit paragraphe que « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture ». Ceci suppose la possibilité de consulter d'autres personnalités et organismes. Il lui demande si les centres de gestion, qui détiennent la documentation nécessaire, seront consultés par le soin des chambres d'agriculture, par le canal de la F. N. S. E. A. ou directement par lui-même.

Question n° 11447. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la légitime indignation des producteurs de maïs du Sud-Ouest, face à la réduction du prix de leur maïs. En leur nom, il s'élève contre cette mesure qui semble inspirée par les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture du commissariat au plan ; ce rapporteur avait, en effet, récemment proposé de ramener le prix du maïs à la production au niveau du prix mondial. La mise en vigueur d'un tel système ruinera les investissements mis en œuvre pour les maïsiculteurs du bassin aquitain et spécialement par ceux des Landes, qui se sont placés en tête de la production nationale. D'ores et déjà, la baisse intervenue risque de déséquilibrer les exploitations familiales traditionnelles, si nombreuses dans cette région, avantageant ainsi les très grandes unités de production. Compte tenu du fait que le prix mondial du maïs est artificiel-

lement soutenu par l'intervention directe ou indirecte des Etats étrangers producteurs, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le prix du maïs à un taux suffissament rémunérateur, prenant en considération les éléments essentiels du coût de production de cette céréale que sont les prix des engrais et du matériel agricole. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir s'il n'estime pas bon de préserver l'existence de l'organisation interprofessionnelle régulatrice du marché des céréales, à laquelle les petits producteurs sont fermement attachés.

Question n° 11489. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 23 de la loi d'orientation agricole prévoyait que : « avant le 1er juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant les producteurs et les acheteurs transformateurs de produits agricoles ». Or, à sa connaissance, le Gouvernement n'a pas déposé le projet de loi comme il s'y était engagé. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions à ce sujet.

QUESTION

REMISE A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12755. — 22 novembre 1961. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de la justice** que l'assassinat de trois gardiens de prison à la maison d'arrêt de Chambéry a causé une émotion profonde et légitime non seulement en Savoie, mais dans la France entière. Il lui demande quelles mesures il a prises pour mettre les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et les populations avoisinantes à l'abri de semblables périls.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

12736. — 22 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° quelle est exactement, en matière d'apport de corps certains à une société, la condition suspensive dont la réalisation entraîne l'exigibilité du droit de mutation à titre onéreux au titre de cet apport en société. Est-ce le fait que le bien apporté n'est pas repris par l'apporteur ou ses ayants droit, d'une manière générale ? Est-ce simplement l'attribution dans le cadre d'un partage entre associé, du bien apporté à un associé autre que l'apporteur ou ses ayants droit ? 2° si un immeuble apporté à une société peut être vendu par la suite à un tiers non associé, sans entraîner l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux au titre de l'apport, bien que cet immeuble ne pourra plus être repris par l'associé apporteur.

12737. — 22 novembre 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs contribuables lui ont demandé pourquoi les trente millions d'enveloppes prévues au budget pour une éventuelle consultation nationale avaient été estimées à 4.450.000 nouveaux francs. Il lui demande pourquoi le prix d'une enveloppe s'élève à 14,83 anciens francs et quel est le nom du fournisseur de l'Etat.

12738. — 22 novembre 1961. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre du travail :** 1° les raisons pour lesquelles le statut des médecins-conseil de la sécurité sociale (régime général), prévu par le décret du 12 mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale, n'a pas encore paru au *Journal officiel*, alors que le projet de statut a été soumis, en novembre 1960, aux représentants nationaux des syndicats de médecins-conseil qui ont immédiatement fait connaître leurs observations ; 2° s'il est exact que l'absence de statut légal empêche le recrutement de nouveaux médecins-conseil, retarde la nomination de médecins-conseil régionaux adjoints, la désignation légale de médecins-chefs, entrave le fonctionnement du conseil de discipline des médecins-conseil et, pour toutes ces raisons, compromet le bon fonctionnement du contrôle médical, entraînant des retards dans le paiement des prestations aux assurés et des frais de séjour aux établissements de soins.

12739. — 22 novembre 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre de la construction** s'il lui serait possible de lui faire connaître le nombre, l'importance du point de vue des logements construits et la situation géographique des ensembles immobiliers répondant aux conditions de la circulaire interministérielle du 24 août 1961, signée par lui-même et M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, et qui sont actuellement achevés, en cours de construction ou simplement projetés.

12740. — 22 novembre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme A ayant consenti, en 1960, un apport partiel d'actif à une société anonyme B, l'opération, après accord du commissariat au plan, ayant été placée sous le régime des fusions (art. 717 et 210 du C. G. I.). En 1961, la société A a distribué à ses propres actionnaires et en franchise de retenue à la source, les titres de la société B ayant rémunéré son apport partiel d'actif, cette distribution ayant été imputée au bilan de la société A sur la réserve spéciale de réévaluation, étant précisé qu'il n'existait au bilan de A aucune autre réserve que la réserve spéciale. La perception de la retenue à la source se trouvant reportée au moment du remboursement des actions par la société B (art. 115 C. G. I.), il est demandé de confirmer qu'au moment de ce remboursement, même s'il intervient après le 31 décembre 1963, la retenue à la source sera perçue au taux de 12 p. 100, dès l'instant où la distribution effective est intervenue en 1961.

12741. — 22 novembre 1961. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dont le rôle d'éducateur et de chef de service, adjoint au chef d'établissement, a été établi par la circulaire du 9 octobre 1956, s'élèvent à bon droit contre leur classement en deux échelles qui, dans le cadre de la récente revalorisation du personnel enseignant, ne fait qu'accentuer leur déclassement par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Un tel déclassement est d'autant plus injustifiable que le recrutement de ces fonctionnaires se situe, au niveau d'un ou plusieurs certificats de licence et qu'un stage de formation leur est imposé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique : 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration ; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent ; 4° un logement de fonction convenable, pour tous, ou à défaut, une indemnité compensatrice ; 5° s'il a l'intention de faire participer les représentants des quatre syndicats à toute commission ou réunion ayant pour objet l'examen de la situation des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique et, particulièrement, l'élaboration du nouveau statut de leur fonction.

12742. — 22 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** sur l'interruption du rapatriement au Nord Viet-Nam des travailleurs vietnamiens de la Nouvelle-Calédonie et des îles Hébrides. La décision du Gouvernement français de surseoir à l'application de l'arrangement du 4 juin 1960 semble être en liaison avec l'attitude des autorités du Sud Viet-Nam qui, contrairement aux résultats du référendum auquel il a été procédé par les soins du Gouvernement français, prétendent que ces travailleurs ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine : le Nord Viet-Nam. Il lui demande de lui faire connaître : 1° l'état des négociations annoncées dans sa réponse du 23 septembre 1961 à la question écrite n° 11015 ; 2° a quelle date va être repris le rapatriement des intéressés.

12743. — 22 novembre 1961. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par les salariés — surtout quand, chargés de famille, ils ne disposent que d'un seul salaire ou traitement — pour régler en trois versements le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. De ce fait, certains d'entre eux ont cru pouvoir se libérer en effectuant, chaque mois, des versements correspondant au dixième ou au douzième de leur cotisation globale. Mais cette manière de faire n'est pas admise par les comptables du Trésor qui, se fondant sur la réglementation en vigueur, adressent aux intéressés des avertissements, des sommations, des menaces de saisie. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions relatives à l'exigibilité et au paiement des impôts perçus par voie de rôle et en particulier celles prévues à l'article 1664 du code général des impôts ou, tout au moins, s'il a l'intention d'adresser aux comptables du Trésor une circulaire leur permettant d'accepter le règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés en dix ou douze versements mensuels.

12744. — 22 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le tourisme populaire et familial pourrait être grandement développé, que le nombre des étrangers passant leurs vacances en France pourrait être fortement augmenté, si les propriétaires des auberges de campagne de certaines régions encore délaissées par le tourisme pouvaient améliorer le confort et les installations sanitaires de leurs chambres à louer. Il lui demande s'il existe actuellement des dispositions qui permettent à ces propriétaires d'obtenir des subventions ou des prêts à taux d'intérêt assez bas, et au cas ou de telles dispositions n'existeraient pas, s'il n'estime pas qu'elles devraient être prises.

12745. — 22 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans des communes de campagne ou de montagne, il existe souvent des personnes ayant peu de ressources, qui seraient disposées à louer pendant les vacances une ou plusieurs chambres meublées, mais qu'elles sont rebutées par la législation actuelle qui les oblige, en cas de location habituelle, même saisonnière, à payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux et la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100 ; qu'il en résulte, d'une part un manque à gagner pour les habitants de régions aptes à recevoir des vacanciers, d'autre part, l'impossibilité pour des travailleurs français et étrangers, ne voulant ou ne pouvant pas descendre à l'hôtel, de satisfaire leur besoin de repos et de grand air selon leurs moyens et dans des régions encore peu fréquentes par les touristes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exempter de l'impôt et de la taxe précités les locations en meublé limitées à la saison des vacances, ou pour le moins d'exempter celles qui se trouvent dans une commune dont soit le conseil municipal, soit le comité d'initiative en demanderait l'exemption.

12746. — 22 novembre 1961. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre des armées** s'il est bien exact que les militaires effectuant leur service légal en Allemagne doivent payer le plein tarif sur le parcours correspondant aux chemins de fer allemands lors de leurs permissions ; et dans l'affirmative, s'il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier pour ce parcours soit du transport gratuit, soit au moins du quart du tarif comme sur les chemins de fer français.

12747. — 22 novembre 1961. — **M. Fraissinet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 24 juin 1961, que les licences de création d'officine de pharmacie, par dérogation, conformément à l'article 571 du code de la santé publique, sont délivrés au pharmacien premier requérant pour le quartier où l'implantation de l'officine est envisagée par ses services ; que, dans ces conditions d'attribution, le conseil supérieur de la pharmacie a été appelé, dans sa séance du 5 octobre 1961, à statuer sur l'attribution des licences pour les quatre quartiers suivants de la commune de Marseille, pour lesquels un avis favorable avait déjà été émis par ses membres : pour le quartier la Marine-Saint-Gabriel, depuis le 29 juin 1960 ; pour le quartier la Feuilleraie, depuis le 29 juin 1960 ; pour le quartier Corot-Malpasse, depuis le 16 janvier 1961 ; pour le quartier la Cravache, depuis le 27 juin 1961 ; qu'il ressort de sa décision que le conseil supérieur n'estime pas suffisant ce second examen, alors que, jusqu'à ce jour, il n'a jamais eu à examiner une seconde fois des affaires pour lesquelles il a émis, en premier examen, un avis favorable, mais en outre, faisant en cela un sort spécial à la commune de Marseille, il a cru devoir désigner un enquêteur supérieur en la personne d'un inspecteur divisionnaire de la santé, avec mission, pour ce dernier, d'enquêter une seconde fois, sur place. Il y a lieu, en effet, de rappeler que cette même enquête a déjà été effectuée en 1958, pour ces mêmes quartiers, par le même enquêteur, et que cette mission aboutit à la rédaction d'un procès-verbal proposant une liste de quartiers, parmi lesquels figurent les quatre quartiers dont il est question, réputés emplacements adaptés aux nécessités de la santé publique. Depuis cette date, l'extension des constructions à usage d'habitations s'est poursuivie et, vu les longs délais écoulés depuis l'avis favorable qui remonte à dix-sept mois pour les secteurs la Marine et la Feuilleraie, et neuf mois pour le quartier Corot-Malpasse, en particulier, l'achèvement du peuplement de ces quartiers impose maintenant l'urgente implantation d'une officine. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser une attente lui paraissant injustifiée, puisque toutes formalités ont été accomplies, et préjudiciable à la santé publique.

12748. — 22 novembre 1961. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un officier public ou ministériel procédant à une vente aux enchères publiques de matériel agricole et bestiaux doit inscrire immédiatement les enchères obtenues sur son procès-verbal qui est ensuite enregistré au droit de 4,20 p. 100. Or il arrive très fréquemment que les acquéreurs de bovins les font vacciner dans les quinze jours contre la tuberculose et si le résultat est positif, le vendeur doit reprendre ses bêtes, la vente se trouve annulée de plein droit. Dans ces conditions, les droits perçus lors de l'enregistrement du procès-verbal devraient être restitués, ce qui n'est pas le cas jusqu'alors. Ils sont considérés comme légalement perçus. Il semble en toute équité que le vendeur devrait pouvoir en demander la restitution sur la production du certificat du vétérinaire, mentionnant expressément les circonstances de la vente (date et lieu, noms et domiciles des vendeur et acquéreur, description sommaire de l'animal et son état tuberculeux). La vente se trouve en effet résolue non du fait de la volonté des parties mais de la loi, c'est une prescription d'ordre public (lois des 21 juin 1898, 23 février 1905, 7 juillet 1933, etc.). Il demande pourquoi l'administration de l'enregistrement n'ordonnerait pas, par instruction spéciale à ses directeurs et agents la restitution des droits en cette matière.

12749. — 22 novembre 1961. — **M. Renouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à l'occasion de cession d'actions nominatives partiellement libérées, le bordereau de transfert qui est établi doit être considéré comme formant titre entraînant la perception des droits d'enregistrement, étant précisé que ce bordereau porte : 1° la signature du cédant précédée de la mention manuscrite « Bon pour transfert d'actions » ; 2° la signature du cessionnaire précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de transfert ».

12750. — 22 novembre 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60-805 du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics dispose : *a*) en son article 10, que « pourront être admis à participer à l'examen professionnel les agents du personnel administratif... ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et comptant, au moins, quatre ans de fonctions dans un grade au moins équivalent à celui d'adjoint des cadres hospitaliers » ; *b*) en son article 20, que « sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi... les agents qui occupaient en qualité de titulaires dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, un emploi comportant un indice de début au moins égal à l'indice brut 265 ». Se référant aux articles précités, il lui demande de lui faire connaître, le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 ayant créé une promotion sociale d'adjoint des cadres hospitaliers, si les agents issus de ladite promotion sont astreints au stage de quatre ans avant d'être autorisés à se présenter à l'examen professionnel de directeur de 5e classe, ou bien, tenant compte des états de service desdits agents, si des dérogations peuvent être accordées. Par ailleurs, l'indice brut de début d'un adjoint des cadres administratifs est inférieur à 265 (210) ; un adjoint des cadres hospitaliers ayant dix ans d'ancienneté (indice brut 365), qui serait admis audit concours, aurait des responsabilités plus grandes dans ses fonctions de directeur sans que son traitement soit modifié, et cela, pendant plusieurs années, du fait de son reclassement dans son nouveau grade, à l'indice 265 avec paiement d'une indemnité différentielle jusqu'à parité des émoluments ; par contre, si cet agent reste en fonctions, dans son cadre d'origine, il avancera normalement tous les deux ans (moyenne d'ancienneté). De ce fait, lorsqu'il aura atteint l'indice 365 de l'échelle de directeur économe de 5e classe, il constatera que, s'il était demeuré dans son cadre primitif, il serait à l'indice 410, avec possibilité d'être nommé chef de bureau. Dans ces conditions, il semble qu'un adjoint des cadres hospitaliers devenu directeur de 5e classe pourrait débuter, dans son nouveau grade, à un indice égal ou immédiatement supérieur, c'est-à-dire au même titre qu'un agent hospitalier ayant débuté à l'indice brut 265.

12751. — 22 novembre 1961. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si, en l'état du texte de l'article 42 du code des pensions, le fonctionnaire qui demande la retraite proportionnelle peut obtenir le bénéfice de celle-ci dès que la commission de réforme a admis son cas ou s'il lui faut attendre le délai d'un an à partir de sa demande de mise en congé.

12752. — 22 novembre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels d'intendance et d'économat des établissements d'enseignement technique du premier degré de la jeunesse et des sports réclament, avec effet du 1er mai 1961, une revision indiciaire, suivant les parités traditionnelles, sans goulot d'étranglement ni classes exceptionnelles, à savoir : A. S. E. instituteurs, 185-390 net ; économes et sous-intendants chargés d'enseignement, 225-460 ; intendants, professeurs certifiés, 300-550. Ces personnels souhaitent : 1° que les économes actuels demeurent gestionnaires de droit et que, pour figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant, les conditions ne soient pas plus défavorables que l'ancien statut ; 2° qu'aucun abaissement ne se produise dans les conditions du recrutement ; 3° la reconnaissance de leur qualité d'enseignants par un statut ne concernant que le personnel des établissements d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces diverses revendications.

12753. — 22 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement justifié du personnel d'intendance et d'économat des établissements publics d'enseignement résultant de la disparité de sa situation, eu égard à celle des autres catégories de personnel de l'éducation nationale. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le nouveau statut devant permettre au personnel intéressé de retrouver, à compter du 1er mai 1961, des parités de

carrière avec le personnel enseignant ; 2° pour quelles raisons il n'a pas encore procédé au « cylindrage » des carrières des adjoints des services économiques à dater du 1er janvier 1960, alors que cette mesure est appliquée à tous les fonctionnaires de la catégorie B.

12754. — 22 novembre 1961. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'exiguïté des locaux scolaires parisiens obligeant les directeurs à utiliser au maximum des surfaces disponibles entraîne souvent des emprises regrettables sur les espaces prévus pour la récréation des enfants ou leur éducation physique. Il est des cas où malheureusement rien ne peut être entrepris pour éviter des installations de fortune qui privent les enfants de l'espace nécessaire à leurs ébats. Il en est d'autres où s'offrent des possibilités de palliatifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de recenser les terrains libres appartenant à la ville de Paris et situés à proximité des écoles, qui pourraient servir d'aires d'éducation physique. Ainsi, par exemple, le groupe scolaire, 10, rue Eugène-Varlin-150, quai de Jemmapes (10e arrondissement), est voisin d'un terrain appartenant à la ville, situé à l'angle de la rue de Jemmapes et de la rue des Ecluses-Saint-Martin. Ce terrain, actuellement libre après démolitions, semble réservé pour une opération d'urbanisme encore à l'état de projet. Il lui demande s'il est possible, en liaison avec le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, d'inviter la ville de Paris à aménager ledit terrain, même d'une façon rudimentaire et très provisoire, pour permettre aux enfants du groupe scolaire Eugène-Varlin-Quai de Jemmapes de pouvoir y pratiquer les exercices de plein air prévus à l'emploi du temps. Les associations de parents d'élèves, les maîtres, les professeurs de culture physique du groupe scolaire, et à plus forte raison les écoliers de ce quartier de Paris particulièrement pauvre en espaces verts ou non, attendent avec impatience de savoir bientôt si cette solution à leur problème peut être envisagée à bref délai.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

11663. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre de la construction** que, sans être convaincu par les arguments opposés dans la réponse du 11 septembre 1961 à sa question n° 10580, il demeure certain que des mesures sont possibles et souhaitables pour adoucir le sort des expulsés. Un autre cas est fourni par une famille de cinq enfants, entassée dans une pièce dans le 15e arrondissement, et frappée d'expulsion. L'office H. L. M. se refuse à inscrire ce candidat sous le prétexte qu'il n'habite pas Paris depuis cinq ans. L'inscription ne pourra avoir lieu avant 1963. La préfecture de police ne pouvant différer deux années durant l'exécution d'une décision de justice, et le chef de famille ayant son gagne-pain à Paris, sans transfert possible de ses activités, il lui demande comment dénouer une telle situation, car il est exclu que les cinq enfants, dont le dernier a un mois, et le ménage, soient à la rue. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas prévu d'accorder aux locataires expulsés une priorité absolue en matière d'attribution de logements dans les H. L. M., ni de les dispenser des délais de résidence imposés aux candidats. L'arrêté du 11 janvier 1960, qui fixe les conditions générales d'attribution des logements dans le département de la Seine, prévoit expressément, par son article 7, que seuls pourront bénéficier d'un logement les candidats justifiant, pour eux-mêmes ou leur conjoint, d'un temps de résidence ou de travail, d'une durée minimum de cinq ans dans le département de la Seine. Cette notion est relativement large, puisqu'elle impose cette présence à l'un ou l'autre conjoint et que ce temps de résidence ou de travail peut se placer à n'importe quel moment de la vie des intéressés. De plus, des exceptions sont faites en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat mutés d'office ou encore des salariés dont la présence serait jugée indispensable à l'activité économique. Pour ces derniers, le délai est réduit à deux ans. Il n'a pas paru possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions à un plus grand nombre de situations et notamment à celle des expulsés. Toutefois, ceux-ci font l'objet d'une notation spéciale s'il y a expulsion par décision de justice et concours de la force publique demandée pour l'exécuter. Une majoration de 12 points leur est accordée, qui leur procure un avantage lors du classement de base prévu à l'article 16 de l'arrêté susvisé.

11793. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un projet de construction est de nouveau soumis, après un premier rejet, à la commission des sites de la ville de Paris, qui entraînerait, sous prétexte d'élargissement, la démolition de maisonnettes anciennes, mais pouvant supporter une restauration et, en outre, la construction sur les terrains adjacents d'immeubles modernes qui supprimeraient le caractère de ce quartier pittoresque. Il demande si l'acquisition de ces maisonnettes par l'assistance publique ne pourrait être envisagée afin d'y installer des salles de visite et des services annexes qui permettraient l'agrandissement de la crèche rue de l'Abreuvoir—rue Saint-Vincent et assurerait ainsi la sauvegarde d'un site du vieux Montmartre, élément traditionnel du prestige de Paris. (*Question du 5 septembre* 1961.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, le projet de construction en cause a fait l'objet, le 26 juillet 1961, d'un avis défavorable de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine. Le projet, après avoir été légèrement modifié, a été soumis à nouveau à la commission qui, dans sa séance du 27 septembre, a confirmé son précédent avis, estimant que les maisonnettes anciennes existantes devaient être conservées et que la voie devait être maintenue dans sa largeur actuelle. En conséquence, un refus de permis de construire interviendra incessamment à l'égard du projet.

11826. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que les dispositions de l'article 1er du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 autorisent le refus du permis de construire lorsque les constructions projetées sont de nature, par leur situation, à porter atteinte à la sécurité publique. Il lui demande si de telles dispositions autorisent ses services à apprécier souverainement les causes d'insécurité, notamment en cas de constructions prévues aux abords des aérodromes et de ce fait exposées à des chutes d'avions, et quels peuvent être, s'ils existent, les critères d'un contrôle juridictionnel du bien-fondé de la position de l'administration. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — Selon les dispositions en vigueur (art. 16 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961) le rejet total ou partiel d'une demande de permis de construire doit être motivé. Cette obligation est valable aussi bien quand ce rejet intervient en application de textes législatifs ou réglementaires particuliers que lorsqu'il est pris en vertu de l'article 1° du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958. C'est sur ces motifs que peut s'exercer le contrôle juridictionnel de la décision administrative. En ce qui concerne plus spécialement la question de l'édification de constructions aux abords des aérodromes, il y a lieu de préciser que le décret n° 59-92, modifié, du 3 janvier 1959 dont les conditions d'application ont été précisées par le décret n° 60-1059 du 24 septembre 1960, fixe les modalités d'établissement et d'application des servitudes aéronautiques dont l'institution s'avère nécessaire dans l'intérêt de la circulation aérienne et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Un plan de dégagement, qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication pour chaque zone des cotes limites à respecter, doit être établi et le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions de ce plan. C'est ainsi que, dans les zones considérées, les permis de construire peuvent être refusés ou subordonnés à une limitation de hauteur des bâtiments et que des mesures de sauvegarde peuvent être opposées lorsque le plan de dégagement n'a pas encore été établi. Afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, la proximité des aérodromes et des zones d'habitation, et notamment la gêne occasionnée par le bruit des avions et les vibrations, les plans d'urbanisme peuvent déterminer au voisinage des aérodromes des zones plus étendues que les zones de servitudes prévues dans l'intérêt de la navigation et où le développement de l'habitat est interdit ou limité. Différents secteurs peuvent être ainsi prévus suivant que l'interdiction de construire y est absolue, qu'il ne peut y être édifié que des maisons individuelles suffisamment dispersées ou que ne doivent y être implantés ni établissements hospitaliers ni établissements scolaires. L'adoption de telles mesures nécessite des études préalables très précises. Le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé par décret du 6 août 1960 contient à cet égard des dispositions essentielles consacrées aux zones dites de bruit au voisinage des aérodromes. Les services du ministère de la construction apportent une attention particulière à la position des aérodromes par rapport aux agglomérations et à la délivrance des permis de construire à proximité des terrains d'aviation. Ils interviennent pour que les emplacements occupés soient ceux qui tiennent le mieux compte des intérêts bien compris de la population.

11908. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de la construction** que, lorsque la délégation des habitants du quartier des « Trois-Ponts », à Roubaix, a été reçue en sa présence par le représentant de son ministère, il avait été notamment déclaré que les expropriations pour raisons d'urbanisme ne toucheraient que les maisons vétustes ou insalubres et qu'en dehors de celles-ci les nouvelles constructions ne pourraient être élevées que sur des terrains nus. Par une annonce légale parue dans un journal local, il est porté à la connaissance du public qu'en exécution d'un arrêté préfectoral en date du 23 août 1961 le projet d'aménagement et de rénovation de l'îlot des Trois-Ponts est déclaré d'utilité publique et que, pour réaliser ce projet, la ville de Roubaix, avec le concours de la société d'aménagement de la région de Roubaix, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation tout un lot d'immeubles dont le total est bien au-delà de ceux dont il avait été question lors de l'entrevue. Il lui signale de plus que, lors de la réunion publique du conseil municipal, les articles inscrits à l'ordre du jour concernant le secteur des Trois-Ponts n'ont pas été discutés en présence du public mais que le huis clos fût prononcé à la demande du maire, ce qui est également contraire à la réglementation, et à ce qui avait été convenu par le représentant du ministère, pour que ces opérations ne puissent plus être décidées au cours de délibérations secrètes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les instructions données par son ministère soient respectées. (*Question du 3 octobre* 1961.)

Réponse. — Les mesures d'exécution envisagées pour la réalisation du projet d'aménagement intéressant le quartier des « Trois Ponts » à Roubaix, à l'occasion d'une entrevue avec une délégation

des habitants de ce quartier conduite par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'instructions données au représentant départemental du ministère de la construction. Depuis que cette entrevue a eu lieu, le préfet du Nord a déclaré l'utilité publique du projet d'aménagement par arrêté en date du 23 août 1961. Bien que cette déclaration porte sur l'ensemble des immeubles compris dans le périmètre du quartier des « Trois Ponts », il est possible de préciser dès maintenant que la majeure partie des immeubles en bon état sera conservée. Quelques immeubles de cette catégorie devront néanmoins être supprimés pour permettre la réalisation de l'ensemble du projet étudié. Comme cela a déjà été indiqué, ces démolitions n'interviendront qu'en dernière étape. Il est également signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions envisagées par la ville de Roubaix et la société d'aménagement de Roubaix, chargée de l'exécution des opérations, permettront aux propriétaires actuels de participer à la réalisation du projet, et, le cas échéant, d'accéder à la propriété de maisons individuelles dont la construction va être entreprise sur des terrains proches du quartier des « Trois Ponts ». Le problème posé par la réunion du conseil municipal est de la compétence du ministère de l'intérieur.

11999. — **M. Frys** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent des familles nombreuses qui ne peuvent trouver des logements décents répondant à leurs besoins. Il ressort, en effet, qu'il existe trop peu de logements pour recevoir des familles ayant plus de cinq enfants. Il est fréquent de trouver dans le Nord des familles de plus de six enfants qui sont obligées de vivre dans des conditions néfastes pour la santé non seulement des enfants mais aussi des parents, sans parler de la promiscuité à laquelle ses membres sont exposés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces situations difficiles préjudiciables à la santé et à la moralité de ces familles en exigeant des organismes de construction un pourcentage de logements pour familles nombreuses en rapport avec leur nombre. (*Question du* 4 *octobre* 1961.)

Réponse. — Le problème que pose le logement des familles de plus de cinq enfants n'a pas échappé au ministre de la construction. C'est notamment dans le but de permettre aux organismes d'H. L. M. de réaliser en nombre suffisant des logements spécialement adaptés aux besoins de ces familles que l'obligation de respecter la moyenne de 3 pièces 5 par logement, pour un programme donné, a été supprimée de la législation. Lesdits organismes sont donc libres désormais de prévoir dans leurs programmes des locaux de type V ou VI, compte tenu des candidatures dont ils sont saisis de la part des familles nombreuses. Toutefois, il paraît difficile de rendre de telles réalisations obligatoires dans l'ensemble du pays, les données démographiques étant différentes suivant les régions. Il peut être, par ailleurs, fait confiance au sens social des offices et des sociétés d'H. L. M. pour apprécier les besoins locaux et entreprendre des logements de cette catégorie s'ils sont assurés d'en avoir l'utilisation. De plus, les besoins des familles en cause nécessitant de préférence des pavillons individuels, de tels projets sont susceptibles de poser certains problèmes en raison du prix élevé des terrains à proximité des grandes agglomérations urbaines. En tout état de cause, le ministre de la construction est tout disposé à faciliter dans la mesure du possible la réalisation d'opérations de cette nature aux organismes qui en feraient la demande.

12163. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un particulier qui exploitait un commerce d'importation — dans un bureau personnel qu'il avait créé lui-même — sans employé, sans aucun stock ni aucune installation particulière. Cette affaire avait son siège social dans le garage d'une habitation bourgeoise et l'exploitant avait demandé et obtenu du service départemental du logement à la préfecture de la Seine, l'autorisation de domicilier son commerce à cette adresse. Ladite autorisation avait été consentie, à titre exceptionnel et précaire, strictement personnelle et incessible, devenant caduque si l'intéressé cessait d'occuper lui-même les lieux et ne permettant pas à l'intéressé de se prévaloir de la propriété commerciale. Il lui demande, l'exploitant venant à décéder, si ses héritiers peuvent continuer à exploiter le commerce avec les mêmes droits. (*Question du* 17 *octobre* 1961.)

Réponse. — Les autorisations délivrées à titre personnel, précaire et révocable, notamment en vue de permettre la domiciliation du siège social d'une entreprise commerciale dans un local d'habitation — ou une dépendance — ne peuvent bénéficier à d'autres personnes que celles à qui elles ont été nommément accordées. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il convient donc que celui des héritiers auquel sera dévolue la jouissance de l'habitation bourgeoise, formule une nouvelle demande d'autorisation au titre de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation auprès du préfet de la Seine (service départemental du logement, bureau du contrôle des transformations de locaux, 50, rue de Turbigo, à Paris).

12193. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre de la construction** quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde actuellement aux habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale, en libérant leur logement pour l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état d'un immeuble rural. (*Question du* 18 *octobre* 1961.)

Réponse. — Les personnes qui désirent procéder aux opérations visées par l'honorable parlementaire peuvent prétendre, soit aux avantages accordés par la législation sur les habitations à loyer modéré, soit à ceux prévus par les lois sur l'aide à la construction privée. Si elles remplissent les conditions requises, notamment en ce qui concerne leurs ressources, pour bénéficier de la première de ces législations, elles sont, en effet, susceptibles d'obtenir des prêts « acquisition réparation » couvrant 80 p. 100 du coût de l'opération (90 p. 100 pour les fonctionnaires, certains mutilés de guerre et les chefs de famille nombreuse) dans la limite d'un plafond de 15.000 NF. Les travaux de réparation doivent représenter la moitié au moins du montant du prêt. La durée de ce dernier est calculée de façon à ce que l'emprunteur se soit intégralement libéré avant d'atteindre soixante-cinq ans sans qu'elle puisse excéder trente ans. Le taux d'intérêt, auquel s'ajoute une majoration pour frais de gestion de l'organisme d'H. L. M., est de 2 p. 100. Pendant les dix premières années du prêt, les emprunteurs bénéficient d'une remise d'annuité de 1 p. 100. Quant à la législation sur l'aide à la construction privée elle prévoit l'octroi : 1° ou bien des primes à l'amélioration de l'habitat rural qui sont versées pendant quinze ans et qui sont égales chaque année à 4 p. 100 du montant des travaux dans la limite de 4 NF par mètre carré de surface habitable et de 440 NF par logement ; ces primes peuvent être assorties de prêts à moyen terme des caisses régionales de crédit agricole d'une durée de quinze ans (taux d'intérêt 5,25 p. 100) ; 2° ou bien des primes à taux réduit prévues pour les travaux de mise en état d'habitabilité qui sont versées pendant vingt ans et qui sont calculées dans la limite de 90 m² par logement sur la base de 2 ou 3 NF par mètre carré de surface habitable suivant que le montant des travaux atteint le tiers ou la moitié du coût de construction d'un immeuble neuf de mêmes caractéristiques. Les personnes ayant bénéficié de ces primes peuvent solliciter un prêt spécial à la construction du Sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France qui peut s'élever à 50 p. 100 du devis. Lorsque le bénéficiaire de ces primes contracte un tel prêt, celles-ci sont versées sous forme de bonifications d'intérêts qui ramènent le taux du prêt à 3,75 p. 100. Enfin, il est rappelé que, en application des articles 334 à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les personnes qui, soit libèrent un logement insuffisamment occupé, soit abandonnent un logement sis dans une commune de plus de 10.000 habitants ou dans certaines communes sinistrées pour aller habiter dans une autre commune, peuvent bénéficier de primes de déménagement et de réinstallation. L'octroi de ces dernières est toutefois subordonné à la condition que les ressources du demandeur ne dépassent pas le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (soit, pour l'année 1961, 2.759 NF par an dans les communes non soumises à abattement de zone de salaire) majoré de 500 NF par an pour le conjoint et pour chacune des personnes à charge se réinstallant avec le demandeur.

12198. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** que l'application de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne la fixation des prix de loyers selon la surface corrigée, a abouti pour certains locaux à des classements en catégories intermédiaires non prévues par les textes. La jurisprudence n'ayant pas reconnu la viabilité de tels classements, il lui demande s'il est loisible aux parties de revenir sur ces décisions, et dans la négative : 1° si des majorations semestrielles intermédiaires sont susceptibles d'être retenues, ou si, au contraire, les parties doivent s'en tenir aux majorations prévues par les textes pour chaque catégorie ; 2° la façon dont doit être appliqué à ces locaux, le décret du 1er octobre 1960 concernant le nouveau mode de calcul du coefficient d'entretien. (*Question du* 18 *octobre* 1961.)

Réponse. — Si le juge saisi d'un litige concernant la catégorie d'un local ne peut classer celui-ci que dans une des catégories ou sous-catégories prévues par l'article 2 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 (cf. Cassation 29 octobre 1954, Ann., loyers 1955-1960), la faculté d'adopter une catégorie intermédiaire est toutefois expressément prévue pour les parties de l'annexe I dudit décret. 1° Lorsque, conformément aux dispositions de cette annexe, les parties, hésitant entre deux catégories ou sous-catégories, sont convenues d'une réduction du prix du loyer afférent à la plus élevée de ces catégories ou sous-catégories, l'augmentation semestrielle paraît devoir également être fixée à un taux intermédiaire entre les augmentations prévues pour les catégories ou sous-catégories supérieure et inférieure. 2° Le classement d'un local dans une catégorie intermédiaire ne pose de problème, en matière de coefficient d'entretien, que dans le cadre des dispositions de l'article 2 *b* du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 et de l'article 1er du décret n° 60-1064 du 1er octobre 1960. Pour l'application de l'article 2 *b* susvisé il y a lieu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de prendre en considération la catégorie ou sous-catégorie au loyer de laquelle les parties ont convenu d'appliquer une réduction pour classer le local dans une catégorie ou sous-catégorie intermédiaire. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er du décret n° 60-1054 du 1er octobre 1960, les taux de majoration à prendre en considération sont ceux applicables à la catégorie ou sous-catégorie intermédiaire dans laquelle le local a été classé par accord des parties.

INFORMATION

12038. — **M. Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,** quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux difficultés d'application du décret du 10 juillet 1961, qui a fixé de nouvelles modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Les conséquences de ce décret sont de nature, non seulement à freiner sensiblement l'extension de la radiodiffusion et de la

télévision dans notre pays, mais encore à imposer aux commerçants en matériel électronique de graves difficultés, tant sur le plan administratif que sur le plan financier. Pour ne pas revenir sur le principe de la redevance unique pour les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, il convient de fournir à la R. T. F. des ressources compensatrices par des moyens plus adéquats que ceux prévus par le décret du 10 juillet 1961. Dans ces conditions, il propose que cette solution soit recherchée dans la modification envisagée du taux de la T. V. A. sur lesdits appareils récepteurs. Si l'Etat consentait à retenir le principe d'une diminution de 25 à 22 p. 100 du taux de la T. V. A. sur ce matériel, il serait possible, en maintenant le taux acquitté par les constructeurs à 25 p. 100 d'affecter les recettes correspondant à la différence des 3 p. 100 au budget de la R. T. F. Cette solution semble, tout en annihilant pratiquement les risques de fraudes, pouvoir permettre de maintenir le principe de la redevance unique, sans instaurer un système de taxation, tracassier pour les commerçants et dangereux pour l'extension attendue de la radiodiffusion et de la télévision. La différence de recettes pour l'Etat correspondrait du reste très sensiblement au montant du versement qu'il exige annuellement de la R. T. F., depuis l'application du nouveau statut de cet établissement, et qui, prévu pour 5 milliards en 1962, ne paraît pas, depuis son origine, avoir fait l'objet d'une justification valable. (*Question du 6 octobre* 1961.)

Réponse. — Actuellement l'assiette et le mode de perception de la redevance pour droit d'usage sur les appareils de radiodiffusion et de télévision sont déterminés par les décrets 60-1469 et 61-727 des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961 ainsi que par les arrêtés d'application des 13 juillet et 17 août 1961. Ces textes ont créé le compte unique par foyer, amélioration incontestable pour l'usager, qui s'en est montré aussi satisfait que les milieux professionnels. Ces textes, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, ont imposé des sujétions aux constructeurs et aux revendeurs d'appareils de radiodiffusion et de télévision. Ce n'est pas tant la création d'une redevance devant être perçue pour chaque acquisition de poste qui a soulevé des protestations, que le fait pour les constructeurs d'être garants devant la Radiodiffusion-télévision française de cette perception, les revendeurs ayant eux la charge de la réclamer à l'acquéreur. La solution proposée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention des services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information. Sa mise en application ne s'est pas révélée réalisable, tout abaissement du taux de la T. V. A. devant être répercuté dans les prix au public, ce qui n'était pas le cas. En effet, la Radiodiffusion-télévision française devenait bénéficiaire des sommes représentées par la différence de taux, ce qui empêchait toute répercussion dans le prix au public. Après de nombreuses consultations des milieux professionnels et des départements ministériels intéressés, un décret modificatif des textes existants a été soumis au Conseil d'Etat. Ce décret, tout en maintenant le principe de la redevance perçue pour toute acquisition de poste de radiodiffusion ou de télévision met cette perception à la charge de la Radiodiffusion-télévision française. Sont ainsi supprimées les obligations des constructeurs et des revendeurs. Cette formule, qui a recueilli l'assentiment de tous les syndicats de professionnels, tant à l'échelon des constructeurs, qu'à celui des revendeurs, offre l'avantage de ne pas superposer au moment de l'achat le montant de la redevance à celui de l'appareil. La redevance est réclamée par la Radiodiffusion-télévision française lorsqu'elle est mise en possession de la fiche d'achat. L'acquéreur après réception de l'avis de paiement émis par la Radiodiffusion-télévision française dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour s'acquitter des sommes dues. Toute personne bénéficiant de l'exonération sur la redevance annuelle peut, durant ce délai de quarante-cinq jours, faire valoir ses droits, et se trouve dispensée du versement, alors qu'auparavant elle ne pouvait qu'en demander le remboursement.

TRAVAIL

11894. — M. Jarrot expose à **M. le ministre du travail** que l'article 89 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 n'édicte aucune portée rétroactive à l'égard des mineurs de fond remplissant les conditions exigées, mais qui ont cessé leur activité pour raison de santé antérieurement au 1er janvier 1961. Il demande si, par mesure d'équité, il ne serait pas possible de réserver la même faculté aux mineurs atteints de silicose professionnelle et qui ont dû abandonner leur emploi contre leur gré avant le 1er janvier 1961. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — Il est précisé que l'article 89 de la loi du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 concerne uniquement les ouvriers mineurs atteints de silicose professionnelle contractée à la mine et réparée au titre du régime minier. Il permet à ces ouvriers de demander l'attribution d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate s'ils justifient d'au moins 15 ans de services miniers et s'ils sont atteints d'une silicose entraînant une incapacité permanente d'au moins 30 p. 100. Le bénéfice des nouvelles dispositions est réservé aux travailleurs considérés comme appartenant à la mine lors de leur demande de pension et ne peut, en tout état de cause, en raison de la non-rétroactivité de la loi, être accordé aux anciens travailleurs qui ont cessé leur activité minière avant le 1er janvier 1961.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 22 novembre 1961.

SCRUTIN (N° 167)

Sur l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 1er du projet de loi relatif aux rapatriés (projet de loi sur les biens perdus sera déposé dans les six mois).

Nombre des votants..... **508**

Nombre des suffrages exprimés..... **502**

Majorité absolue..... **252**

Pour l'adoption..... **300**

Contre **202**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bignon.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bricout.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Cance.
Carbon.
Carous.
Carter.
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Cermolacce.
Cerneau.
Chandernagor.
Chapalain.
Charret.
Chauvet.
Chazelle.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Dejean.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Dorey.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Duflot.
Dumas.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Euterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fourmond.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gernez.
Godefroy.
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouhanneau.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaspereit.
Kervegueu (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lacroix.
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Lathiere.
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lolive.
Longequeue.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.

Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Nilès.
Noiret.
Nou
Nungesser.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul)
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Plazanet.
Poignant.
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Roulland.
Roustan.
Roux.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Thomas.
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Touret.
Toutain.
Ulrich.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Widenlocher.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bégouin (André).
Benard (Jean).
Béraudier.
Bergasse.
Berrouaïne Djelloul).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian)
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Boualam (Saïd).
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourne.
Bréchard.
Brice.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Carville (de).
Catayée.
Cathala.
Césaire.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
David (Jean-Paul).
Debray.
Degraeve.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq
Dixmier.
Domenech.
Doublet.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Durand.
Fabre (Henri).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Gauthier.
Gavini.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Laradji (Mohamed).
Laurin.
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Montagner
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Mahias.
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Mariotte.
Médecin.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Montesquiou (de).
Motte.
Orrion.
Palmero.
Paquet.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Pianta.
Picard.
Picquot.
Pigeot.
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Puech-Samson.
Quinson.
Raymond-Clergue.
Renucci.
Reynaud (Paul).
Ripert.
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rossi.
Roth.
Rousseau.
Rousselot.
Royer.
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Terré.
Thomazo.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Van Haecke.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Gracia (de).
Jacquet (Marc).
Karcher.
Ruais.
Tomasini.
Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Al-Sid-Boubakeur.
Bedredine (Mohamed).
Billères.
Bonnet (Georges).
Boudjedir (Hachmi).
Brocas.
Charpentier.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Bronne.
Feuillard.
Gaillard (Félix).
Gouled (Hassan).
Kir.
Mondon.
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Philippe.
Schumann (Maurice).
Thibault (Edouard).
Mme Thome-Patenôtre.
Vidal.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Bégué.
Briot.
Charié.
Dassault (Marcel).
Djebbour (Ahmed).
Escudier.
Filliol.
Fulchiron.
Guillain.
Mme Khebtani (Rebiha).
Marcellin.
Marquaire.
Mocquiaux.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Trellu.
Vinciguerra.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Colonna (Henri) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Bord à M. Fanton (assemblées internationales).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (maladie).
Cerneau à M. Chauvet (événement familial grave).
Commenay à M. Rieunaud (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Djouini à M. Souchal (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Guillon (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Duvillard (événement familial grave).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Legendre à M. Lacaze (assemblées internationales).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Lopez à M Labbé (assemblées internationales).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Perrin (Joseph) à M. Becker (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Souchal à M. Schmittlein (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).
Briot (assemblées européennes).
Charié (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).
Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Guillain (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Marcellin (maladie).
Marquaire (événement familial grave).
Mocquiaux (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Teisseire (assemblées européennes).
Trellu (maladie).
Vinciguerra (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 168)

Sur l'amendement présenté par M. Comte-Offenbach à l'article 1er du projet de loi relatif aux rapatriés (attributions d'indemnités particulières aux rapatriés défavorisés).

Nombre des votants..... **517**
Nombre des suffrages exprimés..... **468**
Majorité absolue..... **235**

Pour l'adoption..... **413**
Contre **55**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Anthonioz.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Benard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bricout.
Brocas.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Camino.
Carbon.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Cerneau.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charret.
Chauvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Colonna d'Anfriani
Commenay.
Comte-Offenbach
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djouini (Mohamed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Bronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Ferri (Pierre).
Forest.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Godonnèche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Lathiere.
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longequeue
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malleville
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Marlinache
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène)
Moore
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François)
Perrin (Joseph)
Perrot.
Pérus (Pierre).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Pianta.
Pic
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René)
Poignant.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais
Saadi (Ali).
Sablé
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Ulrich.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Var.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin
Wagner.
Weber.
Weinman.
Widenlocher.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Baylot.
Beauguitte (André).
Béraudier.
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloud).
Bidault (Georges).
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Mlle Bouabsa (Khéira).
Boudi (Mohamed).
Caillemer.
Canat.

Cance.
Cermolacce.
Césaire.
Chelha (Mustapha).
Coulon.
Denis (Ernest).
Féron (Jacques).
Gavini.
Grenier (Fernand).
Guitton (Antoine).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Kir.
Lalle.
Laradji (Mohamed).
Lauriol.
Lebas.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Lolive.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Nilès.
Puech-Samson.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Royer.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Thorez (Maurice).
Valentin (Jean).
Vaschetti.
Vignau.
Villedieu.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Alduy.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Battesti.
Biaggi.
Boscary-Monsservin.
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bréchard.
Brice.
Caillaud
Catayée.
Cathala.
Charvet.
Collomb.
Colonna (Henri).
David (Jean-Paul).
Delbecque.
Delesalle.
Devèze.
Deviq.
Fabre (Henri).
Grasset (Yvon).
Guthmuller.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Le Pen.
Mallem (Ali).
Médecin.
Molinet.
Montesquiou (de).
Palmero.
Pigeot.
Pinoteau.
Portolano.
Poutier.
Renucci.
Rousseau.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Thomazo.
Trébosc.
Turroques.
Voilquin.
Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Boudjedir (Hachmi).
Chavanne.
Feuillard.
Gouled (Hassan).
Laffin.
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Philippe.
Picard.
Roclore.
Mme Thome-Patenôtre.
Vidal.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Bégué.
Briot.
Charié.
Dassault (Marcel).
Djebbour (Ahmed).
Escudier.
Filliol.
Fulchiron.
Guillain.
Mme Khebtani (Rebiha).
Marcellin.
Marquaire.
Mocquiaux.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Trellu.
Vinciguerra.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Colonna (Henri) (maladie).
Bkouya à M. Roux (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Borg à M. Fanton (assemblées internationales).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (maladie).
Cerneau à M. Chauvet (événement familial grave).
Commenay à M. Rieunaud (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Djouini à M. Souchal (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Guillon (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Duvillard (événement familial grave).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Legendre à M. Lacaze (assemblées internationales).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Lopez à M. Labbé (assemblées internationales).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Perrin (Joseph) à M. Becker (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Souchal à M. Schmittlein (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (assemblées européennes).
Briot (assemblées européennes).
Charié (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).
Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Guillain (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Marcellin (maladie).
Marquaire (événement familial grave).
Mocquiaux (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Teisseire (assemblées européennes).
Trellu (maladie).
Vinciguerra (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu integral des deux séances du mercredi 22 novembre 1961.

1re séance: page **4955**. — 2e séance: page **4979**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.